



First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004-05

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

Legal and Constitutional Affairs

Chair:
The Honourable LISE BACON

Wednesday, June 22, 2005
Thursday, June 23, 2005

Issue No. 17

First and second meetings on:

Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code
(protection of children and other vulnerable persons)
and the Canada Evidence Act

APPEARING:
The Honourable Irwin Cotler, P.C., M.P.,
Minister of Justice and Attorney General of Canada

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
trente-huitième législature, 2004-2005

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Affaires juridiques et constitutionnelles

Présidente :
L'honorable LISE BACON

Le mercredi 22 juin 2005
Le jeudi 23 juin 2005

Fascicule n° 17

Première et deuxième réunions concernant :

Le projet de loi C-2, Loi modifiant Le Code criminel
(protection des enfants et d'autres personnes vulnérables)
et la Loi sur la preuve au Canada

COMPARAÎT :
L'honorable Irwin Cotler, C.P., député,
ministre de la Justice et procureur général du Canada

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lise Bacon, *Chair*

The Honourable J. Trevor Eyton, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Mercer
* Austin, P.C. (or Rompkey, P.C.)	Milne
Cools	Nolin
Joyal, P.C.	Pearson
* Kinsella (or Stratton)	Ringuette
*Ex officio members	Rivest
	Sibbeston

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente : L'honorable Lise Bacon

Vice-président : L'honorable J. Trevor Eyton

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Mercer
* Austin, C.P. (ou Rompkey, C.P.)	Milne
Cools	Nolin
Joyal, C.P.	Pearson
* Kinsella (ou Stratton)	Ringuette
*Membres d'office	Rivest
	Sibbeston

(Quorum 4)

ORDER OF REFERENCE

Extract of the *Journals of the Senate*, Monday, June 20, 2005:

Second reading of Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act.

The Honourable Senator Pearson moved, seconded by the Honourable Senator Poy, that the bill be read the second time.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The bill was then read the second time.

The Honourable Senator Pearson moved, seconded by the Honourable Senator Finnerty, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was adopted.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du lundi 20 juin 2005 :

Deuxième lecture du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada.

L'honorable sénateur Pearson propose, appuyée par l'honorable sénateur Poy, que le projet de loi soit lu la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Pearson propose, appuyée par l'honorable sénateur Finnerty, que le projet de loi soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, June 22, 2005
(36)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:07 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Bacon, Cools, Eyton, Joyal, P.C., Mercer, Pearson, Ringuette, Rivest and Sibbeston (9).

Other senator present: The Honourable Senator Nancy Ruth (1).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young and Robin MacKay, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Monday, June 20, 2005, the committee began its consideration of Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act.

APPEARING:

The Honourable Irwin Cotler, P.C., M.P., Minister of Justice and Attorney General of Canada.

WITNESSES:*Department of Justice Canada:*

Catherine Kane, Senior Counsel/Director, Policy Centre for Victim Issues;

Carole Morency, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section;

Lisette Lafontaine, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section.

Mr. Cotler made an opening statement and, together with the other witnesses, answered questions.

At 5:45 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, June 23, 2005
(37)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:51 a.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 22 juin 2005
(36)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 7, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Bacon, Cools, Eyton, Joyal, C.P., Mercer, Pearson, Ringuette, Rivest et Sibbeston (9).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Nancy Ruth (1).

Également présents : De la Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Robin MacKay, analystes.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le lundi 20 juin 2005, le comité entreprend l'examen du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada.

COMPARAÎT :

L'honorable Irwin Cotler, C.P., député, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

TÉMOINS :*Ministère de la Justice Canada :*

Catherine Kane, avocate-conseil et directrice, Centre de la politique concernant les victimes;

Carole Morency, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal;

Lisette Lafontaine, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal.

M. Cotler fait une déclaration et, de concert avec les témoins, répond aux questions.

À 17 h 45, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 23 juin 2005
(37)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 51, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon (*présidente*).

Members of the committee present: The Honourable Senators Bacon, Cools, Joyal, P.C., Mercer, Pearson, Ringuette, Rivest and Sibbeston (8).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young and Robin MacKay, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Monday, June 20, 2005, the committee continued its consideration of Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act.

WITNESSES:

Canadian Association of Chiefs of Police (CACP):

Chief Vince Bevan, Vice-President CACP and Chief of the Ottawa Police Service;

Vincent Westwick, Co-Chair, Law Amendments Committee;

Detective Inspector Angie Howe, Child Pornography Section, Ontario Provincial Police.

Mr. Bevan, Mr. Westwick and Ms. Howe each made an opening statement and, together, answered questions.

At 12:25 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Bacon, Cools, Joyal, C.P., Mercer, Pearson, Ringuette, Rivest et Sibbeston (8).

Également présents : de la Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Robin MacKay, analystes.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le lundi 20 juin 2005, le comité poursuit son examen du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada.

TÉMOINS :

Association canadienne des chefs de police (ACCP) :

Vince Bevan, vice-président de l'ACCP et chef du Service de police d'Ottawa;

Vincent Westwick, coprésident du Comité de modification des lois;

L'inspecteur-détective Angie Howe, Section de la pornographie juvénile de la Police provinciale de l'Ontario.

MM. Bevan et Westwick ainsi que Mme Howe font chacun une déclaration puis, ensemble, répondent aux questions.

À 12 h 25, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, June 22, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 4:07 p.m. this day in Ottawa to study Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act.

Senator Lise Bacon (*Chairman*) in the chair.

[*Translation*]

The Chairman: I call this meeting to order. We have the pleasure of having with us Minister Cotler, Minister of Justice, to discuss Bill C-2, An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act.

With the minister, are Ms. Catherine Kane, Senior Counsel/Director, Policy Centre for Victim Issues, Ms. Carole Morency, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, and Ms. Lisette Lafontaine, Senior Counsel, from the same section.

[*English*]

Welcome, Mr. Minister. I have just heard that you have to be in the House for some votes and can only stay with us until 5:20. We are looking forward to hearing from you on Bill C-2. We have already heard from Senator Pearson, the sponsor of the bill, and from Senator Nolin. It is always a pleasure to have you with us.

[*Translation*]

Mr. Irwin Cotler, Minister of Justice and Attorney General of Canada: Thank you, Madam Chair, and thank you for introducing my officials. All three are experts in this area.

[*English*]

I regard them as the three experts both within and outside of the government on matters of child protection. They have appeared before Senate committees in the past, and I am the beneficiary of their ongoing counsel, expertise and experience.

It is a pleasure to be here today to speak to Bill C-2, to amend the Criminal Code, better known as the protection of children and other vulnerable persons act, and the Canada Evidence Act.

The protection of the vulnerable — and children are the most vulnerable of the vulnerable — has been a compelling priority for me since becoming Minister of Justice and Attorney General of Canada. It is also a continuing priority for the government, reiterated most recently in the October 2004 Speech from the Throne commitment to crack down on child pornography.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 22 juin 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit à 16 h 7 aujourd'hui à Ottawa pour étudier le projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel du Canada (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve du Canada.

Le sénateur Lise Bacon (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

La présidente : Je déclare la séance ouverte. Nous avons le plaisir d'avoir avec nous le ministre Cotler, ministre de la Justice, pour discuter du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada.

Accompagnent le ministre : Mme Catherine Kane, avocate-conseil et directrice, Centre de la politique concernant les victimes, Mme Carole Morency, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal et Mme Lisette Lafontaine, avocate-conseil de la même section.

[*Traduction*]

Bienvenue, monsieur le ministre. Je viens d'apprendre que vous devez aller à la Chambre parce qu'il y aura des votes et que vous devez nous quitter à 17 h 20. Nous nous faisons un plaisir d'entendre ce que vous avez à nous dire à propos du projet de loi C-2. Nous avons déjà entendu le sénateur Pearson, qui a parrainé le projet de loi, et le sénateur Nolin. C'est toujours un plaisir de vous accueillir.

[*Français*]

M. Irwin Cotler, ministre de la Justice et procureur général du Canada : Merci, madame la présidente et merci pour la présentation de mes fonctionnaires. Elles sont trois expertes dans ce domaine.

[*Traduction*]

Je les considère comme les trois expertes tant au gouvernement qu'à l'extérieur du gouvernement sur la question de la protection des enfants. Elles ont comparu devant des comités sénatoriaux par le passé, et je profite de leurs conseils, de leurs compétences et de leur expérience.

C'est un plaisir pour moi d'être ici aujourd'hui pour vous parler du projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et mieux connu sous le nom de Loi sur la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables, et la Loi sur la preuve au Canada.

J'ai fait de la protection des personnes vulnérables — et les enfants sont les plus vulnérables parmi les vulnérables — l'une de mes grandes priorités depuis ma nomination à titre de ministre de la Justice et de procureur général du Canada. Cette question constitue toujours une priorité pour le gouvernement, réitérée plus récemment dans le discours du Trône d'octobre 2004 par

In fact, it was the first bill introduced in Parliament on behalf of the government to symbolize the importance of the protection of children and other vulnerable persons.

This protection of the vulnerable is very much what Bill C-2 is all about. It is about providing increased protection to children against abuse, neglect and sexual exploitation, including through child pornography. It is about an enhanced sentencing regime organized around the principle of proportionality having regard both to the gravity of the offence as well as the responsibility of the offender in respect of children. It is about better protecting Canadians against voyeuristic invasions of their privacy, and it is about ensuring that the criminal justice system is sensitive to the realities of child and other vulnerable victims and witnesses, and facilitates their testimony rather than compounds their already difficult experience.

In short, Bill C-2 is all about what we, as parliamentarians and as Canadians, care about so deeply: Our children and the vulnerable amongst us.

[*Translation*]

Bill C-2 proposes criminal law reforms in five key areas. First, it will further strengthen our child pornography prohibitions; it will provide increased protection to youth against sexual exploitation by persons who would prey on their vulnerability; it will strengthen sentencing provisions for offences involving the abuse, neglect and sexual exploitation of children to ensure that the penalties adequately reflect the serious nature of such conduct; it will facilitate testimony by child and other vulnerable victims and witnesses; and finally, it will create two new voyeurism offences.

[*English*]

Let me begin with the first broad area of reform here, and that is in the area of child pornography.

Bill C-2 builds upon our existing comprehensive laws against child pornography in very significant ways. Our starting point with Bill C-2 on this issue is quite simply to send a clear and compelling message that any portrayal as children as objects of sexual exploitation in any format and for any purpose poses an undue risk of harm to children and to Canadian society and will not be tolerated.

In this context, we have proposed five reforms that were not present in the predecessor legislation but are present in Bill C-2. Accordingly, Bill C-2 expands our existing definition of child pornography to include audio formats as well as written materials

l'engagement de réprimer la pornographie juvénile. De fait, c'est le premier projet de loi qui a été présenté au Parlement au nom du gouvernement pour témoigner de l'importance de la protection que l'on accorde aux enfants et aux autres personnes vulnérables.

Et il s'agit là de l'essence même du projet de loi C-2 : fournir aux enfants une protection accrue contre la violence, la négligence et l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation par la pornographie juvénile. Il s'agit d'améliorer le régime de détermination de la peine en fonction du principe de la proportionnalité qui tient compte de la gravité de l'infraction de même que de la responsabilité du contrevenant à l'égard des enfants. Il s'agit de mieux protéger les Canadiens et Canadiennes contre les invasions de leur vie privée par voyeurisme et s'assurer que le processus de justice pénale est sensible aux réalités des enfants ainsi que des autres victimes et témoins vulnérables et facilite leur témoignage plutôt que de compliquer encore plus une expérience déjà difficile.

En somme, le projet de loi C-2 protège ce qui nous tient vraiment à cœur à nous, parlementaires, et en fait à tous les Canadiens et Canadiennes, soit nos enfants et les personnes plus vulnérables de notre société.

[*Français*]

Le projet de loi C-2 propose des modifications en matière pénale dans cinq domaines clés. Premièrement, il renforcera les dispositions actuelles interdisant la pornographie juvénile; il améliorera la protection des adolescents contre les personnes qui pourraient les exploiter sexuellement en profitant de leur vulnérabilité; il renforcera les dispositions portant sur la détermination de la peine pour les infractions commises contre des enfants et mettant en cause de la violence, de la négligence et de l'exploitation sexuelle afin que ces peines reflètent adéquatement la gravité de ces infractions; il facilitera le témoignage des enfants ainsi que des autres victimes et témoins vulnérables; et, enfin, il créera deux nouvelles infractions de voyeurisme.

[*Traduction*]

Je vais commencer par aborder la réforme effectuée dans le domaine de la pornographie juvénile.

Le projet de loi C-2 repose pour une large part sur nos lois de portée générale qui visent à lutter contre la pornographie juvénile. Notre point de départ avec le projet de loi sur cette question est très simple — envoyer un message fort et clair pour faire comprendre que toute forme de représentation des enfants comme objets d'exploitation sexuelle, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, risque de porter indûment préjudice aux enfants et à la société canadienne et ne sera pas tolérée.

Dans ce contexte, nous avons proposé cinq réformes qui n'étaient pas prévues dans les lois précédentes mais qui existent dans le projet de loi C-2. Par conséquent, le projet de loi C-2 élargit la définition existante de la pornographie juvénile pour

that have as their dominant character the description of unlawful sexual activity with children where the description is provided for a sexual purpose. It creates a new prohibition against advertising.

[*Translation*]

It will significantly enhance the penalties for child pornography, including increasing the maximum penalties on summary conviction, imposing mandatory minimum penalties and making the commission of any child pornography offence with intent to profit an aggravating factor for sentencing purposes.

[*English*]

Finally, it proposes to significantly narrow the existing child pornography defences to a single harms-based legitimate purpose defence. Under Bill C-2, a defence would only be available for an act that has a legitimate purpose related to the administration of justice, science, medicine, education or art and — and it is important to add this — that does not pose an undue risk of harm to children. For example, possession of child pornographic materials by police for purposes related to a criminal investigation would be protected. However, possession of the same materials by a child pornographer for his personal use would not be protected.

The second area of reform is the sexual exploitation of young persons. Bill C-2 will provide increased protection to our youth against predatory exploitative conduct. It will expand our existing prohibitions that protect youth under 18 against sexual exploitation through prostitution, pornography, and where the relationship involves trust, authority or dependency by directing courts to infer that a relationship with a young person is exploitative of that young person by looking into the nature and circumstances of that relationship, including the age of the young person, any difference in age, the evolution of the relationship and the degree of control or influence exerted over the young person.

[*Translation*]

In this way, Bill C-2 recognizes that a young person can never consent to be sexually exploited and therefore focuses not on the young person's consent to such conduct but rather, on the exploitative conduct of the wrongdoer. This approach also reflects the reality that a young person's vulnerability is evidenced not only by chronological age but also by other factors and it explicitly directs the courts to take the specific needs and situation of each young person into account.

While not all youth share the same characteristics, we believe that they all deserve to be equally protected against behaviour that exploits their unique vulnerability, and that is what Bill C-2 will do.

inclure les enregistrements sonores et les documents écrits ayant comme caractéristique dominante la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle illicite avec un enfant. Il crée une nouvelle interdiction en ce qui a trait à la publicité.

[*Français*]

Il renforcera de façon importante les peines imposées en matière de pornographie juvénile, notamment en augmentant les peines maximales sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en prévoyant des peines minimales obligatoires et en prévoyant que la commission d'une infraction de pornographie juvénile dans le dessein de réaliser un profit constitue un facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine.

[*Traduction*]

Enfin, il propose de restreindre de façon importante les moyens de défense actuels en matière de pornographie juvénile, en ne prévoyant qu'un seul moyen fondé sur le préjudice et reposant sur le but légitime. En vertu du projet de loi C-2, un moyen de défense ne pourrait être invoqué que si l'acte reproché a un but légitime lié à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts — et il est important d'ajouter — ne pose pas un risque indu pour les enfants. Par exemple, la possession d'un document de pornographie juvénile par la police à des fins liées à une enquête criminelle serait protégée. Par contre, la possession du même document par un pornographe à des fins personnelles ne pourrait faire l'objet d'une protection.

La deuxième modification proposée concerne l'exploitation sexuelle des adolescents. Le projet de loi C-2 offrira à nos adolescents une protection accrue contre les comportements prédateurs et l'exploitation. Il étendra la portée des interdictions actuelles visant à protéger les adolescents de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle par l'entremise de la prostitution, de la pornographie ainsi que des relations de confiance, d'autorité ou de dépendance en autorisant les tribunaux à déduire de la nature de la relation entre l'accusé et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment l'âge de l'adolescent, la différence d'âge entre l'accusé et l'adolescent, l'évolution de leur relation et l'emprise et l'influence que l'accusé exerce sur l'adolescent, qu'il s'agit d'une relation où l'adolescent est exploité.

[*Français*]

Ainsi, le projet de loi C-2 reconnaît qu'un adolescent ne peut, en aucun cas, consentir à être exploité sexuellement et, par conséquent, ne porte pas sur le consentement de l'adolescent à un tel comportement, mais plutôt sur le comportement exploitant de l'auteur de l'infraction. Cette approche fait également ressortir qu'en réalité, la vulnérabilité d'un adolescent est démontrée non seulement par son âge, mais également par d'autres facteurs et elle requiert explicitement des tribunaux qu'ils prennent en considération les besoins précis et la situation de chaque adolescent.

Les adolescents ne partagent pas tous les mêmes caractéristiques, mais nous croyons qu'ils méritent tous d'être protégés de la même façon contre les comportements tirant profit de leur vulnérabilité et c'est ce que fera le projet de loi C-2.

[English]

The third is sentencing in cases involving child victims.

[Translation]

Bill C-2 proposes numerous sentencing reforms for offences against children. Our objective has always been to ensure that the serious nature of exploiting or abusing a child is reflected in sentencing outcomes in these cases.

[English]

Toward this end, therefore, Bill C-2 proposes to increase the maximum penalties for child specific sexual offences, child pornography, child abandonment and failure to provide the necessities of life.

As well, in all cases involving the abuse of a child, Bill C-2 requires sentencing courts to give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of such conduct and makes the abuse of any child an aggravating factor for sentencing purposes.

[Translation]

We believe that Bill C-2, as initially introduced with these sentencing reforms, achieved our objective in a meaningful and effective way and in a manner that is consistent with the Criminal Code's sentencing principles and objectives.

[English]

As you know, Bill C-2 was amended by the Justice Committee to impose mandatory minimum penalties for the three child specific sexual offences, child pornography, and for procuring-related sexual offences against children, thereby adding to the existing mandatory minimum penalty in subsection 212(2.1) of the Criminal Code enacted in 1997 for the aggravated procuring of a young person for prostitution. These amendments respond to concerns identified by the committee with respect to current sentencing practices in cases involving the sexual exploitation of children, including, for example, an increasing use of conditional sentences or house arrest in these cases.

[Translation]

Although this was not the government's preferred approach — primarily because mandatory minimum penalties do not always produce the desired practical outcomes — we nonetheless accept that these amendments are intended to enhance

[Traduction]

La troisième modification proposée concerne la détermination de la peine lorsque les victimes sont des enfants.

[Français]

Le projet de loi C-2 propose de nombreuses réformes en matière de détermination de la peine dans le cas des infractions perpétrées à l'égard d'enfants. Notre objectif a toujours été de s'assurer que la gravité de l'exploitation d'un enfant ou de l'usage de violence contre un enfant se reflétait dans la peine imposée dans ces cas.

[Traduction]

À cette fin, le projet de loi C-2 propose d'augmenter les peines maximales à l'égard d'infractions sexuelles sur la personne d'un enfant, de la pornographie juvénile, de l'abandon d'un enfant et de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence des enfants.

En outre, dans tous les cas de mauvais traitements envers des enfants, le projet de loi C-2 oblige les tribunaux chargés de la détermination de la peine à prendre en compte principalement les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion de tels comportements et il fait des mauvais traitements des enfants une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine.

[Français]

Nous croyons que le projet de loi C-2, tel que présenté à l'origine avec ses réformes en matière de détermination de la peine, nous permettait d'atteindre notre objectif de façon utile et efficace tout en respectant les principes et objectifs du Code criminel en matière de détermination de la peine.

[Traduction]

Comme vous le savez, le projet de loi C-2 a été amendé par le Comité de la justice de façon à prévoir des peines minimales obligatoires à l'égard des trois infractions sexuelles sur la personne d'un enfant, de la pornographie juvénile et des infractions de proxénétisme se rapportant à des enfants, renforçant ainsi la peine minimale obligatoire prévue au paragraphe 212(2.1) du Code criminel, adoptée en 1997, ayant trait à l'infraction grave que constitue le fait de servir d'entremetteur à un adolescent à des fins de prostitution. Ces amendements répondent aux préoccupations constatées par le comité en ce qui a trait aux pratiques actuelles en matière de détermination de la peine dans les cas qui impliquent l'exploitation sexuelle d'enfants, par exemple en ce qui a trait à un recours de plus en plus fréquent aux condamnations avec sursis ou aux assignations à résidence.

[Français]

Il ne s'agissait pas de l'approche préférée du gouvernement, principalement parce que les peines minimales obligatoires n'entraînent pas toujours les résultats recherchés dans la pratique, mais nous reconnaissons tout de même que ces

Bill C-2's ability to achieve our shared objective of more clearly denouncing and deterring the sexual exploitation of children.

And we share the view that the protection of children against sexual exploitation is too important to do anything less than all that we can to realize our objective. Accordingly, the government's amendment requiring a parliamentary review five years after Bill C-2's enactment will enable us to assess whether we have been successful in achieving all of Bill C-2's objectives.

[English]

Reform number 4 centres on facilitating testimony. Bill C-2 builds upon reforms in this context enacted over 17 years to enhance the ability of a child and other vulnerable victims and witnesses to provide a clear, complete and accurate account of events while at the same time respecting the rights and freedoms of the accused. By clarifying and providing a uniform test for the use of testimonials such as a screen, a support person and closed-circuit television, Bill C-2 will facilitate testimony for three groups of victims and witnesses.

[Translation]

That includes child victims or witnesses under the age of 18 years or victims/witnesses with a disability, victims of criminal harassment and other vulnerable victims and witnesses.

[English]

For all child victims and witnesses, testimonial aids will be available on application unless they interfere with the proper administration of justice.

For victims of criminal harassment where the accused is self-represented, the Crown can apply for the appointment of counsel to conduct the cross-examination of the victim. The court will be required to appoint counsel unless doing so would interfere with the proper administration of justice.

[Translation]

For the last group involving any other vulnerable victim or witness — such as, for example, victims of spousal abuse or sexual assault, the Crown can apply for the use of any of the testimonial aids or the appointment of counsel to conduct the cross-examination for self-represented accused. In these cases, these adult witnesses would have to demonstrate that, based upon the surrounding circumstances including the nature of the offence and any relationship between them and the accused, they would be unable to provide a full and candid account without the testimonial aid.

amendements ont pour but d'accroître notre capacité, par l'entreprise du projet de loi C-2, d'atteindre notre objectif partagé qui est de dénoncer et de dissuader plus explicitement l'exploitation sexuelle des enfants.

Et nous partageons le point de vue voulant que la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle est trop importante pour ne pas faire tout ce qui est en notre pouvoir pour atteindre notre objectif. Par conséquent, l'amendement apporté par le gouvernement et prévoyant un examen parlementaire cinq ans après l'adoption du projet de loi C-2, nous permettra d'évaluer si nous avons réussi à atteindre tous les objectifs visés par le projet de loi C-2.

[Traduction]

La quatrième modification proposée vise à faciliter le témoignage. Le projet de loi C-2 fait fond sur les réformes adoptées au cours des 17 dernières années en vue de renforcer la capacité des enfants et d'autres personnes vulnérables de fournir un récit des faits clair, complet et exact, tout en respectant les droits et les libertés de l'accusé. En précisant et en établissant un critère uniforme régissant l'utilisation des moyens destinés à faciliter les témoignages, comme un écran, une personne de confiance et une télévision en circuit fermé, le projet de loi C-2 facilitera le témoignage de trois groupes de témoins et victimes.

[Français]

Cela comprend les enfants victimes ou témoins âgés de moins de 18 ans et tous les témoins atteints de déficience, les victimes de harcèlement sexuel et d'autres victimes et témoins vulnérables.

[Traduction]

Dans le cas de tous les enfants et témoins victimes, ces moyens destinés à faciliter les témoignages seraient disponibles sur demande, sauf lorsque cela nuit à la bonne administration de la justice.

Dans le cas de victimes de harcèlement sexuel, lorsque l'accusé se représente lui-même, le poursuivant pourrait demander au tribunal d'ordonner la nomination d'un avocat chargé de mener le contre-interrogatoire de la victime. Dans un tel cas, le tribunal serait tenu de rendre l'ordonnance demandée à moins qu'il soit d'avis que cela nuit à la bonne administration de la justice.

[Français]

En ce qui concerne le dernier groupe, celui des autres victimes ou des témoins vulnérables, comme par exemple des victimes d'agression et de violence conjugale, le poursuivant pourrait demander l'autorisation d'utiliser tout moyen destiné à faciliter le témoignage ou de faire nommer un avocat pour mener le contre-interrogatoire dans les affaires où l'accusé se représente lui-même. Dans de tels cas, ces témoins adultes seraient tenus de prouver que compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de la nature de l'infraction et de leur relation avec l'accusé, ils ne sont pas capables de donner un récit complet et franc des faits sans que soit utilisé le moyen en question.

[English]

Bill C-2 also proposes to amend the Canada Evidence Act to eliminate the mandatory competency hearing and the distinction between sworn and unsworn testimony for children under 14 years. Children's competency to testify should not depend upon their ability to articulate their understanding of what it means to swear or promise to tell the truth. Instead, it should depend upon their ability to understand and respond to questions and a requirement to promise to tell the truth. This is what Bill C-2 proposes. Under this new test, it would then be up to the trier of fact, just as it is in every other case, to determine what weight to give to the evidence.

Finally, in the area of voyeurism, Bill C-2 will modernize the criminal law to more effectively address voyeuristic invasions of privacy.

[Translation]

The creation of new offences is necessary to keep abreast of the technology which allows a person who is hidden far away to secretly observe or record others through the use of miniature cameras and other technology.

Bill C-2 will criminalize the surreptitious observation or recording of a person when there is a reasonable expectation of privacy in one of three specific situations:

[English]

There are three specific situations in that regard: where the person is in a place where he or she is expected to be in a state of nudity or engaged in sexual activity, such as in a bedroom, bathroom or change room; where the person is in a state of nudity or engaged in sexual activity and the purpose is to observe or record the person in such a state or activity; or where the observation or recording of the person is done for a sexual purpose.

Bill C-2 also proposes to prohibit the publication or distribution of any voyeuristic recording including, for example, over the Internet. A defence of public good would be provided for those acts that constitute voyeurism but serve the public good.

In conclusion, Madam Chair, Bill C-2 in its entirety proposes many new and enhanced protections for children and other vulnerable persons. These reforms have been welcomed by law enforcement, by my provincial and territorial counterparts with whom I have shared these reforms and who have urged the expeditious passage of Bill C-2, and by Canadians who consistently identify the protection of the vulnerable as a high priority. This is also the government's priority and our commitment, and this is precisely what Bill C-2 purports to realize.

[Traduction]

Le projet de loi C-2 vise aussi à modifier la Loi sur la preuve au Canada pour éliminer la tenue obligatoire d'une enquête sur la capacité de témoigner et pour éliminer la distinction entre le témoignage sous serment et le témoignage sans serment par un enfant de moins de 14 ans. La capacité de témoigner d'un enfant ne devrait pas dépendre de sa capacité à comprendre ce que signifie pour lui le fait de prêter serment ou de promettre de dire la vérité. Elle devrait plutôt dépendre de sa capacité à comprendre les questions et à y répondre, et à saisir l'exigence de dire la vérité. Et c'est ce que propose le projet de loi C-2. En vertu de ce nouveau critère, il appartiendra ensuite au juge des faits, comme dans toute autre situation, de déterminer le poids à accorder au témoignage.

Enfin, en ce qui concerne le voyeurisme, le projet de loi C-2 permettra de moderniser le droit pénal afin de lutter plus efficacement contre les atteintes à la vie privée par le voyeurisme.

[Français]

Il faut instituer de nouvelles infractions pour se tenir à l'avant-garde de la technologie qui permet à une personne, cachée à distance, d'observer ou d'enregistrer secrètement d'autres personnes au moyen de caméras et d'autres moyens technologiques.

Le projet de loi C-2 érigeria en actes criminels l'observation ou l'enregistrement subreptice d'une personne dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, dans l'un des cas suivants :

[Traduction]

Il existe trois cas précis à cet égard : la personne est dans un lieu où on peut s'attendre à ce qu'une personne soit nue ou se livre à une activité sexuelle, comme une chambre à coucher, une salle de bain ou un vestiaire; la personne est nue ou se livre à une activité sexuelle et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'observer ou d'enregistrer une personne; l'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel.

Le projet de loi C-2 interdit aussi la publication et la distribution du matériel voyeuriste, y compris par exemple, au moyen de l'Internet. On pourrait opposer une défense fondée sur le bien public dans le cas d'actes qui constituent du voyeurisme, mais qui servent le bien public.

En conclusion, madame la présidente, dans l'ensemble, le projet de loi C-2 offre un grand nombre de mesures de protection nouvelles et améliorées aux enfants et à d'autres personnes vulnérables. Ces réformes sont bien accueillies par les responsables de l'application de la loi, par mes homologues des provinces et des territoires, qui ont demandé l'adoption accélérée du projet de loi C-2 et, en fait, par les Canadiennes et les Canadiens qui citent toujours la protection des personnes vulnérables comme une priorité élevée. C'est aussi la priorité et l'engagement du gouvernement et c'est précisément ce que permet d'assurer le projet de loi C-2.

[Translation]

The Chairman: Thank you, Minister. The bill significantly changes the definition of child pornography found in section 163.1 of the Criminal Code. Those who work in the arts have expressed some concern about their freedom of expression. The new definition refers to written material whose dominant characteristic is the description, for a sexual purpose, of sexual activity with a person under the age of 18 years that would be an offence under this act, although there is a legitimate purpose defence. Is there not a danger of violating freedom of expression with this new definition?

Mr. Cotler: No, Madam Chair. I do not think there is any danger because it is a very restrictive defence, for example, as compared to the artistic merit defence. In the proposed form, only one defence remains. That is what is important here. Therefore, the artistic merit defence will no longer exist, but you will still be able to argue that the act has a legitimate purpose related to art. However, contrary to the current artistic merit defence, there will be a two-part analysis. That is very important in terms of the defence. Does the act in question have a legitimate purpose? And if so, does it pose an undue risk of harm to the child? That is a summary of the defence, which protects both freedom of expression and children.

Senator Rivest: Mr. Minister, you questioned minimum penalties. You said that the government was not in favour of imposing minimum penalties. Why?

Mr. Cotler: Our experience and scientific research show that mandatory minimum penalties are not a deterrent nor are they effective.

All research, not only in Canada, but in other countries, shows that mandatory minimum penalties yield results that are the opposite of what people supporting the option wanted to achieve. I am not questioning their intentions, because they are acting in the same good faith.

As regards the bill, first of all, the government did not propose mandatory minimum penalties — it was an amendment moved by my members — because the aim of this bill is to protect children. If the aim is protection and if we want to review the bill after five years, perhaps research will show that there was a reason for that. It was not my preference, nor was it the government's preference, but it was the result of a parliamentary process that must be respected.

Senator Rivest: That is a strange legislative technique. You are saying it is useless, but you are doing it anyway. A study commissioned by the Department of Justice in 2002 entitled: *Mandatory Minimum Penalties: Their Effects on Crime*, reached exactly the same conclusion as you did, saying it was totally ineffective. You say that you included this provision because of a parliamentary process. Moreover, your parliamentary

[Français]

La présidente : Merci, monsieur le ministre. Le projet de loi modifie quand même de façon importante la définition de pornographie juvénile de l'article 163.1 du Code criminel. Les créateurs ont exprimé des craintes relatives à leur liberté d'expression. La nouvelle définition faisait référence à des écrits dont la caractéristique dominante et la description dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction à la présente loi, malgré un moyen de défense de but légitime. N'y a-t-il pas un danger de porter atteinte à la liberté d'expression avec cette nouvelle définition?

M. Cotler : Non, madame la présidente. Je pense qu'il n'y a pas de danger parce que c'est une défense qui est très restrictive par exemple, à l'égard d'un moyen de défense fondé sur la valeur artistique. Dans la forme proposée, il ne reste plus qu'un seul moyen de défense. C'est ce qui est important ici. Ainsi, le motif de défense fondé sur la valeur artistique n'existera plus mais une action ayant des fins légitimes en rapport avec l'art pourra être invoquée. Cependant, contrairement à la défense actuelle fondée sur la valeur artistique, l'analyse devra se faire sur deux points. C'est très important à l'égard de la défense. L'acte en question a-t-il un but légitime? Et si oui, pose-t-il un risque indu de préjudice pour l'enfant? C'est un sommaire de cette défense qui protège en même temps la liberté d'expression et la protection des enfants.

Le sénateur Rivest : Monsieur le ministre, vous avez questionné les peines minimales. Vous avez dit que le gouvernement n'était pas très favorable à l'imposition de peines minimales. Pourquoi?

M. Cotler : Notre expérience et les recherches scientifiques démontrent que les peines minimales obligatoires n'assistent pas l'infraction et la question de l'efficacité.

Toute la recherche, non seulement au Canada, mais dans d'autres pays, démontre que ceux et celles qui préfèrent une option comme les peines minimales obligatoires est à l'inverse de ce que ceux qui veulent cette option ont voulu. Je ne questionne pas leurs intentions parce qu'elles sont animées de la même bonne foi.

En ce qui a trait au projet de loi, d'abord, le gouvernement n'a pas proposé de peines minimales obligatoires, mais des amendements proposés par des députés parce que le but de ce projet de loi est la protection des enfants. Si le but est la protection et si on veut avoir une revue de ce projet de loi après cinq ans, peut-être que la recherche démontrera qu'il y avait une raison pour cela. Ce n'était pas ma préférence ni celle du gouvernement, mais c'était en conséquence d'un processus parlementaire qu'on doit respecter.

Le sénateur Rivest : C'est un peu étrange comme technique législative. On dit : c'est inutile, mais on le fait pareil. Une étude commandée par le ministère de la Justice en 2002 qui s'intitulait : *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité et la conclusion des deux experts*, arrivait exactement à la même conclusion que celle que vous avez donné dans le sens que c'était totalement inefficace. Vous dites que vous avez inclus cette

secretary stated it very clearly in the House when he said, and I quote:

Let me start by saying, first of all, that as part of a minority government...and the proposition that we see before us also within this committee is that we have to come to an understanding that on certain issues there has to be some type of mediated middle ground, if we possibly can...

So it was for purely political reasons. As the experts have pointed out, these provisions are often under consideration to appease the indignation of voters who read the headlines. Minimum penalties have been included in response to condemnation.

These considerations should be completely separate from any decision-making by the Minister of Justice or a government. Minimum penalties should not be included in a bill for purely political reasons. Will these provisions not be challenged, as despite their apparent effectiveness, it will not be possible to uphold them legally, since they are not the result of serious and recognized analysis? You say yourself that you do not believe in the effectiveness or the relevance of minimum penalties.

I find it odd that the government has agreed to introduce a provision for minimum penalties for purely political and not legal considerations. A bill is first and foremost legal, especially in the Criminal Code.

Mr. Cotler: I must say that specific considerations were contained in the purpose of this legislation. We are talking about protecting children. The government's message remains clear and consistent in this regard. Protecting children, particularly protecting them from sexual exploitation, is our priority. That is the aim of Bill C-2.

As you know, Bill C-2 was amended by the Justice Committee to impose mandatory minimum penalties for three child-specific sexual offences, child pornography and for procuring-related sexual offences against children, thereby adding to the existing mandatory minimum penalty in subsection 212(2).1 of the Criminal Code, enacted in 1997, for the aggravated procuring of a young person for prostitution.

These amendments respond to concerns identified by the committee with respect to current sentencing practices in cases involving the sexual exploitation of children, including, for example, an increasing use of conditional sentences or house arrest in these cases.

So we adopted — and we are in a minority situation — an amendment that calls for a review of Bill C-2, especially as regards the process for mandatory minimum penalties and to see if the concerns of members were warranted.

disposition à cause du processus parlementaire. D'ailleurs, votre adjoint parlementaire l'avait très bien dit à la Chambre lorsqu'il a déclaré que, et je le cite :

Je dirais tout d'abord que dans le cadre d'un gouvernement minoritaire, ce que nous constatons également à ce comité, c'est que nous devons accepter de faire certaines concessions dans la mesure du possible.

C'est donc pour des raisons purement politiques. Comme le signalaient les experts, très souvent ces dispositions sont mises dans l'étude pour apaiser l'indignation des électeurs qui voient les manchettes. On met des peines minimales pour satisfaire une certaine vindicte.

Ces considérations devraient être totalement étrangères à la prise de décision d'un ministre de la Justice ou d'un gouvernement. On ne devrait pas inclure dans un projet de loi des peines minimales pour des raisons purement politiques. Ces dispositions ne seront-elles pas sujettes à contestation, car malgré une apparence d'efficacité, elles ne pourront être maintenues au plan juridique puisqu'elles ne procèdent pas d'une analyse sérieuse et reconnue. Vous dites vous-même ne pas croire en l'efficacité ou la pertinence du recours à cette technique des peines minimales.

Je trouve étrange que le gouvernement accepte d'introduire une disposition de peine minimale pour des considérations purement politiques et non juridiques. Un projet de loi est avant d'ordre juridique, surtout dans le Code criminel.

M. Cotler : Alors je dois dire que les considérations étaient particulièrement ancrées dans le but de cette législation. On parle de la protection des enfants. Le message du gouvernement demeure clair et uniforme à cet égard. La protection des enfants, particulièrement la protection contre l'exploitation sexuelle, est notre priorité. C'est ce que vise le projet de loi C-2.

À l'égard de ces amendements, le projet de loi a été amendé par le Comité de la justice, mais de façon à prévoir des peines minimales obligatoires à l'égard des trois infractions sexuelles sur la personne et les enfants. La pornographie juvénile et l'infraction de proxénétisme se rapportent à des enfants, renforçant ainsi la peine minimale obligatoire prévue maintenant au paragraphe 212.2.1 du Code criminel adopté en 1997, ayant trait à l'infraction grave que représente le fait de servir d'entremetteur auprès d'un adolescent à des fins de prostitution.

Ces amendements répondent aux préoccupations relevées par le comité en ce qui a trait aux pratiques actuelles en matière de détermination de la peine dans les cas qui impliquent l'exploitation sexuelle d'enfants. Par exemple, en ce qui a trait à un recours de plus en plus fréquent aux condamnations associées aux assignations à résidence.

Alors nous avons adopté — et nous sommes dans une position minoritaire — à cet égard un amendement qui prévoit une revue de du projet de loi C-2, particulièrement en ce qui concerne le processus des peines minimales obligatoires et voir si les inquiétudes et les préoccupations des députés étaient fondées.

I can conclude with an analogy. Former Prime Minister Pierre Trudeau had responded, when he was asked why — and I was one of the professors who asked him the question at the time — he had included a notwithstanding clause in the Charter of Rights and Freedoms. He replied that it was not about choosing between a charter with a notwithstanding clause or a charter without a notwithstanding clause, but a charter with a notwithstanding clause or no charter at all.

It is the same here. We have Bill C-2 to protect children with mandatory minimum penalties or no bill. In my view, it is preferable to have a bill that includes mandatory minimum penalties — which, frankly, was not my choice, but in the end, what is most important is adopting this bill.

When I appeared before the House committee, I said: if there is a case where I am prepared to reconsider mandatory minimum penalties, it is as regards the protection of children from sexual exploitation and especially from child pornography. In this case, I am open, if it is necessary, to including mandatory minimum penalties. In principle no, but in this specific case, perhaps.

Senator Rivest: Your experts and your studies tell you that at any rate it is completely ineffective and you personally do not believe in it. However, you put it in the bill.

Mr. Cotler: Yes, I said that in all honesty, but I provided the reason: to protect children from sexual exploitation. As a result, in order to respect the parliamentary process, perhaps there will be an amendment, for example, moved by the Senate committee with which I will not agree. This legislation exists for the public good. That does not mean that I will not accept the amendment.

We must respect the parliamentary process, especially, and this is what is important, when we are talking about protecting children from sexual exploitation.

The Chairman: What reasons did House committee members give for proposing minimum penalties?

Mr. Cotler: I believe that it was their understanding of conditional sentences. They thought that if there were no longer any conditional sentences, it was necessary to have mandatory minimum penalties, to correct what they thought was an approach in dealing with sexual offences against children. I think that is what motivated members, and that is the reason why we have said that if there are mandatory penalties, we will conduct a review in five years. Then we will see who was right. You have quoted the concerns of our expert and members on this topic.

Senator Rivest: According to my information, it was just the Bloc Québécois that demanded minimum penalties. Did the Conservatives or the NDP do the same?

Mr. Cotler: Yes, the Conservatives were not only in favour of that, they said that without it, they would not be prepared to support the bill. The Bloc said the same thing, that to obtain their

Je peux conclure par une analogie. L'ancien premier ministre Pierre Trudeau avait répondu, quand on lui avait demandé pourquoi — et j'étais un des professeurs à l'époque qui avait posé la question — il avait inclus dans la Charte des droits et libertés une clause dérogatoire? Il a répondu qu'il ne s'agissait pas de choisir entre une charte avec une clause dérogatoire ou une charte sans clause dérogatoire, mais une charte avec une clause dérogatoire ou pas de charte.

C'est la même chose ici. On a le projet de loi C-2 pour protéger les enfants avec des peines minimales obligatoires ou pas de projet de loi. À mon avis, il est préférable d'avoir un projet de loi avec inclusion de peines minimales obligatoires — ce qui, franchement, n'était pas mon choix, le plus important, au fond, est l'adoption de ce projet de loi.

Lorsque j'ai comparu devant le comité de la Chambre des communes, j'ai dit : s'il y a un cas pour lequel je suis prêt à reconsidérer des peines minimales obligatoires, c'est pour la question de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et particulièrement contre la pornographie juvénile. Dans ce cas, je suis ouvert, si c'est nécessaire, à inclure des peines minimales obligatoires. En principe non, mais dans ce cas particulier, peut-être.

Le sénateur Rivest : Vos experts et vos études vous disent que de toute façon c'est totalement inefficace et vous personnellement n'y croyez pas. Pourtant, vous l'avez mis dans le projet de loi.

M. Cotler : Oui, j'ai dit cela franchement, mais j'ai donné la raison : la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. En conséquence, afin de respecter le processus parlementaire, peut-être qu'il y aura un amendement, par exemple, proposé par le comité du Sénat avec lequel je ne serai pas d'accord. Cette législation existe pour le bien public. Cela ne veut pas dire que ne n'accepterai pas d'amendement.

On doit respecter le processus parlementaire, particulièrement, et c'est ce qui est important, lorsqu'il s'agit de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

La présidente : Quelles étaient les motivations des membres de la Chambre des communes pour proposer les peines minimales?

M. Cotler : Je pense que c'était leur compréhension des peines conditionnelles. Ils pensaient que s'il n'y avait plus de condamnation conditionnelle il était nécessaire d'avoir des peines minimales obligatoires. Corriger ce qu'ils pensaient être une approche dans la question de combattre les infractions sexuelles contre les enfants. Je pense que c'était la motivation des députés et c'est la raison pour laquelle nous avons dit que s'il y a des peines obligatoires, nous ferons une révision, après cinq ans. On verra alors qui avait raison. Vous avez cité les inquiétudes de notre expert et des députés à ce sujet.

Le sénateur Rivest : Selon mes informations, il n'y a que le Bloc québécois qui ait demandé des peines minimales obligatoires. Est-ce que les conservateurs ou le NPD l'ont aussi demandé?

M. Cotler : Oui, les conservateurs n'étaient pas seulement en faveur de cela, ils ont dit que sans cela, ils ne seraient pas prêts à appuyer ce projet de loi. Le Bloc a dit la même chose, que pour

support, it would be necessary to include mandatory minimum penalties, and representatives of both parties make up the majority on the committee.

[English]

Senator Eyton: I have a supplementary.

Minister, could you give me a better understanding of the process of examination, debate and public involvement in the other place? I want to know how thorough and extended that was for the bill we have before us.

Mr. Cotler: Honourable senators, there was a sustained discussion. One must appreciate that Bill C-2 is following on its predecessor, Bill C-12. While we have introduced a series of initiatives that were not part of Bill C-12, the predecessor legislation also was supported by the other place.

We believe that we have improved upon that predecessor legislation, which also had sustained hearings with witnesses who appeared before the committee and submitted briefs. There was a range of experts, including non-governmental organizations and law enforcement officials, and there was a comparative inquiry in this regard.

Given that the legislation died on the Order Paper, we had the opportunity to take another look at it, which might well have been adopted before, to see if we could improve upon it. I think we did that by broadening the definition of child pornography and narrowing the defence with respect to child pornography. These are important initiatives that build upon the bill's predecessor and will result in a more enhanced sentencing regime.

Bill C-2 was also subjected to sustained questioning and examination by the committee in the other place. The only change that was made in this legislation was with respect to mandatory minimums. My views on mandatory minimums are well known and are not unlike what you have expressed here. I believe that mandatory minimums serve neither as a deterrent nor are they effective. That has been my appreciation of the evidence thus far.

However, parliamentarians believed that mandatory minimums in areas involving the sexual exploitation of children might act as an antidote to the conditional sentencing regime, which they felt had been unduly utilized in protecting children from sexual exploitation. In the end, we acquiesced on the question of mandatory minimums for several reasons: First, it was consistent with the overall principle and purpose of the protection of the most vulnerable; second, it was the wish of the parliamentary majority, which we had to respect in the committee; and, third, the amendments were limited to sexually related offences, which already had their own precedent in the Criminal Code.

avoir leur appui, il était nécessaire d'inclure ces peines minimales obligatoires, et les représentants de ces deux partis sont en majorité sur ce comité.

[Traduction]

Le sénateur Eyton : J'ai une question supplémentaire.

Monsieur le ministre, pourriez-vous m'aider à mieux comprendre le processus d'examen, de débat et de participation publique qui s'est déroulé dans l'autre endroit? J'aimerais savoir dans quelle mesure le projet de loi dont nous sommes saisis a fait l'objet d'un examen approfondi.

M. Cotler : Honorables sénateurs, ce projet de loi a fait l'objet d'une discussion soutenue. Il faut comprendre que le projet de loi C-2 fait suite à la version précédente qui était le projet de loi C-12. Bien que nous ayons présenté une série d'initiatives qui ne faisaient pas partie du projet de loi C-12, la loi précédente a également reçu l'appui de l'autre endroit.

Nous considérons avoir amélioré la loi précédente, qui a également fait l'objet d'audiences approfondies au cours desquelles des témoins ont comparu devant le comité et ont présenté des mémoires. Le comité a entendu toute une gamme d'experts, y compris des organisations non gouvernementales et des représentants de l'application de la loi, et il y a eu une analyse comparative à cet égard.

Étant donné que le projet de loi est mort au *Feuilleton*, nous avons eu l'occasion d'y jeter un autre coup d'œil pour déterminer si nous pouvions y apporter des améliorations. Je crois que nous avons réussi à le faire en élargissant la définition de pornographie juvénile et en réduisant le moyen de défense concernant la pornographie juvénile. Il s'agit d'importantes initiatives qui ont fait fond sur le projet de loi précédent et qui permettront d'améliorer le régime de détermination de la peine.

Le projet de loi C-2 a également fait l'objet de questions et d'un examen soutenus de la part du comité de l'autre endroit. L'unique changement apporté à ce projet de loi concernait les peines minimales obligatoires. Mon opinion en ce qui concerne les peines minimales obligatoires est bien connue et est assez similaire à ce que vous avez exprimé. Je considère que les peines minimales obligatoires n'ont pas d'effet dissuasif et ne sont pas efficaces. C'est la conclusion à laquelle je suis arrivé d'après les indications dont je dispose jusqu'à présent.

Cependant, les parlementaires considéraient que les peines minimales obligatoires en ce qui concerne les infractions d'exploitation sexuelle des enfants pourraient servir d'antidote au régime de condamnation à l'emprisonnement avec sursis, qu'ils considéraient avoir été indûment utilisé dans la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Au bout du compte, nous nous sommes entendus sur la question des peines minimales obligatoires pour plusieurs raisons : tout d'abord, cela était conforme au principe et à l'objet généraux de la protection des personnes les plus vulnérables; deuxièmement, c'était le souhait de la majorité parlementaire, que nous avons dû respecter au comité; et troisièmement, les modifications se limitaient aux infractions à caractère sexuel, qui avaient déjà leur propre précédent dans le Code criminel.

As I indicated in my testimony to the committee, while I am against mandatory minimums in principle, this is the one area in which I would consider them.

Finally, when they chose to adopt this particular mandatory minimum amendment, we proposed our own amendment, which was adopted, to the effect that the whole thing will be reviewed after five years, at which time we will let the evidence speak for itself.

The choice was not between child protection legislation with mandatory minimums or without mandatory minimums. The choice was child protection legislation with limited mandatory minimums in this area or no child protection legislation. You have to make a judgment call at that point and that is what we did.

Senator Ringuette: In regard to the mandatory minimum sentencing, did the department do any cost analysis on this issue?

Mr. Cotler: I will ask any of my three officials here to respond; they bring with them institutional memory that I do not have.

Ms. Carole Morency, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: In terms of specifics, we did not cost out the mandatory minimum penalties imposed in Bill C-2; they came out very quickly at the end. We did look at the types of offences that were being contemplated and had been proposed by the opposition members on the committee and looked at the sentencing practices in those cases.

For example, a private member's bill sponsored by Mr. Marceau, Bill C-303, proposed a number of mandatory minimum penalties, or MMPs. The bill was constantly cited as an example of the type of conduct that was at the heart of discussion on MMPs, and we did look at those.

As for the impact on federal corrections, an MMP of 14 days, for example, would not have any significant impact for us because 14 days would be two years less a day served in a provincial institution. There was minimal impact from that perspective.

We did provide the committee with evidence about how many cases there had been on these types of charges before. We provided information to the committee at clause by clause as to how many cases there have been, based on an adult criminal court survey from 2002-03, so the committee had a sense of the number of charges. That formed part of the picture.

Some of the witnesses who appeared before the committee spoke to specific concerns about how sentencing practices were followed through in these cases. As an example, the police said that they go to the trouble of investigating these cases and laying

Comme je l'ai indiqué dans mon témoignage devant le comité, même si je suis par principe contre les peines minimales obligatoires, c'est le secteur où je pourrais envisager d'y avoir recours.

Enfin, lorsqu'ils ont choisi d'adopter cette modification particulière concernant les peines minimales obligatoires, nous avons proposé notre propre amendement, qui a été adopté, portant que toute la question sera examinée après cinq ans et à ce moment-là les faits parleront d'eux-mêmes.

Il ne s'agit pas de choisir entre une loi sur la protection des enfants qui prévoit des peines minimales obligatoires ou une loi qui n'en prévoit pas. Il s'agissait de choisir d'avoir une loi sur la protection des enfants prévoyant des peines minimales obligatoires restreintes dans ce domaine ou de ne pas avoir de loi sur la protection des enfants. Il fallait prendre une décision à ce stade et c'est ce que nous avons fait.

Le sénateur Ringuette : En ce qui concerne les peines minimales obligatoires, le ministère en a-t-il analysé le coût?

M. Cotler : Je demanderai à l'une de mes trois collaboratrices de répondre; elles ont une mémoire institutionnelle que je ne possède pas.

Mme Carole Morency, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Nous n'avons pas de façon précise déterminé le coût des peines minimales obligatoires imposées par le projet de loi C-2. Tout a fini par se faire très vite. Nous avons examiné les types d'infractions qui étaient envisagées et qui avaient été proposées par les députés d'opposition faisant partie du comité et nous avons examiné les pratiques en matière de détermination de la peine dans ces cas.

Par exemple, un projet de loi d'initiative parlementaire parrainé par M. Marceau, le projet de loi C-303, proposait un certain nombre de peines minimales obligatoires. Ce projet de loi a été cité constamment comme un exemple du type de comportement qui était au cœur des discussions concernant les peines minimales obligatoires, et nous les avons examinées.

Pour ce qui est des répercussions sur le système correctionnel fédéral, une peine minimale obligatoire de 14 jours, par exemple, n'aurait pas de répercussions importantes pour nous parce que 14 jours équivaldraient à 2 ans moins un jour purgés dans un établissement provincial. Donc, sur ce plan, les conséquences sont minimales.

Nous avons fourni au comité des indications à propos du nombre de cas qui avaient fait l'objet de ce type d'accusations auparavant. Nous avons fourni de l'information au comité, à l'étape de l'étude article par article sur le nombre de cas de ce genre, en nous fondant sur une enquête effectuée auprès des tribunaux pénaux pour adultes en 2002-2003 afin que le comité ait une idée du nombre d'accusations. Cela a donc fait partie du tableau.

Certains des témoins qui ont comparu devant le comité ont soulevé des préoccupations particulières à propos des pratiques en matière de détermination de la peine qui ont été suivies dans ce genre de cas. À titre d'exemple, la police a indiqué qu'elle a dû

charges, but if we get a conviction, the outcome is a conditional sentence. The evidence from the Toronto police force was that conditional sentences were being imposed in half the cases they had been tracking over the last couple of years. There was a growing concern by some of the police that if the outcome did not result in a sentence that they felt was appropriate, it was counterproductive for them to invest the time and energy in these cases.

The committee did receive evidence from a range of experts that spoke to a number of issues and concerns. This evidence was before its members when they studied what the sentencing outcomes should be and what possible changes could be made to more effectively or directly achieve the needs addressed in this bill.

Senator Ringuette: Based on statistics, I cannot believe that the department has not studied the probable range of costs associated with this mandatory minimum sentencing.

Ms. Morency: If we look at the offences proposed in Bill C-303, some of those are in Bill C-2. A much longer period of mandatory minimums was proposed in that bill: three months on summary conviction; one year on indictment, or five years. It is difficult to cost out in advance.

Looking at what was in that bill — amendments to Criminal Code sections 170, 171, 212 and on child pornography — most of those are proposed in Bill C-2 now, with a minimal cost or impact being in the \$500,000 range. Again, it is not a complete assessment of the cost.

Senator Ringuette: You have a ballpark figure.

Ms. Morency: Based on that package, because we did not have the amendments.

Senator Ringuette: I definitely will support any legislation that will enhance the protection of children.

There was a highly publicized case in Vancouver a few years ago where a store was selling child pornography from its shelves. They were brought to court, and their defence was based on freedom of speech and the artistic form of the pornography.

The Chairman: Do you have the name of the case, senator?

Senator Ringuette: I do not. I am not a lawyer. I tend to keep an eye on these things, but I cannot give you a reference to *X v. Y*. Perhaps our research staff could look into it.

Mr. Cotler: It may have been the *Little Sisters* case. I am not sure. There is another case where the issue arose more frontally before the Supreme Court that would have addressed the same issues. It is the *Sharpe* case.

prendre la peine d'enquêter sur ces cas et de déposer des accusations mais que si le contrevenant est condamné, il obtient une peine avec sursis. D'après les indications fournies par le corps policier de Toronto, les peines avec sursis étaient imposées dans la moitié des cas qu'ils avaient suivis au cours des dernières années. Certains policiers considéraient que si la peine infligée n'était pas appropriée, il ne valait pas la peine pour eux d'investir du temps et de l'énergie dans ce genre de cas.

Le comité a entendu les témoignages de toute une gamme de spécialistes qui ont parlé d'un certain nombre de questions et de préoccupations. Les membres du comité ont pris connaissance de ces témoignages lorsqu'ils ont étudié les peines qui devraient être imposées et les accusations qui pourraient être portées pour répondre de façon plus efficace ou directe aux besoins dont traitait ce projet de loi.

Le sénateur Ringuette : D'après les chiffres, je n'arrive pas à croire que le ministère n'a pas étudié la gamme probable de coûts reliés à l'imposition d'une peine minimale obligatoire.

Mme Morency : Si nous examinons les infractions proposées dans le projet de loi C-303, certaines d'entre elles se trouvent dans le projet de loi C-2. Ce projet de loi proposait une période beaucoup plus longue de peines minimales obligatoires : trois mois dans le cas d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire; un an par mise en accusation, ou cinq ans. Il est difficile d'en déterminer le coût à l'avance.

Compte tenu des dispositions prévues par ce projet de loi — des modifications aux articles 170, 171 et 212 du Code criminel et des amendements à la pornographie juvénile — la plupart de ces amendements sont proposés maintenant pour le projet de loi C-2, et le coût minimal se situe aux environs de 500 000 \$. Comme je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas d'une évaluation complète des coûts.

Le sénateur Ringuette : Vous avez un chiffre approximatif.

Mme Morency : Fondé là-dessus, étant donné que nous n'avions pas les amendements.

Le sénateur Ringuette : Je donnerai assurément mon appui à toute mesure législative tendant à renforcer la protection des enfants.

Il y a quelques années, il y a eu à Vancouver le cas très médiatisé d'un magasin qui vendait de la pornographie juvénile sur ses étagères. Les propriétaires ont été traduits en justice, et ils ont invoqué la liberté d'expression et l'aspect artistique de la pornographie.

La présidente : Avez-vous le nom de l'affaire en question, madame le sénateur?

Le sénateur Ringuette : Non. Je ne suis pas avocate. J'ai tendance à garder l'œil sur ce genre d'affaires, mais je ne peux pas vous dire qu'il s'agissait de l'affaire *X c. Y*. Peut-être nos attachés de recherche pourront-ils vérifier cela.

M. Cotler : Il s'agit peut-être de l'affaire *Little Sisters*, mais je n'en suis pas sûr. Par ailleurs, il y a eu l'affaire dont la Cour suprême a été saisie plus directement, à savoir l'affaire *Sharpe*.

Senator Nancy Ruth: It was *Sharpe*.

Mr. Cotler: That was not the book store case, but *Sharpe* was more fundamental.

Senator Ringuette: My recollection is that the gentleman in question was found not guilty based on freedom of speech and the art that he was exposing publicly in his store. How will Bill C-2 change the freedom of speech scenario in regard to magazines containing child pornography? From my perspective, a magazine depicting child pornography it is not art and it is not freedom of speech. I hope that Bill C-2 will correct that loophole and possible line of defence, or at least clarify to what extent a person can use freedom of speech and art as a defence in regard to child pornography.

Mr. Cotler: Let me try to contextualize that case and at the same time answer your question.

The availability of a defence under our existing child pornography laws was an important factor in the Supreme Court of Canada upholding constitutionality for our overall child pornography provisions. Some will ask why is there any defence. The very constitutionality of the legislation requires that there be a defence to begin with. That is because our definition of child pornography is broad. It spans a wide range of material, including material that depicts the sexual abuse of a real child as well as material that depicts the sexual abuse of an imaginary child.

This broad definition is intentional. We recognize that both types of depiction cause a reasonable risk of harm to children, whether we are talking about a photograph of the sexual abuse of a real child or a computer-generated picture or composite of an imaginary child or even written text that advocates the sexual abuse of a child. What is important, however, is that under Bill C-2, no defence is available for either a real or imaginary depiction where the material in question poses an undue risk of harm to children.

The thing to realize about Bill C-2 in relation to the *Sharpe* case and the like is that, first, we have expanded the definition of what constitutes pornographic material to capture the kind of material from the point of view of definition that might not have otherwise been captured in the *Sharpe* case. From the point of view of definition, we have narrowed the defence so that we protect freedom of expression but have not eliminated the defence such that the constitutionality of the legislation might come into question.

The legislative package seeks to respond to the defence of artistic merit and the definition of child pornography in two ways. First, existing offences of child pornography are limited to what might be called a single, two-pronged defence that imposes a harm's-based rationale.

Le sénateur Nancy Ruth : C'était l'affaire *Sharpe*.

M. Cotler : L'affaire *Sharpe* ne concernait pas la librairie, mais elle était plus fondamentale.

Le sénateur Ringuette : Si ma mémoire est bonne, l'homme en question a été déclaré non coupable sur la base de la liberté d'expression et l'aspect artistique de ce qu'il exposait publiquement dans son magasin. Quelle sera l'incidence du projet de loi C-2 sur la liberté d'expression dans le cas de revues contenant de la pornographie juvénile? D'après moi, une revue illustrant de la pornographie juvénile n'est pas de l'art, ni ne relève de la liberté d'expression. J'espère que le projet de loi C-2 corrigera cette lacune et ce moyen de défense possible ou, à tout le moins, qu'il précise dans quelle mesure on peut invoquer la liberté d'expression et la liberté artistique pour se défendre contre la pornographie juvénile.

M. Cotler : Permettez-moi de mettre en contexte l'affaire que vous avez citée et, en même temps, de répondre à votre question.

L'existence d'un moyen de défense dans notre législation existante en matière de pornographie juvénile a été un facteur important dans la décision de la Cour suprême du Canada de déclarer constitutionnelles nos dispositions législatives relatives à la pornographie juvénile. D'aucuns vous demanderont pourquoi il existerait même des moyens de défense. La constitutionnalité même de la législation exige qu'il y ait un moyen de défense. C'est que notre définition de la pornographie juvénile est large. En effet, elle s'étend à tout un éventail de matériel, y compris du matériel illustrant l'abus sexuel d'un enfant, réel ou imaginaire.

Cette définition large est intentionnelle. Nous admettons que les deux types d'illustrations comportent un risque raisonnable de préjudice à l'enfant, qu'il s'agisse d'une photographie illustrant l'abus sexuel d'un véritable enfant ou d'une photo générée par ordinateur ou composée d'un enfant imaginaire ou même d'un texte écrit qui préconise l'abus sexuel d'un enfant. L'important, cependant, c'est qu'en vertu du projet de loi C-2, aucun moyen de défense ne pourra être invoqué s'il y a une illustration réelle ou imaginaire si le matériel en question présente un risque indu de préjudice à l'enfant.

Ce qu'il faut comprendre du projet de loi C-2 en rapport avec l'affaire *Sharpe* et aux autres affaires de ce genre, c'est que, dans un premier temps, nous avons élargi la définition de ce qui constitue du matériel pornographique pour que celle-ci s'applique à tout genre de matériel qui n'était peut-être pas couvert dans l'affaire *Sharpe*. S'agissant de la définition, nous avons restreint le moyen de défense de manière à protéger la liberté d'expression, mais nous n'avons pas éliminé la défense à tel point que la constitutionnalité de la législation risque d'être remise en question.

Le projet de loi tend à tenir compte du mérite artistique en tant que moyen de défense et de la définition de la pornographie juvénile de deux manières. Premièrement, les infractions existantes relatives à la pornographie juvénile sont limitées à ce qu'on pourrait appeler un moyen de défense unique et à deux volets qui impose une justification fondée sur le préjudice.

Child pornography remains child pornography. Any defence of it has to be in relation to either a legitimate purpose regarding the administration of justice or a legitimate purpose with respect to education or science or art. In addition to having a legitimate purpose, it must not unduly risk harm to the children. That is the harm's-based rationale.

To begin with, there is a broader definition of what constitutes pornography. Pornography is always pornography. For any act where a person is charged in that regard, the only defence is a legitimate purpose defence, such as a criminal investigation in the case of a police officer or a situation that does not pose a risk of undue harm to children. That would be the case with regard to art, for example.

Senator Pearson: One segment of this bill that I found interesting concerns facilitating the testimony of witnesses and children as witnesses. I know it has been a long-time concern.

I was very happy to see in the preamble to the bill references to the Convention on the Rights of the Child and the child's right to participate. I am not questioning it. I want to put on the record the degree to which this provision of the bill is based on a considerable body of research on the capacity of children to understand that when they say "I promise to tell the truth," that they know what they are doing. I know people ask the question, "How can you believe that?" You may want to pass that on to one of our officials. There is a good point in it.

Mr. Cotler: I did speak to this subject during my initial testimony. I have mentioned the change to move away from the matter of competency to the amendment that we have in Bill C-2. I will turn it over to the officials to go into the specifics of it.

Ms. Catherine Kane, Senior Counsel/Director, Policy Centre for Victim Issues, Department of Justice Canada: Honourable senators, I believe you are referring to the quite significant amendments to the Canada Evidence Act. They are based on a solid foundation of research both within Canada and internationally. The system we currently have in place requires the child to first of all be subject to two types of competency inquiry: first, whether they can understand and swear an oath; and, second, whether they can communicate the evidence. That has been interpreted by our courts as a more rigorous standard than was originally intended. It often ends up with a child's evidence not being received, even though that child would be quite capable of providing the evidence and the court would be quite capable of weighing the evidence and determining what parts it should or should not accept.

The reforms will focus on whether a child is able to understand and respond to questions. If the child is able to understand and respond to questions, they can give their evidence.

La nature de la pornographie juvénile ne changera pas. Tout moyen de défense devra prouver une fin légitime, soit l'administration de la justice, soit l'éducation, la science ou l'art. Outre la fin légitime, le matériel ne doit pas présenter de risque injustifié de préjudice à l'enfant. C'est la justification fondée sur le préjudice.

Pour commencer, il y a une définition élargie de la pornographie. La nature de la pornographie ne change pas. Pour tout acte pour lequel une personne est inculpée, le seul moyen de défense est une fin légitime comme l'agent de police qui mène une enquête criminelle ou une situation qui ne présente pas de risque de préjudice injustifié à l'enfant. Ce serait le cas du motif artistique, par exemple.

Le sénateur Pearson : Un segment de ce projet de loi que j'ai trouvé intéressant concerne la facilitation de la déposition des témoins, y compris les enfants. Je sais que c'est une source de préoccupation de longue date.

J'ai été très heureuse de voir dans le préambule du projet de loi des allusions à la Convention relative aux droits de l'enfant et au droit de participer de l'enfant. Je ne remets pas cela en question. Je veux simplement dire, pour mémoire, dans quelle mesure les dispositions de ce projet de loi sont fondées sur un corpus impressionnant de recherches sur la capacité des enfants à comprendre leur affirmation « Je promets de dire la vérité », c'est-à-dire qu'ils comprennent ce serment. Je sais que les gens posent la question : « Comment pouvez-vous croire à cela? » Vous devriez peut-être en faire part à un de nos fonctionnaires. L'argument est bon.

M. Cotler : J'ai abordé ce sujet durant mon témoignage initial. J'ai évoqué le changement qui consistait à s'éloigner de la question de la compétence en faveur de l'amendement qui figure dans le projet de loi C-2. Je vais laisser mes collaboratrices vous en parler en détail.

Mme Catherine Kane, avocate-conseil et directrice, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada : Honorables sénateurs, je pense que vous faites allusion aux amendements très importants proposés à la Loi sur la preuve au Canada. Ces amendements reposent sur une assise solide de recherches compilées au Canada et sur la scène internationale. Le système que nous avons actuellement en place exige que l'enfant se soumette à deux types d'examen de compétence : premièrement, on doit déterminer si l'enfant peut comprendre la prestation de serment et, deuxièmement, s'il est capable de communiquer la preuve. Cette norme a été interprétée par nos tribunaux de manière plus rigoureuse qu'on le prévoyait au départ, si bien que le témoignage d'un enfant est souvent jugé non admissible, et ce, même si l'enfant est tout à fait capable de faire une déposition et que le tribunal est en mesure d'évaluer les éléments de preuve et de déterminer ce qui est recevable et ce qui ne l'est pas.

Les modifications mettront l'accent sur la capacité pour l'enfant de comprendre les questions et d'y répondre. Ainsi, si l'enfant est capable de comprendre les questions et d'y répondre, il pourra faire une déposition.

All of the evidence will be received unsworn. The child will be asked to give a promise to tell the truth. Research indicates that children understand what it means to promise. It is part of their everyday relationships with their peers, their teachers and their parents to make a promise. They cannot always explain what it means to promise, but nor can we sometimes. It is a rather abstract concept, but they do know what a promise means. This will underscore for them that it is a solemn occasion and that they have to give their truthful testimony. If they can relate that concept, their evidence will be received.

If there is any challenge to the child's competency to understand and respond to questions, the challenging party needs to raise the issue and then it will be looked into. Presumably the judge will turn to the Crown attorney, who has some familiarity with the child, to take the child through some questions to establish competency.

Senator Cools: My question is on a slightly different aspect of the issues of child protection. Minister, because you tell us that you are busy working on the whole phenomenon of the protection of children, when can we expect to see proposed legislation that would modify or repeal section 233, on infanticide, of the Criminal Code? The section states that:

A female person commits infanticide when by a wilful act or omission she causes the death of her newly-born child, if at the time of the act or omission she is not fully recovered from the effects of giving birth to the child or by reason thereof or of the effect of lactation consequent on the birth of the child her mind is then disturbed.

I have studied this in depth and there is no relationship between murderous behaviour and lactation. Many such cases — and there are too many for comfort, particularly cases of religious neonaticide — are rarely related to mental disorders. As a matter of fact, some are premeditated and wilfully executed deeds. I assume that everyone knows the term “neonaticide” and that a man cannot commit infanticide.

The Chairman: That is not related to Bill C-2.

Senator Cools: The minister talked about a series of bills he would introduce in respect of protecting children. I wonder whether he has wrapped his mind around this issue. We do not have the opportunity often to hear from the minister.

The Chairman: He has to leave soon.

Senator Cools: Senator Mercer, do you want to talk to me? You always want to talk to me, don't you? You find me irresistible.

Senator Mercer: The minister is being very accommodating with his time.

Tous les témoignages seront faits sans serment. On demandera à l'enfant de promettre de dire toute la vérité. Les recherches montrent que les enfants comprennent ce que cela signifie que de faire une promesse. D'ailleurs, cela fait partie de leurs relations quotidiennes avec leurs pairs, leurs enseignants et leurs parents. Les enfants ne peuvent pas toujours expliquer ce que signifie une promesse, mais nous, les adultes, ne pouvons pas toujours le faire non plus. C'est un concept plutôt abstrait, mais les enfants comprennent néanmoins ce que signifie faire une promesse. Avec ce projet de loi, les enfants comprendront que c'est une occasion solennelle et qu'ils doivent, par conséquent, dire toute la vérité dans leur témoignage. S'ils peuvent assimiler ce concept, leur témoignage sera admissible.

Si la capacité de l'enfant à comprendre les questions et à y répondre est contestée, la partie qui conteste doit présenter des arguments, lesquels arguments seront examinés. Vraisemblablement, le juge demandera au procureur de la Couronne, qui connaît l'enfant le plus, de poser à celui-ci quelques questions afin d'établir sa capacité.

Le sénateur Cools : Ma question porte sur un aspect quelque peu différent des enjeux entourant la protection de l'enfant. Monsieur le ministre, étant donné que vous nous dites que vous êtes occupé à travailler sur tout le phénomène de la protection des enfants, quand pouvons-nous nous attendre à voir un projet de loi tendant à modifier, sinon à abroger, l'article 233 du Code criminel qui porte sur l'infanticide? L'article dispose que :

Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou une omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou de l'omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.

J'ai étudié cette question à fond et je ne vois pas de lien entre un comportement meurtrier et la lactation. Dans bien des cas de ce genre — bien trop, je dois dire, notamment les cas de néonaticides religieux — le motif est rarement lié à des troubles mentaux. En fait, certains actes sont prémédités et volontaires. Je présume que tout le monde connaît le terme « néonaticide », et qu'un homme ne peut commettre d'infanticide.

La présidente : Cela n'a pas trait au projet de loi C-2.

Le sénateur Cools : Le ministre a parlé d'une série de projets de loi qu'il avait l'intention de présenter pour assurer la protection des enfants. Je me demandais simplement s'il avait réfléchi à cette question. Nous n'avons pas souvent l'occasion d'entendre le ministre.

La présidente : Il doit nous quitter sous peu.

Le sénateur Cools : Sénateur Mercer, est-ce que vous voulez me parler? Vous voulez toujours me parler, n'est-ce pas? Vous me trouvez irresistible.

Le sénateur Mercer : Le ministre est très généreux de son temps.

Senator Cools: He is and that is why I put this question to him. The minister has an enormous intellect and I knew him before he was a minister. I would like to know whether he has wrapped his mind around this issue and, if he has not, I would like to place it on his radar screen for him to consider. Section 233 of the Criminal Code is not widely known and understood, but it is used far too often to bypass some pretty serious crimes. That is my point.

Senator Mercer should speak less and think more.

The Chairman: Senator Cools, that is not acceptable.

Senator Cools: He started it, senator.

The Chairman: That is not acceptable. Please wait.

Senator Cools: I cannot open my mouth but he has something to say; and that is a drag.

The Chairman: We are not here to talk like that.

Senator Cools: Call him out of order, not I.

The Chairman: You are both out of order.

Mr. Cotler: You are correct to have noted that even before I came to the role of Minister of Justice and the Attorney General, the issue of child protection was a priority for me. When I mentioned a series of reforms, I meant a series of reforms in respect of this proposed legislation — Bill C-2 — and the protection of children and other vulnerable persons. I was not speaking of other legislative issues in this regard. We have sought to identify five broad areas of reform in this generic bill that is protective of children and other vulnerable persons.

I should say that I have not looked at the provision of the Criminal Code that you have cited. I do know, as my officials have advised me, that the department is presently engaged in looking at some antiquated provisions of the Criminal Code. We will bring forward modernizing legislation in due course. This might be included in one of those initiatives.

Senator Cools: A large study was done in the U.K. on this some years ago. I believe that it was the Butler commission.

Senator Joyal: In making reference to your conversation with Mr. Trudeau on the Charter, I might give you additional information to which you were not privy at the time. There was a meeting of then Minister of Justice Chrétien; his Parliamentary Secretary Jim Peterson, one of your colleagues; Prime Minister Trudeau and I, then Deputy Chair of the joint committee. We had to make a decision. Mr. Trudeau asked us individually what each of us thought about a charter with a notwithstanding clause. This meeting was in his office; it was not a cabinet meeting. Mr. Chrétien has reported this meeting in his memoirs, so I am not revealing discussions that should remain private.

Le sénateur Cools : C'est vrai, et c'est pour cette raison que je lui ai posé une question. Le ministre est doté d'une intelligence inouïe et je l'ai connu avant qu'il ne devienne ministre. J'aimerais savoir s'il a réfléchi à cette question et, sinon, je voudrais la lui signaler. L'article 233 du Code criminel n'est pas connu et compris de tous, mais il est trop souvent invoqué pour fermer l'œil sur des crimes très graves. Voilà ce que j'avais à dire.

Le sénateur Mercer devrait parler moins et réfléchir plus.

La présidente : Sénateur Cools, c'est inadmissible.

Le sénateur Cools : C'est lui qui a commencé, madame le sénateur.

La présidente : C'est inadmissible. Un instant s'il vous plaît!

Le sénateur Cools : Je ne peux ouvrir la bouche sans qu'il n'ait quelque chose à dire; et trop c'est trop.

La présidente : Nous ne sommes pas ici pour tenir de tels propos.

Le sénateur Cools : Rappelez-le à l'ordre, pas moi.

La présidente : Vous avez tous les deux enfreint le Règlement.

M. Cotler : Vous avez raison de signaler que même avant que je n'assume le rôle de ministre de la Justice et de procureur général, la question de la protection de l'enfant a toujours été une priorité pour moi. Quand j'ai évoqué une série de réformes, j'entendais des réformes ayant trait au projet de loi C-2 et à la protection des enfants et des autres personnes vulnérables. Je ne parlais pas des autres questions législatives à cet égard. Nous avons tenté de recenser cinq axes généraux de réforme dans ce projet de loi générique qui tend à protéger les enfants et les autres personnes vulnérables.

Je dois avouer que je n'ai pas examiné la disposition du Code criminel que vous avez citée. Cela étant, comme mes collaboratrices m'en ont avisé, je sais que le ministère se penche actuellement sur certaines dispositions dépassées du Code criminel. Nous proposerons des mesures législatives pour les moderniser en temps et lieu. Cela pourrait se faire dans le cadre d'une de ces initiatives.

Le sénateur Cools : Une étude d'envergure a été entreprise au Royaume-Uni il y a quelques années par la commission Butler, si je ne m'abuse.

Le sénateur Joyal : Si vous faites allusion à votre conversation avec M. Trudeau sur la Charte, je pourrais vous fournir des éléments d'information supplémentaires auxquels vous n'aviez pas accès à l'époque. Il y avait eu une rencontre avec le ministre de la Justice d'alors, M. Chrétien, son secrétaire parlementaire, Jim Peterson, un de vos collègues, le premier ministre Trudeau et moi-même, qui occupais le poste de vice-président du comité mixte. Nous devons prendre une décision. M. Trudeau nous avait demandé à chacun ce que nous pensions d'une charte comportant une clause dérogatoire. La réunion s'était déroulée dans mon bureau, et ce n'était pas une réunion de cabinet.

When Mr. Trudeau came to me and asked what I thought, I said to him: “un tien vaut mieux que deux tu l’auras.” It is better to take what we have now than to have nothing.

Of course, this was in the context of negotiation on something we never had — a charter. Now, we have the Charter. When we look at compulsory or minimum sentences, I wonder if it is bad policy or bad law.

As the Minister of Justice, you must be satisfied that it is not bad law. If it is bad policy, we can always make changes or adjustments. However, as the Minister of Justice, especially in consideration of sections 7 and 12 of the Charter, you have to be convinced when you advise Parliament that those minimum sentences satisfy the Charter.

Some Supreme Court cases have pronounced on the nature of the constitutionality of minimum sentences. Could you confirm for the committee today that those minimum sentences satisfy the precedents of the Supreme Court and the criteria they have defined in respect of minimum sentences?

Mr. Cotler: That is a good question. While I would have some questions about the issue of policy, you are correct to say that I have to certify that the legislation comports with the Charter. My view is that the proposed legislation would comport with the Charter in that the mandatory minimum in the bill is not disproportionate, having regard to both the gravity of the offence and the conduct of the offender. You might call it a minimum of the mandatory minimums in that regard. It would comport with the principle of proportionality and the jurisprudence I have read from the Supreme Court and otherwise.

Generally speaking, the provisions upheld in respect of mandatory minimum sentences have a low minimum penalty that, while potentially harsh in certain circumstances, are unlikely to rise to the level of gross disproportion for any reasonable hypothetical; or the mandatory minimum scheme is sufficiently tailored such that the offences cover a relatively narrow scope of conduct and ideally are sufficiently serious to warrant treating with a mandatory penalty.

I would think in this instance the mandatory minimums are tailored to a relatively narrow scope of conduct which is sufficiently serious that one could arguably warrant treatment with a mandatory penalty, the nature of which is not in itself grossly disproportionate having regard to the seriousness of the offence and the responsibility of the offender. In my view, it would pass Charter muster even if it might not always comport with some of my own policy preferences for the reasons I mentioned.

Comme M. Chrétien en a parlé dans ses mémoires, je ne révèle pas la teneur de discussions qui devraient rester confidentielles. Quand M. Trudeau est venu me voir et m’a demandé ce que j’en pensais, je lui ai répondu ceci : « un tien vaut mieux que deux tu l’auras. » C’est mieux de prendre ce que nous avons maintenant que rien du tout.

Bien sûr, c’était dans le contexte de la négociation de quelque chose que nous n’avions jamais eu — une charte. Nous avons maintenant la Charte. Quant aux peines obligatoires ou minimales, je me demande s’il faut parler de mauvaise politique ou de mauvaise législation.

Il incombe au ministre de la Justice de s’assurer qu’il ne s’agit pas de mauvaise législation. Si la politique est mauvaise, nous pouvons toujours y apporter des modifications ou des ajustements. Toutefois, il incombe au ministre de la Justice, particulièrement compte tenu des articles 7 et 12 de la Charte, d’être convaincu, lorsqu’il donne son avis au Parlement, que ces peines minimales ne sont pas contraires à la Charte.

Certains arrêts de la Cour suprême traitent de la constitutionnalité des peines minimales. Pouvez-vous confirmer au comité aujourd’hui que ces peines minimales respectent la jurisprudence créée par les arrêts de la Cour suprême et les critères qu’elle a arrêtés en ce qui a trait aux peines minimales?

M. Cotler : C’est une bonne question. Bien que j’aie des réserves en ce qui concerne la politique, vous avez raison de dire que je dois attester de la conformité de la loi à la Charte. À mon avis, le projet de loi est conforme à la Charte en ce sens que la peine minimale obligatoire prévue dans le projet de loi n’est pas disproportionnée compte tenu de la gravité de l’infraction et de la conduite du contrevenant. On peut en ce sens dire que c’est la plus légère des peines minimales obligatoires. C’est conforme au principe de la proportionnalité et aux arrêts de la Cour suprême et d’autres tribunaux qui font jurisprudence.

En règle générale, les dispositions relatives aux peines minimales obligatoires dont la validité a été confirmée prévoient une peine minimale faible qui, si elle était considérée rigoureuse dans certaines circonstances, ne risque pas d’être jugée disproportionnée au regard de critères raisonnables; ou encore, la série de peines minimales obligatoires est suffisamment modulée de sorte que les infractions regroupent une gamme relativement étroite d’agissements et sont idéalement assez graves pour justifier l’imposition d’une peine obligatoire.

Dans ce cas, les peines minimales obligatoires sont modulées en fonction d’une gamme relativement étroite d’actes suffisamment graves pour que l’on puisse justifier l’imposition d’une peine obligatoire qui ne serait pas disproportionnée compte tenu de la gravité de l’infraction et de la responsabilité du contrevenant. À mon avis, ces dispositions seraient jugées conformes à la Charte même si elles ne cadrent pas toujours avec certaines de mes propres préférences, pour les raisons que j’ai énoncées.

I would add another comment. At the meeting of the federal-provincial-territorial Ministers of Justice, I referred the question of conditional sentencing and mandatory minimums to the FPT committee on sentencing. They are now about to report back, and we will be the beneficiaries of their report.

Madam Chair, I even asked your committee to look into this question because I thought that these matters recur and it would be useful to have the view of this committee given its experience and expertise. However, I appreciated your reply to me that your committee did not have the time to look into it.

We will seek to apprise ourselves of the results of the continuing FPT study, which we can then share with your committee. My department is reviewing the whole question of sentencing principles. We do not want study it only within the context of a particular bill, but also within the context of the criminal justice system with due regard to the underlining principles, such as proportionality.

Senator Joyal: When you answered your own appraisal of the Charter in relation to Bill C-2, it is my opinion that if the court were ever to consider its constitutionality, they would do it in the first context with the objectives in mind in this bill. However, they will look into the other sections of the Criminal Code whereby there are minimum sentences. In my opinion, minimum sentences are not something you pick out of the air and say, "The crime is so odious that we will impose this minimum sentence." There are principles when you impose a minimum sentence, and there must be coherence with the other sections of the code that do or do not impose minimum sentences. It works both ways. We need some rationality, cohesion and coherence within the Criminal Code on the sentencing philosophy of the code.

When you accepted the proposal of the opposition parties in the other place, did you have time to satisfy yourself that those minimum sentences were in coherence with the other sections of the code?

Mr. Cotler: Yes, we did look into the other sections of the Criminal Code. Apparently, 29 offences currently carry MMPs. We were able to satisfy ourselves as to the coherence of the MMPs in this particular legislation and where they otherwise exists in the Criminal Code.

As I indicated, it also exists, for example, in connection with the aggravative procuring of a juvenile prostitute. There already is an MMP with respect to protection of young people in matters of predatory sexual conduct.

I did not want to delve too deeply into it, but we looked into the Charter aspects as well. I gave a rather abbreviated summary because MMPs can run a risk of violating section 12 of the Charter, the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment. The test under

Permettez-moi de faire un autre commentaire. Lors de la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Justice, j'ai renvoyé la question des peines avec sursis et des peines minimales obligatoires au comité FPT sur la détermination de la peine. J'attends son rapport sous peu et nous pourrions tous en prendre connaissance.

Madame la présidente, j'ai même demandé à votre comité d'examiner cette question puisqu'elle est récurrente et qu'il serait utile d'avoir l'avis du comité, compte tenu de son expérience et de son savoir-faire. Toutefois, j'ai pris bonne note de votre réponse, à savoir que votre comité n'a pas le temps d'entreprendre un tel examen.

Nous prendrons connaissance des résultats de l'examen entrepris par le comité FPT et nous en ferons part à votre comité. Mon ministère réexamine toute la question des principes de la détermination de la peine. Nous ne voulons pas réaliser cet examen uniquement dans le contexte d'un projet de loi donné mais plutôt dans le contexte du système de justice pénale en tenant compte des principes sous-jacents, dont la proportionnalité.

Le sénateur Joyal : Vous nous avez donné votre avis sur la conformité du projet de loi C-2 à la Charte, mais à mon avis si les tribunaux étaient un jour appelés à se prononcer sur sa constitutionnalité, ils examineraient d'abord les objectifs sous-jacents. Or, la cour examinerait aussi les autres articles du Code criminel où sont prévues des peines minimales. À mon avis, les peines minimales ne sont pas tirées d'un chapeau où vous dites : « Le crime est si odieux que nous imposerons cette peine minimale ». Il faut respecter certains principes lorsqu'on impose une peine minimale et il doit y avoir une certaine cohérence par rapport aux autres articles du Code qui imposent, ou n'imposent pas, de peines minimales. Cela va dans les deux sens. Il faut une certaine rationalité, de la cohésion et de la cohérence au sein du Code criminel en ce qui a trait aux principes de détermination de la peine.

Quand vous avez accepté la proposition des partis d'opposition dans l'autre endroit, avez-vous eu le temps de confirmer que ces peines minimales concordent avec les autres articles du Code?

M. Cotler : Oui, nous avons examiné les autres articles du Code criminel. Apparemment, 29 infractions sont actuellement passibles d'une peine minimale obligatoire. Nous avons pu confirmer à notre satisfaction que les peines minimales obligatoires prévues dans le projet de loi concordent avec les autres peines minimales obligatoires prévues ailleurs dans le Code criminel.

Comme je l'ai dit, elles existent aussi, par exemple, dans le cas du proxénétisme aggravé de prostitués juvéniles. Il existe déjà une peine minimale obligatoire en ce qui a trait à la protection des jeunes victimes de conduites sexuelles prédatrices.

Je ne veux pas m'attarder trop longuement sur la question, mais nous avons aussi vérifié la conformité au regard de la Charte. J'ai fait un compte rendu un peu écourté parce que les peines minimales obligatoires risquent d'être contraires à l'article 12 de la Charte, droit de chacun à la protection contre

section 12 is whether the punishment that is inflicted is grossly disproportionate for the offenders such that Canadians would find the punishment grossly disproportionate or intolerable.

In my view, they would not find the mandatory minimum in this case grossly disproportionate or intolerable having regards to the crime and to the offender. Where the challenge addresses the impact of a mandatory minimum sentence, the section 12 analysis has resulted in the court performing two discrete tasks. The reviewing court must consider whether the imposed sentence, as I have indicated, is grossly disproportionate for the individual offender, having regard to the principles of sentencing, the purpose of the legislation, and the actual circumstances of the applicant.

We looked into the purposes of the legislation and the principles of sentencing. This legislation speaks to the importance of the principles of deterrence and denunciation because we are involved with child protection and the actual circumstance of the applicant.

Assuming that this analysis would not reveal any Charter violation, the court would consider whether the sentencing scheme would have an unconstitutional effect in relation to reasonable, hypothetical scenarios. In our view, this legislation, for the reasons that I have mentioned, would pass constitutional muster. It would be consistent with the other framework of 29 offences in the Criminal Code and it would be particularly consistent with the purpose of the legislation, namely, the protection of children from predatory sexual practices.

Senator Joyal: Could Ms. Morency give us the study that was conducted regarding the sentencing in relation to child pornography in previous cases? It was given to the members in the other place.

You might want to answer that after I ask the minister another question, because I see time is passing.

I want to return to the issue of the objective crime of child pornography in relation to the amendment to section 163.1(b) concerning works of art. In determining if a work of art is deemed to be pornographic, the objective criteria is the harm done to children. Would that definition not strike down works of art like the famous painting of Rosso Fiorentino, a 16th century Renaissance master? One of his works of art in the National Gallery of Canada depicts a goddess touching the sex of a young cupid. It has been commented on before as being "pornographic." Would not the movie *Pretty Baby*, by Louis Malle, about a young girl who works in a house of bad repute, or the film *Lolita*, with Jeremy Irons, if seen by a child or by children, be viewed as "pornographic" given that definition? Would this definition or including in the Criminal Code the objective element of possible harm being done to a

tous traitements ou peines cruels et inusités. Selon l'article 12, il s'agit de déterminer si la peine imposée est disproportionnée par rapport à l'infraction, à tel point que les Canadiens jugeraient qu'il s'agit d'une peine disproportionnée ou intolérable.

À mon avis, les Canadiens ne trouveraient pas les peines minimales obligatoires prévues dans ce cas disproportionnées ou intolérables compte tenu de la nature du crime ou du contrevenant. Lorsqu'une contestation porte sur l'incidence d'une peine minimale obligatoire, l'analyse de l'article 12 a amené les tribunaux à examiner deux questions distinctes. L'instance révisionnelle doit déterminer si la peine imposée est, comme je l'ai indiqué, exagérément disproportionnée pour le contrevenant à qui elle est imposée compte tenu des principes de détermination de la peine, du but de la loi et des circonstances actuelles du requérant.

Nous avons examiné les objectifs de la loi et les principes de détermination de la peine. Ce projet de loi fait état de l'importance des principes de dissuasion et de dénonciation puisqu'il s'agit de protéger les enfants et nous devons tenir compte des circonstances du requérant.

À supposer que cette analyse ne mette en lumière aucune infraction à la Charte, l'instance révisionnelle examinerait la question de savoir si la gamme des peines aurait un effet inconstitutionnel dans des scénarios hypothétiques raisonnables. À notre avis, ce projet de loi serait jugé conforme à la Constitution pour les raisons que j'ai données. Il serait conforme aux peines prévues pour 29 autres infractions au Code criminel et il serait particulièrement conforme aux objectifs du projet de loi, à savoir de protéger les enfants contre les pratiques sexuelles prédatrices.

Le sénateur Joyal : Mme Morency pourrait-elle nous remettre un exemplaire de l'étude qui a été réalisée sur la détermination de la peine dans les cas de pornographie juvénile? Cette étude a été remise aux députés de l'autre endroit.

Vous voudrez peut-être me répondre après ma prochaine question au ministre, puisque le temps file.

J'aimerais revenir à la question de la pornographie juvénile comme infraction objective dans le contexte de la modification à l'alinéa 163.1(b) concernant les œuvres d'art. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une œuvre d'art est pornographique, le critère objectif est le tort causé aux enfants. Cette définition n'entraînerait-elle pas la désignation comme œuvre pornographique de la célèbre peinture de Rosso Fiorentino, maître de l'art de la renaissance au XVI^e siècle? L'une de ses œuvres d'art en montre au Musée des beaux-arts du Canada illustre une déesse touchant le sexe d'un jeune cupidon. Certains ont déjà dit que cette œuvre est « pornographique ». Le film de Louis Malle, *Pretty Baby*, au sujet d'une jeune fille qui travaille dans une maison close ou encore le film *Lolita*, dans lequel jouait Jeremy Irons, ne pourraient-ils pas être décrits comme « pornographiques » s'ils étaient vus par un

child or to children not strike down some works of art that exist already and that have been accepted as meeting society's level of tolerance?

Mr. Cotler: I will try to deal with that question both from the point of view of the nature of the alleged offending material as well as the defence. I will then ask my officials if they wish to supplement my response.

The proposed legislation seeks to broaden the definition of "written material" and will therefore apply to more material than is currently the case.

The current definition of written child pornography only applies to material that "advocates or counsels prohibitive sexual activity with children." That is what was before the Supreme Court in the *Sharpe* case. The proposed amendment will broaden the definition to also apply to written material that describes prohibited sexual activity with children where — and this is crucial — that written description is the dominant characteristic of the work and it is written for a sexual purpose.

There would be a determination of whether the written description is the dominant characteristic of the work and whether it is written for a sexual purpose. The Supreme Court has interpreted the words "for a sexual purpose" as being reasonably perceived as intended to cause a sexual stimulation to some viewers. It is difficult for me to speculate how this might apply to existing works, other than to describe to you the nature of the definition and the test that has been elicited thus far.

However, if any material should arguably meet the broader definition of what would constitute pornographic material, it would be up to the court to determine whether it met the test of the new defence, which is whether the material was possessed for a legitimate purpose and whether there is a risk that it would cause undue harm to children.

I can share with you the tests, both as to the nature of the definition of pornography and the defence. I cannot speculate on what the court would do in a particular case. Let us again remember that all of this takes place against the backdrop of section 2(b) of the Charter — the broad protection with respect to freedom of expression and the broad protection that freedom of expression has enjoyed in our jurisprudence. This would be the contextual approach in that regard.

The Chairman: Minister, I know that you have to leave now and I wish to thank you very much for your presence here today.

Mr. Cotler: You are welcome. My officials can remain. You may find that the trade is worth it, that you will get more and better information from them than from me.

Senator Pearson: I now have a definition of child pornography, but in this case what is harm and what is undue harm? Maybe the courts will eventually define it.

enfant ou des enfants, étant donné cette définition? Cette définition ou le fait d'inclure dans le Code criminel l'élément objectif du tort causé à un enfant ne mènerait-il pas à l'inclusion dans la catégorie d'œuvres pornographiques de certaines œuvres d'art qui ont été acceptées compte tenu du niveau de tolérance de la société?

M. Cotler : Je vais tenter de répondre à cette question tant du point de vue de la nature du matériel jugé offensant que du point de vue du moyen de défense. Je vais ensuite demander à mes collaboratrices si elles veulent ajouter quelque chose à ma réponse.

Le projet de loi vise à élargir la définition du terme « écrit » et s'appliquera donc à plus d'écrits qu'à l'heure actuelle.

La définition actuelle de pornographie juvénile écrite ne s'applique qu'aux écrits qui « préconisent ou conseillent une activité sexuelle prohibée avec des enfants ». C'est ce dont la Cour suprême était saisie dans l'affaire *Sharpe*. L'amendement proposé élargira la définition pour qu'elle s'applique aux écrits qui décrivent une activité sexuelle prohibée avec des enfants où — et ceci est essentiel — cette description écrite est la caractéristique dominante de l'œuvre et où elle est faite dans un but sexuel.

Il faudrait donc décider si la description écrite est la caractéristique dominante de l'œuvre et si elle est faite dans un but sexuel. La Cour suprême a interprété l'expression « dans un but sexuel » comme étant raisonnablement perçue comme visant à stimuler sexuellement certaines personnes. Il m'est difficile de faire des conjectures sur la façon dont cela pourrait s'appliquer aux œuvres existantes, à part vous décrire la nature de la définition et le critère qui a émergé jusqu'ici.

Toutefois, si on pouvait soutenir qu'un écrit répondait à la définition élargie de ce qui constituerait un écrit pornographique, ce serait au tribunal de décider si cela répondait au critère du nouveau moyen de défense, à savoir si l'écrit avait un but légitime et posait un risque indu pour les enfants.

Je peux vous expliquer les critères quant à la nature de la définition de pornographie et au moyen de défense. Je ne peux pas deviner ce qu'un tribunal ferait dans un cas donné. N'oublions pas que tout cela se situe dans le contexte de l'alinéa 2b) de la Charte — une protection générale de la liberté d'expression, telle que reflétée dans notre jurisprudence. Ce serait la méthode contextuelle à cet égard.

La présidente : Monsieur le ministre, je sais que vous devez nous quitter maintenant, et je vous remercie beaucoup de votre présence ici aujourd'hui.

M. Cotler : De rien. Mes fonctionnaires peuvent rester là. Il se peut que vous gagniez au change, que vous obteniez de plus amples et de meilleurs renseignements d'elles que de moi.

Le sénateur Pearson : J'ai maintenant une définition de pornographie juvénile, mais dans ce cas, qu'est-ce qui est un risque et qu'est-ce qui est un risque indu? Les tribunaux vont peut-être le définir un jour.

Ms. Morency: Bill C-2 is very much based on the decision of the Supreme Court of Canada in the *Sharpe* decision, in which the Supreme Court had the opportunity to examine the existing child pornography regime. In that context, it looked at each element of the existing offence, each element of the defence and all the terms, and it provided very full guidance on how those terms should be interpreted, including risk of harm to children.

As the committee may know, the Supreme Court, in upholding the possession of child pornography offence, carved out of that narrow offence works of the imagination that are created by an individual and possessed for his or her own exclusive use and are not shown to anyone, on the basis they do not pose a reasoned risk of harm. The court came to that conclusion based upon evidence provided in that case that looked at the uses made of child pornography by pornographers. The court looked at the full evidence, including the evidence that child pornography is used to fuel fantasies by offenders that might incite them to commit a sexual contact offence, that it promotes cognitive distortions, that it may be used to groom and seduce victims, and that quite a bit of child pornography is produced through actual contact offences against a child.

Against this backdrop, the court said that this kind of material poses a reasoned risk of harm to children, with the exception of what I have just described — works of the imagination for exclusive personal use.

Bill C-2 would be interpreted against that very full interpretation and understanding. That is where the two-part test comes from. The way the artistic merit defence operates now, again based on the Supreme Court's interpretation, any amount of artistic value, no matter how small, is all that needs to be shown for the work to succeed under that defence.

Bill C-2 sets out the two steps: legitimate purpose with respect to one of the identified objects and analysis.

Senator Joyal: That leaves matters very much to the interpretation of the court. We all agree with the legitimate purpose of this bill of fighting pornography, exploitation of children and so on. However, we have to be concerned when we change the limits and we push them into a grey zone because it leaves a great deal to the interpretation of the court. I think that Canadians are entitled to know what is allowed and what is not allowed in our society.

Clause 7, which would amend section 163.1(1) of the code, states:

any... visual representation or audio recording that advocates sexual activity with a person under the age of eighteen years would be an offence under this Act.

Mme Morency : Le projet de loi C-2 s'appuie en grande partie sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sharpe* et, dans cet arrêt, la Cour suprême a eu l'occasion d'examiner le régime existant en matière de pornographie juvénile. Dans ce contexte, elle s'est penchée sur chaque élément de l'infraction actuelle, sur chaque élément du moyen de défense et sur tous les termes, et elle a donné de très amples conseils sur l'interprétation de ces termes-là, y compris du risque indu pour les enfants.

Comme le comité le sait peut-être, la Cour suprême, en maintenant l'infraction de possession de pornographie juvénile, a exclu de cette infraction limitée les œuvres issues de l'imagination qui sont créées par des personnes pour leur propre usage exclusif et qui ne sont montrées à personne, au motif qu'elles ne suscitent pas une crainte raisonnée qu'un préjudice ne soit causé. La Cour en est venue à cette conclusion en se fondant sur la preuve au dossier sur les façons dont les pornographes utilisent la pornographie juvénile. La Cour a tenu compte de tous les éléments de preuve, y compris une preuve portant que la pornographie juvénile sert à alimenter des fantasmes qui pourraient inciter à commettre une infraction de nature sexuelle avec contact, qu'elle favorise la distorsion cognitive, qu'elle peut servir à initier et à séduire des victimes, et que dans bon nombre de cas, de vrais enfants sont utilisés pour produire la pornographie juvénile.

Dans ce contexte, la Cour a dit que ce genre d'écrits suscitent une crainte raisonnée qu'un préjudice soit causé à des enfants, exception faite de ce que je viens de décrire — les œuvres issues de l'imagination qui sont réservées à un usage personnel.

Le projet de loi C-2 serait interprété à la lumière de cette interprétation et compréhension très complètes. C'est l'origine du critère à deux volets. À l'heure actuelle, en vertu du moyen de défense fondé sur la valeur artistique, encore une fois, selon l'interprétation de la Cour suprême, toute valeur artistique, si minime soit-elle, suffit à fonder le moyen de défense.

Le projet de loi C-2 prévoit les deux étapes : le but légitime lié à l'un des domaines énumérés et l'analyse.

Le sénateur Joyal : Les choses sont donc laissées en bonne partie à l'interprétation des tribunaux. Nous sommes tous d'accord avec le but légitime de ce projet de loi, notamment la lutte contre la pornographie et l'exploitation des enfants. Cependant, il faut s'inquiéter lorsqu'on modifie les limites et qu'on les pousse dans une zone grise puisqu'on laisse beaucoup de place à l'interprétation des tribunaux. J'estime que les Canadiens ont le droit de savoir ce qui est permis et ce qui ne l'est pas dans notre société.

L'article 7, qui modifierait le paragraphe 163.1(1) du Code, prévoit que :

toute représentation ou tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans constituerait une infraction à la présente loi.

Merely possessing a painting depicting an adult with a child or a movie that depicts an adult having sexual relations with a child or that promotes such sexual relations is an infraction under this bill. The bill provides defences, and those defences must be very clear as well. Otherwise, rather than fighting pornography, to which I totally subscribe, we will create more problems.

The *Sharpe* decision at least established clearly what was allowed and what was not allowed. This bill creates elements of uncertainty, and we must be very conscious of what we are doing.

Ms. Morency: Bill C-2 builds on what is already in the Criminal Code, which includes two sets of defences. We already have a public good defence for child pornography, which is incorporated by reference from the obscenity provision. Administration of justice, science, education, medicine, art, et cetera, are incorporated by reference. As well, there is a specific defence right in the child pornography provisions for material that has artistic merit or a scientific, medical or educational purpose.

Putting those two together, you have much of what is in Bill C-2 condensed into one simplified, two-pronged test. The public good defence for child pornography, which exists now in the Criminal Code and was in the predecessor legislation to C-2, proposed only the public good defence with a similar two-pronged, harms-based test. However, even though the bill had passed in the House of Commons, there was public debate on the child pornography issue last summer. There was uncertainty about what public good means and how we address it in the context of child pornography.

With regard to how we address that, as the minister explained, the proposal in C-2 is the single test. It is similar to the two-step, harms-based approach we had previously, but it is clearer and reflects more of what the Supreme Court talked about in the *Sharpe* decision. It does build on what is already in the Criminal Code in terms of defences.

Our existing definition of child pornography is quite broad in that it includes images that depict the abuse of a real child as well as a virtual one. Our neighbours in the United States do not have a similar broad definition on child pornography. That is one of the things that distinguishes our law and makes it stronger and more effective. As the Supreme Court noted in the *Sharpe* decision, in today's day and age with computer-generated images, how can we differentiate between a computer-generated image and a real one?

I know that the Canadian Association of Chiefs of Police will be here tomorrow, but what we have heard from a practical perspective is that police are not faced with a dilemma when they

La simple possession d'un tableau représentant un adulte avec un enfant ou d'un film représentant un adulte ayant des rapports sexuels avec un enfant ou préconisant de tels rapports sexuels constitue une infraction en vertu de ce projet de loi. Le projet de loi prévoit des moyens de défense, et ces moyens de défense doivent aussi être très clairs. Sinon, plutôt que de lutter contre la pornographie, chose avec laquelle je suis tout à fait d'accord, nous allons créer davantage de problèmes.

L'arrêt *Sharpe* a au moins clairement établi ce qui était permis et ce qui ne l'était pas. Ce projet de loi vient ajouter des incertitudes, et il faut être très conscient de ce que l'on fait.

Mme Morency : Le projet de loi C-2 s'appuie sur ce que prévoit déjà le Code criminel, qui comprend deux groupes de moyens de défense. Nous avons déjà un moyen de défense fondé sur le bien public dans les cas de pornographie juvénile, et ce moyen de défense est incorporé par renvoi à la disposition portant sur l'obscénité. L'administration de la justice, la science, l'éducation, la médecine, les arts, et cetera, sont incorporés par renvoi. En outre, un moyen de défense précis se retrouve au sein même des dispositions portant sur la pornographie juvénile lorsque l'écrit a un valeur artistique ou un but éducatif, scientifique ou médical.

En combinant les deux, le projet de loi C-2 en condense l'essentiel dans un critère simplifié à deux volets. Le moyen de défense fondé sur le bien public en matière de pornographie juvénile, qui existe déjà dans le Code criminel et qui figurait dans le projet de loi antérieur au C-2, proposait seulement le moyen de défense fondé sur le bien public avec un critère semblable à deux volets, fondé sur le préjudice. Or, même si le projet de loi avait été adopté à la Chambre des communes, il y a eu un débat public à propos de la pornographie juvénile l'été dernier. Il y avait de l'incertitude quant à savoir ce qu'on entend par bien public et comment traiter de la question dans le contexte de la pornographie juvénile.

Pour ce qui est de la façon de traiter la question, comme le ministre l'a expliqué, le projet de loi C-2 propose un critère unique. Il ressemble à l'ancienne approche à deux volets, fondée sur le préjudice, mais il est plus clair et reflète davantage ce dont la Cour suprême parlait dans l'arrêt *Sharpe*. En effet, il s'inspire des moyens de défense déjà prévus au Code criminel.

Notre définition actuelle de pornographie juvénile est relativement générale, en ce sens qu'elle englobe les images qui représentent l'exploitation tant d'un enfant réel que d'un enfant virtuel. Nos voisins aux États-Unis n'ont pas une définition générale semblable de la pornographie juvénile. C'est l'une des choses qui caractérise notre loi et la rend plus robuste et plus efficace. Comme l'a dit la Cour suprême dans l'arrêt *Sharpe*, de nos jours, avec ces images créées par ordinateur, comment distinguer entre une image créée par ordinateur et une vraie image?

Je sais que l'Association canadienne des chefs de police sera là demain, mais ce que nous avons entendu d'un point de vue pratique, c'est que ce genre de cas ne met pas la police dans un

deal with these cases. They look at a seizure of evidence, whatever number of images they may have. There is no debate as to whether the images constitute art. In the rare cases where they may come across something that is written child pornography, it is in the context of a much larger seizure where the case is easily made with charges for the depiction of child pornography.

In terms of the specific examples given, does the work in question meet the definition? Building on what is already in the Criminal Code, Bill C-2 proposes a broader definition for written material. The same definition that we have now, “advocates or counsels,” remains. Bill C-2 proposes an additional definition for written material. The court would have to apply the same analysis as it does when it assesses any material: Does it meet the definition? In the example cited, it would be difficult to meet the test that those works were written for a sexual purpose or that the predominant characteristic is the description of unlawful sexual activity for a sexual purpose. The terms “for a sexual purpose” and “predominant characteristic” have a clear meaning as established by the Supreme Court.

Is it true that when you change, strengthen or amend legislation that there may be some impact? It is a given that there will always be some need for looking at the legislation, interpreting, applying and implementing it. Drawing from the Supreme Court analysis, which is what Bill C-2 does, there is a strong record to work with to support the objectives of the bill to ensure that practice implements the objectives in the proposed legislation.

Senator Pearson: Anyone who is reading *Lolita* in Tehran will hardly think that it is in the public good.

I feel satisfied. I think it has been very helpful for you to put on the record exactly what constitutes child pornography. Many people are still confused about it.

I can see why the police would have no difficulty determining the difference between the picture of one's baby playing in the bathtub and child pornography. It is extremely different.

Ms. Morency: Even on that point, the Supreme Court has said that those types of bathtub pictures are not caught because they do not meet the definition of the core terms of the child pornography provisions that we have been discussing. That said, in a different context, it is possible — and the court does say — that if those bathtub pictures that we are contemplating are not in and of themselves child pornography, a bigger seizure of all sorts of material being collected for other reasons might lead to a different conclusion in a specific instance.

Again, the Supreme Court's decision is very clear in saying that is not what is caught when we talk about explicit sexual activity. That is part of the definition of what we have now in the Criminal Code.

Senator Pearson: The material must be explicit, prohibited and sexually related.

dilemme. Elle se penche sur la saisie d'éléments de preuve, quel que soit le nombre d'images saisies. Il n'y a pas de débat quant à savoir si les images constituent de l'art. Dans les rares cas où on tombe sur un écrit qui constitue de la pornographie juvénile, c'est dans le contexte d'une saisie beaucoup plus grande qui permet facilement de justifier des accusations de pornographie juvénile.

Quant aux exemples précis donnés, est-ce que l'oeuvre en question respecte la définition? En renforçant le Code criminel actuel, le projet de loi C-2 propose une définition plus large pour un écrit. On garde la même définition que nous avons à l'heure actuelle, « qui préconise ou conseille ». Le projet de loi C-2 propose une définition supplémentaire pour un écrit. Le tribunal devrait se servir de la même grille d'analyse que lorsqu'il évalue d'autres matériaux : est-ce que l'on respecte le critère de la définition? Dans l'exemple donné, il serait difficile de respecter le critère selon lequel les œuvres étaient écrites à des fins d'ordre sexuel ou que la caractéristique dominante est la description, à des fins d'ordre sexuel, d'une activité sexuelle illicite. Les termes « à des fins d'ordre sexuel » et « caractéristique dominante » ont une signification claire selon l'interprétation de la Cour suprême.

Est-il vrai que lorsqu'on change, renforce ou modifie une loi, il peut y avoir une incidence? Il va sans dire qu'il sera toujours nécessaire d'examiner la loi, de l'interpréter, de l'appliquer et de la mettre en œuvre. En se fondant sur l'analyse de la Cour suprême, comme le fait le projet de loi C-2, on a une base très solide à partir de laquelle on peut travailler afin de renforcer les objectifs du projet de loi pour s'assurer qu'en pratique, on met en œuvre les objectifs de la mesure proposée.

Le sénateur Pearson : Quelqu'un qui lit *Lolita* à Téhéran aura du mal à dire que c'est pour le bien public.

Je suis satisfaite. Vous avez expliqué clairement ce qui constitue de la pornographie juvénile, et je crois que cela a été très utile. Ce n'est toujours pas clair pour bien des gens.

Je peux comprendre pourquoi les policiers n'auraient aucune difficulté à faire la différence entre la photo d'un bébé qui joue dans la baignoire et la pornographie juvénile. La différence est énorme.

Mme Morency : Même à ce sujet-là, la Cour suprême a déclaré que ces genres de photos dans une baignoire ne sont pas couvertes, car elles ne répondent pas aux critères de la définition de base des dispositions de la pornographie juvénile dont nous discutons. Cela étant dit, dans un autre contexte, il est possible — et la Cour le dit — que tandis que ces mêmes photos ne constituent pas en soi de la pornographie juvénile, on pourrait tirer une autre conclusion dans une situation précise, si on saisissait toutes sortes de matériaux recueillis à d'autres fins.

Encore une fois, la décision de la Cour suprême dit très clairement que ce n'est pas ce qui est couvert lorsqu'on parle d'activité sexuelle explicite. Cela fait partie de la définition actuelle dans le Code criminel.

Le sénateur Pearson : L'écrit doit être explicite, interdit et d'ordre sexuel.

I have a question on voyeurism. Given the increase in technology, we know that there are these kids out there with their camera telephones taking pictures of their friends in bathrooms, and so on, and sometimes they misuse those photographs. It is an interesting evolution, something I never would have contemplated.

Before we changed the Divorce Act, people used to try to photograph and catch individuals in an *in flagrante delicto* offence. I presume that kind of activity now would be caught under the voyeurism provision, would it?

Ms. Lisette Lafontaine, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: That is correct; there is no more *in flagrante delicto* under the voyeurism legislation.

Senator Pearson: It is an interesting shift in terms of how we see these things. If a woman hires a private detective to investigate what her husband is doing, it would be a crime for the private detective to take a photograph, would it not?

Ms. Lafontaine: If it is done in a way that meets the definition of the offence, yes. Voyeurism does not only address the voyeurism that is conducted for a sexual purpose. It would address all kinds of breaches of sexual privacy. Whether it is done to gather evidence of adultery, whether it is done to blackmail someone, or whether it is somebody's idea of a joke, it is still covered under the offence.

Senator Pearson: I applaud the additions to the code of these new crimes.

Senator Joyal: Are we really just giving ourselves a good conscience by the fact that most of the pornography today is on the Internet and is carried and promoted on the Internet? The purpose of this bill is certainly well intentioned. However, in practical terms, given the big holes in the net, when it is implemented, it will not catch many fish. Our means to fight pornography are limited by the reality of the technology of today.

Ms. Morency: I think you will get some evidence on that from the Canadian Association of Chiefs of Police tomorrow. I would come at it from another angle. Technology is forcing us to re-examine how the laws are able to keep pace with how these offences are committed.

The committee will recall Bill C-15A that was here in 2002, which amended the Criminal Code to better address the use of technology in making child pornography available over the Internet. Because of the strength of our child pornography prohibitions right now, the law is keeping up with the use of technologies in these instances.

Does Bill C-2 make an incremental addition to those prohibitions? I would submit that it does. For example, the proposed broader definition to catch audio formats is a welcome addition that will enable us to better address instances where police have said that in the seizure of child pornography they have

J'ai une question sur le voyeurisme. Compte tenu des changements technologiques, nous savons qu'il y a des enfants qui se servent d'un téléphone cellulaire pour prendre des photos de leurs amis dans la salle de bain, et cetera, et que parfois ces photos sont mal utilisées. C'est une évolution intéressante, quelque chose que je n'aurais jamais envisagé.

Avant que la Loi sur le divorce soit modifiée, les gens essayaient de photographier et de prendre des individus « en flagrant délit ». Je présume que ce genre d'activités serait maintenant couvert par la disposition sur le voyeurisme, n'est-ce pas?

Mme Lisette Lafontaine, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : C'est exact; on ne parle plus du *in flagrante delicto* en vertu de la loi sur le voyeurisme.

Le sénateur Pearson : C'est un changement intéressant quant à notre façon de voir les choses. Si une femme retenait les services d'un détective privé pour faire enquête sur son mari, le détective privé commettrait une infraction s'il prenait une photo, n'est-ce pas?

Mme Lafontaine : S'il le faisait d'une façon qui répond à la définition de l'infraction, oui. Le voyeurisme ne comprend pas uniquement le voyeurisme à des fins d'ordre sexuel. Il s'agirait de toutes sortes de violations du caractère privé des activités sexuelles de quelqu'un. Que la photo soit prise pour obtenir des preuves d'adultère, pour faire du chantage, ou pour faire une blague, c'est toujours couvert par l'infraction.

Le sénateur Pearson : J'approuve l'ajout de ces nouvelles infractions au Code.

Le sénateur Joyal : Est-ce juste pour nous donner bonne conscience compte tenu du fait que la plupart de la pornographie aujourd'hui est sur Internet et que c'est là où en on fait la promotion? L'intention de ce projet de loi est bonne. Cependant, en termes pratiques, étant donné les trous dans les mailles du filet, nous n'attraperons pas beaucoup de poissons une fois que cette loi sera mise en œuvre. Notre capacité de lutter contre la pornographie est limitée par la réalité de la technologie actuelle.

Mme Morency : Je pense que vous aurez des commentaires à ce sujet demain, de la part de l'Association canadienne des chefs de police. J'aborderai la question sous un autre angle. La technologie nous oblige à réexaminer la façon dont les lois tiennent compte des moyens utilisés pour commettre ces infractions.

Le comité se rappellera du projet de loi C-15A de 2002, qui a modifié le Code criminel pour mieux tenir compte de l'utilisation de la technologie pour rendre disponible la pornographie juvénile sur Internet. Grâce à la force de nos interdictions en matière de pornographie juvénile, la loi tient compte de l'utilisation de ces technologies dans ces cas-ci.

Est-ce que le projet de loi C-2 ajoute quelque chose à ces interdictions? Je dirais que oui. Par exemple, il y a l'élargissement de la définition proposée pour couvrir les formats audio. Nous sommes satisfaits de ce changement, car il nous permettra de mieux tenir compte des situations où la police nous dit qu'elle n'a

found audio-only formats. Often the material is audio/visual, but occasionally it can be just audio. That helps us, particularly with respect to the new technologies.

The proposed definition of written child pornography also can be useful to us, for example, in chat rooms. I do not profess to be a technological wizard, but in chat rooms where there is an exchange of written text between people, it often comes very quickly to a sexual purpose. We envision being able to address and use the broader definition to catch that type of an exchange, as well as written materials that are otherwise being offered out there — stories about the sexual abuse of children.

There was a case recently in the Ontario Court of Appeal in *R. v. Beattie*, where I believe an appeal will be under way soon. If it has not yet taken place, leave to appeal will be sought. The individual in question had written stories that appeared to be, from the judgment similar to what we saw in the *Sharpe* case, although I think written for a different purpose or possessed for a different purpose. In that case, the court found that those materials fell within our existing definition of child pornography written material. Whether there is an appeal or not, the point is that the broader definition of written child pornography will enable us to better address things that are happening now.

Certainly, the defence, the clarification, the narrowing, the tightening up and the clear test will help us. Is more required? The CACP will speak tomorrow no doubt about some of the broader initiatives in which the federal government has engaged in terms of the national strategy to protect children against on-line sexual exploitation under the lead of the Deputy Prime Minister, as well as recent initiatives between policing, Internet service providers and the government to better address the issues of implementation and enforcement. Certainly more is required. However, from a legislative perspective, Bill C-2 does build on a strong framework right now and will enable the next step, the practical implementation, to go further.

[Translation]

The Chairman: Thank you very much for your comments. I think that we have had a good session today to understand the whys and wherefores of this bill.

[English]

We will adjourn the meeting until tomorrow.

Senator Joyal: Who are the witnesses tomorrow?

The Chairman: Tomorrow we will hear three people representing the Canadian Association of Chiefs of Police.

The committee adjourned.

trouvé que des formats audio lors d'une opération de saisie. Souvent les matériaux sont en format audiovisuel, mais parfois le format est uniquement audio. Cela nous aide, surtout lorsqu'on pense aux nouvelles technologies.

La définition proposée de pornographie juvénile écrite peut aussi être utile pour nous, par exemple, dans les cybersalons. Je ne prétends pas être une experte technologique, mais dans des cybersalons où il y a un échange de textes écrits entre personnes, c'est souvent et rapidement à des fins d'ordre sexuel. Nous envisageons la possibilité de tenir compte de cela et d'utiliser la nouvelle définition pour couvrir ce genre d'échange, ainsi que des écrits qui sont autrement offerts — c'est-à-dire des histoires d'abus sexuels d'enfants.

Une affaire était récemment devant la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Beattie*, et je crois qu'il y aura un appel bientôt. Si ce n'est pas déjà fait, on demandera l'autorisation de faire appel sous peu. La personne en question avait écrit des histoires qui semblaient être, selon la décision, semblables à ce que nous avons vu dans l'affaire *Sharpe*, quoique l'individu les avait écrites ou les possédait à d'autres fins, je crois. Dans ce cas-là, la Cour a statué que les écrits tombaient sous le coup de la définition actuelle d'écrits à des fins de pornographie juvénile. Qu'il y ait un appel ou non, la nouvelle définition d'écrits à des fins de pornographie juvénile nous permettra de mieux tenir compte des choses qui se passent à l'heure actuelle.

Certainement, les critères portant sur le moyen de défense, la précision, la restriction, le raffermissement et la clarté nous seront utiles. Faut-il en faire plus? L'ACCP parlera sans doute demain de certaines grandes initiatives lancées par le gouvernement fédéral en vue d'élaborer une stratégie nationale pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle en direct, sous la direction de la vice-première ministre, ainsi que de récentes initiatives entre la police, les fournisseurs d'accès Internet et le gouvernement visant à mieux traiter des questions de mise en œuvre et d'application. Il faut certainement faire plus. Cependant, d'un point de vue législatif, le projet de loi C-2 renforce un cadre solide et nous permettra d'aller plus loin avec l'étape suivante, c'est-à-dire la mise en œuvre dans la pratique.

[Français]

La présidente : Merci beaucoup pour vos interventions. Je pense que nous avons eu une bonne séance de travail aujourd'hui afin de connaître davantage les tenants et les aboutissants de ce projet de loi.

[Traduction]

Nous allons ajourner la séance jusqu'à demain.

Le sénateur Joyal : Qui sont nos témoins demain?

La présidente : Demain, nous avons trois représentants de l'Association canadienne des chefs de police.

La séance est levée.

OTTAWA, Thursday, June 23, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-2, to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act, met this day at 10:51 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lise Bacon (*Chairman*) in the chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, we are dealing today with Bill C-2. Our witnesses are from the Canadian Association of Chiefs of Police. We have Chief Vince Bevan, Vice-President of the CACP and Chief of the Ottawa Police Service; Mr. Vincent Westwick, Co-Chair of the CACP Law Amendments Committee CACP; and Detective Inspector Angie Howe, Child Pornography Section, Ontario Provincial Police.

We have followed your presentation in the House of Commons and are eager to hear from you today.

[*Translation*]

Mr. Vince Westwick, Co-Chair, Law Amendments Committee, Canadian Association of Chiefs of Police: Madam Chair, members of the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs, my name is Vince Westwick and I am one of the co-chairs of the Law Amendments Committee of the Canadian Association of Chiefs of Police. I am accompanied by Chief Vince Bevan, Vice-President of the association and Chief of the Ottawa Police Service, as well as Detective Inspector Angie Howe, who is the officer responsible for the Child Pornography Section of the Ontario Provincial Police.

We are pleased to be here in the context of your in-depth study of the provisions and application of Bill C-2.

[*English*]

Before we begin our formal presentation, we have brought with us this morning some samples of child pornography should members of the committee wish to view the materials. These are matters that would be covered and are subject to the bill.

For members who wish to see the materials, they can be distributed by Inspector Howe. We make this offer to you because we did so at the House of Commons committee. As a courtesy to this committee, we want to make the same offer to senators if they wish. These materials are very graphic and disturbing, and we also take the position that they are not submissions to the committee. They are not public documents and would under any circumstance remain the property of the Ontario Provincial Police.

OTTAWA, le jeudi 23 juin 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada, se réunit aujourd'hui à 10 h 51 pour en faire l'examen.

Le sénateur Lise Bacon (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Honorables sénateurs, nous étudions aujourd'hui le projet de loi C-2. Nous accueillons des témoins de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP). Nous entendrons le chef Vince Bevan, vice-président de l'ACCP et chef du Service de police d'Ottawa, M. Vincent Westwick, coprésident du Comité de modification des lois de l'ACCP ainsi que l'inspecteur-détective Angie Howe, Section de la pornographie juvénile de la Police provinciale de l'Ontario.

Nous avons pris connaissance des exposés que vous avez prononcés à la Chambre des communes et nous sommes impatients de vous entendre aujourd'hui.

[*Français*]

M. Vince Westwick, coprésident du Comité de modification des lois, Association canadienne des chefs de police : Madame la présidente, membres du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, mon nom est Vince Westwick et je suis un des coprésidents du Comité de modification des lois de l'Association canadienne des chefs de police. Je suis accompagné du chef Vince Bevan, vice-président de l'Association et chef du Service de police d'Ottawa ainsi que de l'inspecteur-détective Angie Howe, agent responsable de la Section de la pornographie juvénile de la Police provinciale de l'Ontario.

Nous sommes heureux d'être ici dans le contexte de votre examen approfondi des dispositions et de l'application du projet de loi C-2.

[*Traduction*]

Avant de commencer notre exposé en tant que tel, je dois souligner que nous avons apporté ce matin des échantillons de pornographie juvénile au cas où les membres de votre comité souhaiteraient voir des images. Il s'agit de matériel dont nous traiterons et qui fait l'objet du projet de loi.

C'est l'inspecteur Howe qui distribuera ces images aux membres du comité qui souhaitent les voir. Nous vous offrons cette possibilité, car c'est ce que nous avons fait au comité de la Chambre des communes. Par conséquent, par courtoisie pour votre comité, nous voulons donner aux sénateurs qui le souhaitent la possibilité de voir ces images. Elles sont très explicites et troublantes. Il ne s'agit pas de documents que nous voulons soumettre au comité. En effet, ces images ne sont pas des documents publics et la Police provinciale de l'Ontario en demeure propriétaire en toutes circonstances.

The Chairman: I think it is for the senators to decide if they wish to see the samples you have brought with you, but personally, I believe you. Thank you for the offer.

Mr. Westwick: I would now turn the presentation over to Chief Bevan.

[Translation]

Chief Vince Bevan, Vice-President CACP and Chief of the Ottawa Police Service: Madam Chair, I would like to begin by saying that the Canadian Association of Chiefs of Police supports the goal of Parliament and the government to protect our children through Bill C-2.

Our association has drafted a number of resolutions in this regard over the years.

[English]

The advent of the Internet with all of its benefits has also significantly increased the availability of child pornography and other forms of exploitation, a fact recognized in the preamble of this bill. In a moment you will hear more about the dangers facing our children in the information age, but first permit me to make a few submissions about the specifics of this bill.

The Canadian Association of Chiefs of Police supports the following elements of Bill C-2: the broadening of the definition of child pornography; the new prohibition against advertising child pornography; the provision that would make the intent to profit in the commission of any child pornography offence an aggravating factor for sentencing purposes; the creation of voyeurism as an offence; the elimination of defences for material having artistic merit or an educational, scientific or medical purpose — while our association would prefer that there be no exceptions whatsoever, the proposed response to the *Sharpe* decision is workable; the provisions facilitating the evidence of children in court proceedings; and, finally, the changes to section 153 of the Criminal Code which have been proposed.

We are sensitive to the concerns expressed by Senator Nolin during the second reading debate of this bill, but the association is pleased to see amendments to the bill requiring mandatory minimum sentences for some of the offences outlined in Bill C-2. The policing community has long been concerned that the courts are not making full use of the sentencing latitude provided to them by Parliament. Too often we are seeing non-custodial sentences for very serious offences against children. Unfortunately in the presentation this morning, Detective Inspector Howe will bring another situation to this committee's attention.

La présidente : Je crois que c'est aux sénateurs qu'il appartient de décider s'ils veulent voir les images que vous avez apportées. En ce qui me concerne, je vous crois sur parole. Merci de nous offrir la possibilité de voir ces images.

M. Westwick : Je cède maintenant la parole au chef Bevan.

[Français]

M. Vince Bevan, vice-président de l'ACCP et chef du Service de police d'Ottawa : Madame la présidente, j'aimerais commencer par dire que l'Association canadienne des chefs de police appuie l'objectif du Parlement et du gouvernement de protéger nos enfants par l'entremise du projet de loi C-2.

Notre association a rédigé plusieurs résolutions à cet égard au cours des années.

[Traduction]

L'avènement de l'Internet, malgré toutes ses conséquences bénéfiques, a rendu la pornographie juvénile et d'autres formes d'exploitation beaucoup plus accessibles, ce que reconnaît le préambule du projet de loi. Dans quelques instants, nous vous expliquerons plus en détail les dangers auxquels nos enfants sont confrontés en cette ère de l'information. Permettez-moi d'abord de soulever quelques points qui concernent des aspects précis du projet de loi dont nous discutons.

L'Association canadienne des chefs de police accueille favorablement les éléments suivants du projet de loi C-2 : l'élargissement de la définition de pornographie juvénile, l'introduction d'une interdiction de faire la publicité de toute pornographie juvénile, la disposition selon laquelle l'intention de tirer un profit de la pornographie juvénile constitue un facteur aggravant lorsqu'il s'agit de déterminer la peine, la création d'une infraction de voyeurisme ainsi que l'élimination des moyens de défense reposant sur la valeur artistique et le but éducatif, scientifique ou médical et d'actes ou de produits qui constitueraient une infraction de pornographie juvénile. À cet égard, notre association aurait préféré qu'il n'y ait absolument aucune exception. Toutefois, l'article du projet de loi qui intègre les principes de l'arrêt *Sharpe* nous semble acceptable. En outre, nous sommes satisfaits des dispositions qui facilitent le témoignage des enfants devant les tribunaux. En dernier lieu, nous approuvons les changements qui ont été proposés à l'article 153 du Code criminel.

Nous comprenons tout à fait les préoccupations exprimées par le sénateur Nolin lors du débat de deuxième lecture du projet de loi, mais notre association accueille favorablement les amendements qui prévoient des peines minimales obligatoires pour certaines des infractions contenues dans le projet de loi C-2. Depuis longtemps, les milieux policiers sont inquiets parce que les tribunaux ne vont pas aussi loin que le Parlement leur permet dans l'imposition des peines. En effet, des personnes trouvées coupables de crimes très graves contre des enfants se voient trop souvent infliger des peines non privatives de liberté. Dans son exposé de ce matin, l'inspecteur-détective Howe vous parlera d'une autre situation malheureuse.

While crimes dealing with the child pornography issue may be despicable, the offenders standing before the courts are often not the type of individual who would otherwise attract a custodial sentence. Often they are in court as first-time offenders without a criminal past. They often have employment, families and community ties and are not the type that judges usually send to prison.

For example, the courts in Ontario recently dealt with the case of a seemingly respectable professor at the University of Guelph. He was a first time offender with no previous criminal record. When he was arrested by police, the officers found pornography in four different locations: his home computer, his computer at the university, his briefcase and he also had a sampling of pictures in his pocket for easy access. The judge gave him a 15-month conditional sentence, and he was granted permission to travel regularly to Mexico and Thailand, ostensibly for work purposes. However, both of these countries are well-known havens of child sexual exploitation.

Parliament must send a message to the judiciary that offences involving child sexual exploitation must carry a serious and meaningful consequence. We support minimum sentences and we further recommend Parliament impose a statutory requirement for sentencing judges to personally review the material that is the subject of the charge.

[Translation]

I would like to acknowledge the commitment of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness to the National Child Exploitation Coordination Centre and the work of the National Committee on Internet-Based Sexual Exploitation of Children. I would also like to thank the private sector for its help in combating this terrible problem. For example, Microsoft has worked with the police to set up the Child Exploitation Tracking System.

I would now like to give the floor to Detective Inspector Angie Howe, who heads up the OPP's Child Pornography Section, which has over 30 years of experience in dealing with child pornography.

[English]

Detective Inspector Angie Howe, Child Pornography Section, Ontario Provincial Police: Allow me to begin with a quote:

It's not like I was pinpointing this little girl....that night, I must have viewed some material beforehand. And I just got excited, and just went. I need to go out and see if I...With time, and I don't know that it is for other people, but for myself, and I would say that yes, viewing the material does motivate you to do other things.... The more I saw it the more I wanted it. And there's the

Si les crimes de pornographie infantile sont abominables, les personnes qui en sont accusées ne constituent pas les délinquants typiques qui se retrouvent derrière les barreaux. En effet, il s'agit souvent des personnes qui se retrouvent devant les tribunaux pour la première fois et qui n'ont pas d'antécédent judiciaire. Ces accusés ont souvent un emploi, une famille, des liens dans leur collectivité. Ce ne sont pas des personnes qui ressemblent à celles que les juges envoient habituellement en prison.

À titre exemple, le tribunal de l'Ontario a récemment entendu une affaire impliquant un professeur de l'Université de Guelph qui semblait tout à fait respectable. C'était la première fois qu'il commettait une infraction et n'avait aucun casier judiciaire. Quand les policiers l'ont arrêté, ils ont trouvé des images de pornographie juvénile dans quatre endroits différents : son ordinateur à la maison, son ordinateur à l'université, sa mallette et ses poches de vêtement où il conservait une série de photographies pour y avoir accès plus facilement. Le juge lui a imposé une peine avec sursis de 15 mois. En outre, l'accusé s'est vu accorder la permission de se rendre régulièrement au Mexique et en Thaïlande, aux fins de son travail, alors que ces deux pays sont reconnus comme tolérant l'exploitation sexuelle des enfants.

Le Parlement doit transmettre un message très clair au pouvoir judiciaire : les personnes trouvées coupables d'infractions reposant sur l'exploitation sexuelle des enfants doivent se voir imposer des peines sérieuses et significatives. Nous sommes en faveur des peines minimales. En outre, nous recommandons que, par l'entremise du projet de loi, le Parlement oblige le juge qui détermine la peine à regarder le matériel pornographique qui constitue l'infraction.

[Français]

J'aimerais reconnaître l'engagement du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile envers le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants ainsi que le travail du Comité national sur l'exploitation sexuelle des enfants via Internet. Je veux aussi remercier le secteur privé pour son aide à combattre ce fléau. Par exemple, Microsoft a mis sur pied, en collaboration avec la police, le Système d'analyse contre la pornographie juvénile.

J'aimerais maintenant céder la parole à l'inspecteur-détective Angie Howe, qui dirige la section de la pornographie juvénile de la Police provinciale de l'Ontario, une section qui compte plus de 30 ans d'expérience dans la lutte contre la pédopornographie.

[Traduction]

L'inspecteur-détective Angie Howe, Section de la pornographie juvénile de la Police provinciale de l'Ontario : Permettez-moi de commencer par une citation :

Ce n'est pas comme si j'avais ciblé cette petite fille...cette soirée-là, j'imagine que j'avais regardé des images juste avant. Puis cela m'a excité, et j'ai agi tout simplement. Je devais absolument sortir et voir si je... Avec le temps, et je ne sais pas si c'est la même chose pour les autres, mais, dans mon cas, je dirais que oui, le fait de regarder des images me motive à faire d'autres choses... Plus j'en voyais et plus je

one time where actually tried to do it...I really wanted to do it...not the killing part. But I really wanted to have sex with a child. And that was all consuming. I just came out of my place, and was overwhelmed with desire, and she was just there and there was nobody around. That's all it took.... I was just in that frame of mind, and it was just that easy....

I am sure many of you will recognize that quote from Michael Briere, who acted on his desire to have sex with a child and subsequently murdered Holly Jones, who just happened to be walking home that night from the corner store.

This is the first time in Canada that a link has been so vividly and loudly demonstrated between the viewing of child pornography and a subsequent contact offence — and what a link it is.

Historically, child predators have found their victims in public places where children tend to gather — schoolyards, playgrounds and shopping malls. Today, with approximately 70 per cent of our children on line, the Internet provides predators with a new place, cyberspace, to target children for criminal acts. The Internet can be used to traffic child pornography, to locate children to molest, to engage in inappropriate sexual communication with children and to communicate with other pedophiles to normalize their behaviour amongst each other.

As Chief Bevan stated, too often we are seeing non-custodial sentences for what are very serious offences against children. It is our experience that more than half of our offenders receive a conditional sentence. Only yesterday in the Region of Peel, an offender received a suspended sentence and three-years' probation. That is the first time that we have had someone receive a suspended sentence.

Earlier this year, we arrested a man in Alexandria for the third time for child pornography charges. He received conditional sentences for the first two offences and one of the first two offences was a contact offence. We are seeing this trend over and over again.

On a positive note, we also had a sentencing in Western Ontario where the offender received just shy of three-years' jail time. He was a second-time offender and it was a possession case. We were extremely pleased with that sentence but it is not the norm. A conditional sentence with house arrest puts the offender right back into the environment in which they committed the offence, the privacy of their homes, with time to spare on their hands. House arrest is not much different from the life these offenders typically lead.

It is our experience, and that of all Canadian police services, that offenders who collect child pornography subsequently will go on to commit contact offences. In the OPP's experience,

voulais. Et à une occasion, j'ai essayé de le faire... Je voulais vraiment le faire...pas le fait de tuer. Mais je voulais vraiment avoir des relations sexuelles avec un enfant. Et c'était une obsession. Je suis sorti de chez moi et j'étais submergé de désirs, et elle était là et il n'y avait personne aux alentours. C'est tout ce qu'il a fallu... J'étais tout simplement dans cet état d'esprit, et c'était aussi facile que cela...

Je suis certaine que vous avez pour la plupart reconnu cette citation de Michael Brière, qui, obsédé par son désir d'avoir des relations sexuelles avec un enfant, a violé et tué Holly Jones, qui passait tout simplement par là alors qu'elle rentrait chez elle à pied du dépanneur.

Ainsi, pour la première fois au Canada, on a établi un lien aussi clair et explicite entre le fait de regarder des images de pornographie juvénile et celui de commettre par la suite une infraction d'agression sexuelle. Et c'est tout un lien.

Traditionnellement, les prédateurs d'enfant trouvaient leurs victimes dans des lieux publics où se rassemblent un grand nombre d'enfants, c'est-à-dire les cours d'école, les parcs et les centres commerciaux. Aujourd'hui, près de 70 p. 100 de nos enfants sont branchés à l'Internet. Par conséquent, avec le cyberspace, les prédateurs disposent d'un nouveau lieu où trouver des enfants à agresser. En effet, l'Internet peut être utilisé pour faire du trafic d'images de pornographie juvénile, pour repérer des enfants qui seront agressés, pour amorcer un dialogue sexuel inapproprié avec des enfants et pour communiquer avec d'autres pédophiles qui se convaincront entre eux que leur comportement est normal.

Comme l'a dit le chef Bevan, les juges imposent trop souvent des peines en milieu ouvert à des personnes trouvées coupables de crimes très graves contre des enfants. Selon notre expérience, plus de la moitié de ces délinquants se voient infliger des peines avec sursis. À titre d'exemple, hier, dans la région de Peel, un juge n'a condamné un accusé qu'à un sursis de sentence avec probation de trois ans. Cette condamnation avec sursis est une peine sans précédent.

Plus tôt cette année, un homme d'Alexandria a été arrêté et accusé de pornographie juvénile pour la troisième fois. Il s'est vu imposer des peines avec sursis pour les deux premières infractions alors que l'une de ces deux accusations comprenait des contacts directs avec des enfants. Il arrive très, très souvent que l'on impose de telles peines dans les cas de pornographie juvénile.

Sur une note plus positive, un délinquant de l'Ouest de l'Ontario s'est vu imposer une peine d'emprisonnement de près de trois ans. Il s'agissait d'un récidiviste accusé de possession de pornographie juvénile. Nous sommes très satisfaits de cette peine, mais elle ne constitue pas la norme. Une peine avec sursis assortie d'une assignation à résidence fait en sorte que le délinquant se retrouve dans le contexte où il a commis l'infraction, c'est-à-dire chez lui et avec beaucoup de temps à tuer. L'assignation à résidence n'est pas très différente de la vie que ces délinquants mènent habituellement.

Selon notre expérience et celle de tous les services de police du Canada, les délinquants qui collectionnent des images de pornographie infantile passent un jour ou l'autre à des infractions

30 per cent to 40 per cent of our offenders have a previous sexual contact offence or have gone on to commit a subsequent contact offence. I have seen the pictures of child sexual abuse and, in my mind, the opportunity that it might even be one child is one child too many.

There is very little research in this area, particularly Canadian research. Recently, the Centre for Addiction and Mental Health, in collaboration with the OPP's Behavioural Sciences Section, announced a study that will look at offenders and risk factors. It will examine what factors distinguish child pornography offenders who commit future offences from those who do not.

The notion that Internet crimes are victimless is utterly false. The children in these images are being degraded, abused and humiliated in the vilest of manners. Every time that image is shared on the Internet, that cycle of exploitation is perpetuated and the child is revictimized again and again.

I came across a heartbreaking story in my research that I would like to share with you today, a story of a victim in an allegedly victimless crime. Her name was Thea Pumbroeck. Thea died on the floor in a bathroom in a Holiday Inn hotel in Amsterdam on August 27, 1984. She had already appeared in a number of child pornography magazines and videos. Her pictures are still available on the Internet today and, in fact, are highly sought after by pedophiles. Nobody remembers her. There is no commemorative foundation in her name to focus attention on helping victims of child pornography. Even the records of her death appear to have been misplaced. She seems to have been treated in death as little more than the object she had been in life. Thea died of a cocaine overdose while being filmed for a child pornography film. She was five years old at the time of her death.

You have all recently heard of the Disney World case. A young Russian girl was adopted by an American man and was violated for years in ways you cannot even begin to imagine. All of it was captured and sent across the Internet to other offenders by her alleged adopted father. Her first night in America, she had to sleep naked with her adopted father. His excuse? Because it was so hot. That began the cycle of violence and exploitation. He starved her so that even as she bloomed, she would appear to be much younger than she was. When she was saved, she weighed 57 pounds and she was 12 years old.

She has been saved and she is doing well. She was adopted by another family and is now stable, living a very good life. This is one of the first times we have been able to put a face and a voice to a victim. To hear her speak about her ordeal is heartbreaking.

d'agressions sexuelles. La police de l'Ontario a constaté que 30 à 40 p. 100 de ces délinquants ont déjà commis une infractions de contacts sexuels avant d'être arrêtés pour pornographie infantile ou ont commis une infraction de contacts sexuels après avoir été accusés de possession. J'ai vu des photographies d'agressions sexuelles avec des enfants et je trouve que la perspective qu'un seul enfant soit agressé est en soi insupportable.

Très peu de recherches sont effectuées dans ce domaine, encore moins au Canada. Récemment, le Centre de toxicomanie et de santé mentale ainsi que la Section des sciences du comportement de la police de l'Ontario ont annoncé qu'ils feraient une étude conjointe des délinquants et des facteurs de risques. Cette étude aura pour objet de cerner les facteurs qui différencient les délinquants trouvés coupables de possession de pornographie infantile qui commettent d'autres infractions plus graves et ceux qui n'en commettent pas.

Il est faux de croire que la cyber-criminalité ne fait pas de victimes. Au contraire, les enfants que l'on voit dans ces images sont agressés, humiliés et avilis à l'extrême. Chaque fois que l'on transmet une image par Internet, on perpétue ce cycle d'exploitation et les enfants sont encore et encore victimisés.

Au cours de mes recherches, j'ai découvert une histoire particulièrement affligeante dont j'aimerais vous faire part. C'est l'histoire d'une des victimes de ces crimes dont on dit qu'ils ne font pas de victimes. Elle s'appelait Thea Pumbroeck. Thea a trouvé la mort sur le plancher d'une salle de bain de l'hôtel Holiday Inn d'Amsterdam le 27 août 1984. Elle apparaissait déjà dans un grand nombre de magazines et de vidéo de pornographie juvénile. Des photographies de Thea sont toujours disponibles dans l'Internet aujourd'hui, et de surcroît sont très recherchées par les pédophiles. Personne ne se souvient d'elle. Aucune fondation n'a été créée en son nom pour tenter d'aider les victimes de pornographie infantile. Même des documents officiels attestant de son décès semblent avoir disparu. On a donc fait preuve d'aussi peu de respect à l'égard de Thea pendant sa vie que pour son décès. Elle morte d'une surdose de cocaïne pendant qu'elle était utilisée pour tourner un film de pornographie juvénile. Elle avait cinq ans.

Vous avez sûrement entendu parler de l'affaire Disney World qui a fait les manchettes récemment. La victime était une jeune fille russe, adoptée par un Américain et violée pendant des années. Elle a subi des agressions qui sont à peine concevables. Tout cela a été enregistré et envoyé via Internet à d'autres délinquants par son père adoptif. Dès son arrivée aux États-Unis, son père adoptif l'a forcée à coucher toute nue avec lui. Quel prétexte a-t-il invoqué? Il a dit qu'il faisait trop chaud. C'est ainsi qu'a débuté un cycle de violence et d'exploitation. Il l'a privée de nourriture afin qu'elle paraisse beaucoup plus jeune que son âge. Lorsqu'on l'a sauvée, elle pesait 57 livres à 12 ans.

On l'a retirée des griffes de cet homme et elle se porte bien. Elle a été adoptée par une autre famille et mène désormais une belle vie et connaît la stabilité. C'est l'une des premières fois où nous avons pu donner un visage et une voix à une victime. C'est absolument accablant de l'entendre parler des horreurs qu'elle a vécues.

Because the Internet is facilitating larger numbers of individuals becoming involved in collecting and possessing child abuse images, it follows that it is highly likely that more children are therefore now being abused than would have otherwise been the case. The voracious consumption of this material — and without a doubt it is voracious consumption — which is the current reality can only fuel the production of it and, hence, result in more sexual abuse of children. Without a doubt, possessors instigate the production and subsequent distribution of child pornography.

In child pornography cases, particularly possession cases, we often get guilty pleas. This is problematic because it means that not even the judges or the Crown attorneys see the images that are the reason for the charges. They do not get a true understanding of what images of child sexual abuse are and of the inestimable damage done to the children that are involved in these images. This is the basis for the recommendation made earlier that judges be required to view pornographic materials that are the subject of charges against the accused.

When I speak of collections of child pornography images, they are true collections. They are organized into file folders by title, age and physical description — hundreds of thousands of images. In every collection, we find new images — images of children that we have never seen before but, heartbreakingly, we know we will start to see over and over again. It is estimated that worldwide there is over 1 million different images on the Internet and approximately 100,000 different children being abused at any one time.

The images are getting more violent and the children in the photos are getting younger. As recently as one year ago, we did not often see pictures with babies, where now it is normal to see babies in many collections that we find. There is even a highly sought-after series on the Internet of a newborn baby being violated. She still has her umbilical cord attached; she is that young.

I would like to close the formal part of my presentation with a quote from the reasons for sentence of Honourable Justice Stong in *R v. Partridge* in 2000.

The tears of that small child pleading to the camera for help while what can only be described as a degenerate human being inserts his erect penis into her mouth cannot go unheeded. Her crying and tears of desperation cannot be in vain. Child pornography is a plight on our communities, it affects all innocent people.

Any consideration of sentencing of child pornography must begin with an appreciation of the nature of the material at issue. I have brought with me today carefully crafted briefing packages that contain a spectrum of child pornography images — images

Comme l'Internet permet à un plus grand nombre de personnes de collectionner et de posséder des images d'enfants agressés, il est fort probable que plus d'enfants sont maintenant agressés qu'auparavant. La consommation vorace de ces images, et il s'agit sans aucun doute d'une consommation vorace, que l'on constate actuellement ne peut que susciter une plus grande production de ces images, ce qui fait qu'un plus grand nombre d'enfants sont victimes d'agressions sexuelles. C'est irréfutable : les gens qui possèdent des images de pornographie juvénile sont à l'origine de la production et de la distribution de ces images.

Souvent, les personnes accusées d'infractions de pornographie juvénile, surtout de possession, plaident coupables. Or, ces plaidoyers de culpabilité posent problème, car ils font en sorte que ni les juges, ni les procureurs de la Couronne ne voient les images qui ont donné lieu aux accusations. Par conséquent, ils ne comprennent pas réellement en quoi consistent ces images d'agressions sexuelles d'enfants ni apprécient les dommages irréparables que subissent les enfants qui apparaissent dans ces images. C'est pourquoi nous avons recommandé que les juges aient l'obligation de regarder les matières pornographiques qui sont à la base des infractions sur lesquelles ils doivent se prononcer.

Si je parle de collections d'images de pornographie juvénile, c'est parce qu'il s'agit réellement de collections. Elles sont organisées dans des classeurs en fonction des titres, de l'âge et de la description physique. Ces collections regroupent des centaines de milliers d'images. En outre, dans chaque collection, nous trouvons de nouvelles images, c'est-à-dire des images d'enfants que nous n'avions jamais vues auparavant et c'est désespérant, car nous savons que nous devons refaire notre travail sans répit. On estime qu'un million d'images différentes circulent par Internet dans le monde entier et qu'environ 100 000 enfants sont agressés en permanence.

Les images deviennent plus violentes et les enfants que l'on y retrouve deviennent plus jeunes. Il y a un an à peine, nous ne découvrions pas souvent de photographies avec des bébés, alors qu'aujourd'hui il est normal de voir des bébés dans une bonne part des collections que nous découvrons. Il y a même une série de photographies qui sont très recherchées dans l'Internet où l'on voit un nouveau-né qui se fait violer. Ce bébé a toujours son cordon ombilical, c'est vous dire à quel point il est jeune.

J'aimerais conclure mon exposé en vous citant les motifs invoqués par l'honorable juge Stong dans sa décision au sujet de la peine rendue en 2000 dans l'affaire *R c. Partridge*.

On ne peut laisser sans réponse les larmes de cette petite enfant qui implore à l'aide en regardant la caméra pendant qu'un être humain qui ne peut être qualifié que de dégénéré insère son pénis en érection dans sa bouche. Ses pleurs et ses larmes de désespoir ne peuvent avoir été versés en vain. La pornographie infantile est un fléau dans nos collectivités, elle affecte tous les innocents.

Avant de décider quelle peine imposer à un délinquant trouvé coupable de pornographie juvénile, les juges doivent comprendre la nature des images concernées. J'ai apporté aujourd'hui des trousseaux d'information compilés avec soin qui contiennent un

of real children. Child pornography is the obvious abuse of a child; it is an image of a crime in progress; it is traumatic and it is devastating. The sexual abuse of a child never stops. Every time someone downloads an image, a permanent record of that victimization is created and that victimization will continue forever.

When I started in this position a year and a half ago, I had not personally seen an image of child pornography. I thought that I could picture it and comprehend what it was, but that was not a realistic assumption. An image of child sexual abuse is a paradigm. Our minds cannot comprehend what we are seeing. It is not unusual to seize a collection of over 10,000 images organized by the offender's preferences, as I previously said. I caution you that the images I brought today are graphic and can be very disturbing. I am pleased to make them available to any senators who would like to see them. These booklets are not submissions to the committee and, as stated on the cover, they are the property of the Ontario Provincial Police and are being provided for an educational purpose.

When I put these booklets together for our previous presentation, I put much thought into the images I would share. They range in spectrum from what we consider 1 out of 10 to what we consider 5 out of 10. If senators would like to see them, I will hand them out and you can have a quick look through them before I collect them again. It is obviously your choice not to view them.

Senator Ringuette: I understand that you support mandatory sentencing because of your experience dealing with such cases and their outcomes. In your experience with these cases where sentences have not included imprisonment, have the judges been male more often than female?

Ms. Howe: That has certainly not been my experience. The sex of the judge has played no part in it. It has been equal across the board.

Senator Ringuette: You do not believe that people who are otherwise law-abiding citizens of good families and do a lot of community work, et cetera, will not stop this activity.

Ms. Howe: That is correct. We are starting to encounter second- and third-time offenders who are carrying on as if they had never been charged in the first place. Undercover officers go into chat rooms of pedophiles on the Internet. There are different chat rooms on different topics, one being the best way to molest a child. They also discuss their opinion that our judicial system is a joke. They say that if you plead guilty you will get a conditional sentence and the court will not look at the pictures. They tell people not to worry

éventail d'images de pornographie infantile, des images de vrais enfants. La pornographie infantile est une agression flagrante d'un enfant, c'est l'image d'un crime en train d'être commis, c'est traumatisant et dévastateur. L'agression sexuelle d'un enfant ne connaît pas de fin. Chaque fois qu'une personne télécharge une image, un dossier permanent de cette victimisation est créé et la victimisation se perpétue.

Lorsque j'ai assumé mes fonctions il y a un an et demi, je n'avais pas vu d'images de pornographie juvénile. Je croyais que je pouvais imaginer ce dont il s'agissait et le comprendre, mais ce n'était pas réaliste de le penser. La notion d'une image représentant l'agression sexuelle d'un enfant est une abstraction. Nous ne pouvons pas concevoir ce que nous voyons. Il n'est pas habituel de saisir des collections de plus de 10 000 images organisées selon les préférences du délinquant, comme je l'ai déjà mentionné. Je vous préviens que les images que j'ai apportées aujourd'hui sont explicites et peuvent être très troublantes. Je suis prête à les rendre disponibles à tous les sénateurs qui souhaitent les voir. Ces images ne sont pas des documents que nous soumettons au comité et, comme c'est écrit sur la page couverture de ces cahiers, la police provinciale de l'Ontario est propriétaire de ces documents qui vous sont fournis dans un but de sensibilisation.

Quand j'ai compilé ces cahiers pour notre exposé devant votre comité, j'ai beaucoup réfléchi aux images que je choisirais. Elles sont classées en ordre commençant par celles auxquelles nous donnons une note de 1 sur 10 jusqu'à celles qui reçoivent un score de 5 sur 10. Si les sénateurs veulent les voir, je les distribuerai. Vous pourrez les regarder brièvement avant que je ne les récupère. Bien entendu, vous n'êtes pas obligés de le faire.

Le sénateur Ringuette : Je comprends que vous soyez en faveur des peines minimales à cause de votre expérience pour ce qui est de ces affaires et de leur résultat. À notre connaissance, lorsque les délinquants se sont vu imposer des peines en milieu ouvert, les juges étaient-ils plus souvent des hommes que des femmes?

Mme Howe : Je n'ai certainement pas constaté que le sexe du juge ait eu une influence quelle qu'elle soit. La constatation est générale.

Le sénateur Ringuette : Vous pensez que des personnes qui sont par ailleurs respectueuses de la loi et sont de bons citoyens en faisant notamment beaucoup de travail communautaire ne cesseront pas cette activité.

Mme Howe : C'est juste. Nous voyons maintenant des récidivistes qui en sont à leur deuxième ou leur troisième infraction sans avoir pour autant changé leur comportement. Des agents banalisés fréquentent les groupes de discussion pour pédophiles qui existent sur Internet. Il existe des groupes de discussion sur différents sujets dont l'un est de savoir quelle est la meilleure façon d'agresser sexuellement un enfant. Certains groupes de discussions traitent aussi de l'inefficacité de notre système judiciaire. Les participants à ces groupes de discussion

about losing their pictures in their case because they can be sent back to them.

They receive conditional sentences of house arrest. One of the conditions is usually that they are not allowed to have a computer, but that is very difficult to enforce. We know that in some cases they are back at it the next day.

Senator Ringuette: I greatly admire those who work in law enforcement. It must be very discouraging to know that these people will continue this activity due to minimal sentences.

Senator Pearson: Thank you for your presentation. It is a wonderful opportunity to be able to speak with representatives of a unit like yours that has existed for such a long time. Many of us who have been deeply preoccupied by this issue want to see more research on who the offenders are and what kinds of factors lead them to this activity. If we could diminish the demand, we might be able to diminish the activity.

You have already spoken of addictions research. Do you know of any other research that is being done on who the offenders are and what draws them to this activity?

Ms. Howe: There have been some European studies, but they are fairly dated. We are very excited about the first Canadian study, about which I spoke earlier, because they will try to profile an offender, which we have been unable to do. We know that 99.5 per cent of these offenders are men. Other than being male, the only thing they have in common is a sexual interest in children. Our office has encountered doctors, lawyers, teachers, mechanics, police officers, judges and unemployed people. They range across the entire spectrum.

Some studies have indicated that the average offender is a white male aged 24 to 40 who lives a solitary, isolated lifestyle, which are general characteristics. This new study will analyze the risk factors and characteristics in every case in Ontario to see whether they can come up with a profile that we can use as a risk indicator. We see so many cases that we have to triage them somehow. If the suspect who is involved with children is a teacher or doctor or has a previous offence, we treat the case as a high priority. We are hoping that this study will bring to light more factors along those lines.

A study done in the United States was published only a couple of days ago. I can forward that to you.

font valoir qu'une personne qui plaide coupable à des accusations de pédophilie obtiendra une peine conditionnelle et le tribunal ne regardera même pas les photos en cause. Des participants disent à d'autres de ne pas craindre de perdre leurs photos parce qu'elles leur seront renvoyées.

La peine conditionnelle en question est la détention à domicile. L'une des conditions fixées aux contrevenants est habituellement qu'il n'est pas accès à un ordinateur, mais c'est une condition qu'il est très difficile de faire respecter. Nous savons que certains contrevenants retournent devant un ordinateur dès le lendemain du prononcé de la peine.

Le sénateur Ringuette : J'admire beaucoup ceux qui travaillent dans le domaine de l'application de la loi. Il doit être très décourageant de savoir que ces personnes vont poursuivre ces activités parce qu'on leur a imposé des peines minimales.

Le sénateur Pearson : Je vous remercie de votre exposé. Il est fantastique que nous puissions discuter avec des représentants d'un service comme le vôtre qui existe depuis tellement longtemps. Bon nombre d'entre nous qui nous préoccupons beaucoup de ce problème veulent qu'on augmente les recherches pour établir le profil des contrevenants et pour connaître ce qui les amène à s'adonner à cette activité. Si nous pouvions réduire la demande, nous pourrions peut-être amener cette activité à cesser.

Vous avez déjà parlé des recherches portant sur le phénomène de la dépendance. Savez-vous si les recherches sont en cours pour établir le profil des contrevenants et pour connaître les facteurs qui les prédisposent à cette activité?

Mme Howe : Certaines études ont été faites en Europe, mais elles datent déjà de plusieurs années. Nous nous réjouissons beaucoup qu'une étude soit en cours au Canada dans le but d'établir le profil du contrevenant, ce que nous ne sommes pas encore parvenus à faire. Nous savons que 99,5 p. 100 des contrevenants sont des hommes. Pour ce qui est du reste, tout ce que ces contrevenants ont en commun, c'est qu'ils s'intéressent de façon sexuelle aux enfants. D'après notre expérience, il peut s'agir de médecins, d'avocats, d'enseignants, de mécaniciens, d'agents de police, de juges et de chômeurs. Les contrevenants se retrouvent dans tous les milieux.

Certaines études tendent à montrer que le contrevenant type est un homme blanc âgé de 24 à 40 ans qui est un solitaire. La nouvelle étude vise à analyser les facteurs de risque ainsi que les caractéristiques des personnes qui ont été condamnées en Ontario pour ce genre d'infraction afin de voir s'il n'est pas possible d'établir un profil qui nous servira d'indicateur de risque. Les cas sont tellement nombreux qu'il nous faut pouvoir établir certaines catégories. Si le suspect a des rapports avec des enfants comme un enseignant ou un médecin ou s'il a déjà commis une première infraction, nous considérons le cas comme étant prioritaire. Nous espérons que cette étude fera ressortir les facteurs qui constituent des facteurs de risque.

Une étude menée aux États-Unis a été publiée il y a deux ou trois ans. Je vous la transmettrai.

Senator Pearson: Please do.

Ms. Howe: It looked specifically at recidivism among child pornography collectors and whether they will go on to commit a contact offence.

In additions, there is an unpublished study by the U.S. Postal Service which says that approximately 35 per cent of the offenders convicted of possessing child pornography have had a previous sexual contact offence. We believe those are under-reported statistics. Unfortunately, there is hardly any research on this area.

Senator Pearson: Although we have the problems of technology and other things, we can do something by increasing penalties. We must do something else as well to make it an unacceptable behaviour. We have to learn what makes people think they can do these kinds of things.

Ms. Howe: In the year and a half that I have been in this field, it has received much media attention. The National Child Exploitation Coordination Centre in Ottawa, the Microsoft project and the provincial government's announcement of funding for a provincial strategy have all raised media attention and at the same time have given us way more cases to deal with. Since people are more aware of what child pornography is, we are getting more and more calls.

Mr. Bevan: The frustration of law enforcement worldwide is not only that there is a market for this material but also our inability to successfully rescue the victims. Policing worldwide has been able to rescue less than 1 per cent of the victims of child pornography.

We have adopted a whole new focus to improve our track record in this regard. The new tools developed in conjunction with Microsoft will help us to accomplish that, but our main objective is to find these young victims, wherever in the world they may be, who are being subjected to unspeakable abuses.

Law enforcement needs to concentrate on reducing the market for these images. Bill C-2 is a step toward doing just that. I am hoping that given the comments of Senator Pearson, we are now on the path to making this behaviour unacceptable.

The Chairman: Are the parents involved? Are they the guilty parties?

Mr. Bevan: They are in some cases. The Toronto Police Service was recently involved in a case where the perpetrator turned out to be the biological father of a six-year-old girl who was being molested in North Carolina. As I understand it, that person is now facing a term of 30 years in custody as a result of what he has done to his own daughter. The investigation of this case revealed that this person spent most of his days at home with his computer.

Le sénateur Pearson : Je vous en serai reconnaissante.

Mme Howe : Cette étude portait sur les cas de récidivisme parmi les collectionneurs de pornographie juvénile et établissait si ces derniers finissaient par passer à l'acte.

Une étude menée par le Service des postes des États-Unis conclut qu'environ 35 p. 100 des personnes condamnées pour possession de pornographie juvénile avaient déjà commis une infraction sexuelle grave. Nous pensons en fait que le pourcentage de ceux qui ont déjà commis une infraction sexuelle est beaucoup plus important. Malheureusement, il n'existe presque pas de recherche sur le sujet.

Le sénateur Pearson : Bien que le problème de la technologie se pose, notamment, nous pouvons à tout le moins augmenter les peines imposées. Nous devons aussi faire autre chose pour indiquer qu'il s'agit d'un comportement inacceptable. Nous devons savoir ce qui fait croire à certaines personnes qu'elles peuvent agir de cette façon.

Mme Howe : Je travaille dans ce domaine depuis un an et demi et la question a suscité beaucoup d'attention de la part des médias pendant cette période. Le Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants à Ottawa, le projet Microsoft et l'annonce faite par le gouvernement provincial de l'investissement de fonds en vue de la mise en œuvre d'une stratégie provinciale ont retenu l'attention des médias et ont aussi augmenté notre charge de travail. Comme les gens savent de plus en plus ce qu'est la pornographie juvénile, on nous signale de plus en plus de cas.

M. Bevan : Ce qui désole évidemment les organismes d'application de la loi du monde entier n'est pas simplement qu'il existe un marché pour ce matériel, mais que nous sommes incapables de protéger les victimes. Les forces policières du monde entier n'ont pu venir en aide qu'à 1 p. 100 des victimes de la pornographie juvénile.

Nous avons complètement réorienté nos efforts pour améliorer nos résultats dans ce domaine. Les nouveaux outils qui ont été conçus en collaboration avec Microsoft nous aideront, mais notre objectif principal est de trouver ces jeunes victimes où qu'elles se trouvent dans le monde pour les soustraire aux innombrables mauvais traitements dont elles font l'objet.

Nous devons nous efforcer de réduire le marché pour ces images. Le projet de loi C-2 est un pas dans cette direction. Comme l'a dit le sénateur Pearson, nous sommes sur la voie de rendre ce comportement inacceptable.

La présidente : Les parents sont-ils de mèche avec les contrevenants?

M. Bevan : Dans certains cas. Le Service de police de Toronto a été récemment confronté à un cas où le perpétreur de l'infraction était le père biologique d'une fillette de six ans qui était agressée sexuellement en Caroline du Nord. Si je ne m'abuse, cette personne pourrait maintenant passer 30 ans de sa vie en détention en raison de ce qu'il a fait à sa propre fille. L'enquête dans cette affaire a révélé que cet homme passait

He was well trained in using a computer, which allowed him to hide his identity at a very low level on the Internet, and he shared images of his daughter across the world with other like-minded individuals.

Senator Joyal: I recently read a report suggesting that police officers who work in the field of child pornography eventually have to stop to undergo psychological therapy because of the perturbation a person submitted to that kind of job suffers from after awhile. I can imagine if you spend eight hours a day looking at child pornography, at some point in time you could become quite troubled. The officers have to take time off to undergo psychological treatment before continuing to perform that kind of duty.

Can you talk to us about that issue? It is not directly related to these amendments, but it is part of the reality of what we are dealing with.

Ms. Howe: When someone applies to work on our unit at the OPP, they must undergo psychological testing to determine their suitability for this type of work. As the manager of the section, I would receive a yes or no, and then they would continue on to the next phase of their application.

They also undergo an operational briefing with me and a senior member in the section so that there is no doubt as to what they will be doing. The officers in the section often spend a good part of their day categorizing pornography into one of six categories, such as child nudity, child pornography, adult obscenity, et cetera. It is all linked together, and they will spend hours going through images like that. Without a doubt, it does bother you.

Members of our section start off with psychological counselling to determine if they are suitable. They are on a three-month secondment in the section to determine if they can handle the material. The reality is that some people just cannot do it. I personally do not know if I could work as an investigator in the section. I probably see about 20 or 30 per cent of what they would see in a day. It is incredibly emotional work.

After a three-month secondment, the officer will advise us whether they would like to stay on. They go back to the psychiatrist for another evaluation. If he determines they are still suitable, they are accepted into the unit on a full-time basis. Every six months after that, they have mandatory counselling with the psychiatrist. Obviously if they would like to speak to the psychiatrist at any time, they can do that. He comes to the office quarterly to present health and welfare sessions, talking about stress indicators.

Certain life events are stressful, such as getting married, having a baby or getting a divorce. These are common stressors that would bother any of us in our jobs, but they can often have an even more significant impact on our officers. We have a system in place to deal with those stresses. One of my major

la majeure partie de ses journées à la maison devant son ordinateur. Il connaissait très bien l'informatique de sorte qu'il a pu cacher son identité sur Internet et diffuser des images de sa fille dans le monde entier.

Le sénateur Joyal : J'ai récemment lu que les agents de police qui travaillent dans le domaine de la pornographie juvénile doivent à un moment donné arrêter leur travail et suivre une psychothérapie puisqu'à la longue, ce genre de travail finit par vous atteindre. Il n'est pas difficile à s'imaginer comment cela pourrait se produire si l'on regarde huit heures par jour de la pornographie juvénile. Il paraît que les agents qui effectuent ce genre de travail doivent s'arrêter à un moment donné pour participer à une psychothérapie.

Pourriez-vous nous parler de cette question? Elle n'est pas directement reliée à ces amendements, mais c'est un aspect de la question que nous étudions.

Mme Howe : Lorsqu'une personne demande à faire partie de notre service au sein de l'OPP, elle doit subir des tests psychologiques pour établir si elle a la personnalité voulue pour faire ce genre de travail. Les résultats de cette évaluation me sont transmis et si l'évaluation est positive, la personne visée passe à la prochaine étape du processus de sélection.

Avec l'aide d'un autre cadre de notre service, j'explique au candidat exactement ce qu'on lui demandera de faire. Les agents de notre service passent une bonne partie de leur journée à classer la pornographie en six catégories comme nudité infantile, pornographie infantile et obscénité chez les adultes. Tous les types de pornographie sont liés et les agents passent des heures à classer ces images. Il ne fait aucun doute que ce genre de travail finit par troubler la personne qui le fait.

Les membres de notre service ont des entrevues avec des psychologues au début pour établir si ce type de travail leur convient. Ils sont ensuite affectés temporairement au sein du service pour voir s'ils seront en mesure de faire le travail. Certaines personnes ne peuvent pas le faire. Je ne sais vraiment pas si je pourrais travailler comme enquêteur au sein de notre service. Je vois sans doute entre 20 et 30 p. 100 des images que nos agents voient par jour. C'est un travail qui est très dur au plan émotif.

Après trois mois, l'agent nous indique s'il souhaite demeurer au sein du service ou non. Il subit alors une autre évaluation psychiatrique. Si cette évaluation est positive, l'agent se voit offrir un poste à temps plein au sein du service. Tous les six mois, par la suite, il doit consulter le psychiatre. L'agent peut évidemment voir le psychiatre quand il le souhaite. Le psychiatre vient tous les trois mois pour offrir des séances au cours desquelles nous discutons de questions liées à la santé et au bien-être et au cours desquelles il est question des facteurs de stress.

Certains événements qui se produisent au cours d'une vie sont sources de stress, comme le fait de se marier, d'avoir un enfant ou de divorcer. Ces événements sont sources de stress dans la vie de n'importe quelle personne, mais ils peuvent souvent être plus difficiles à vivre pour nos agents. Nous avons un système en place

roles is to get to know the members really well and to look for anomalies in their behaviour.

Mr. Bevan: Like any other human being, a typical investigator finds this material so abhorrent that it is difficult to process. We have to give our investigators certain tasks and skills so that when they deal with this material, they are processing it as investigators should.

They try to put out of their minds the central image in the photograph, and they look through the rest of the photograph to find evidence to determine where the abuse is happening and to find any links with other images. This will ultimately help us accomplish our goals: to identify and rescue the victims, and to apprehend the perpetrators and bring them to justice.

By engaging the officer to gather evidence contained elsewhere in the photograph, we are giving them some motivation to continue to look at each one to process it as an investigator should and not be overwhelmed by the basic human reaction that one typically experiences when reviewing such images.

Senator Joyal: You have confirmed what I read in the report, and I think it is important to understand this point. I remember well the example in the report that officers were able to identify the origin of the victim and perpetrator because there was special upholstery on the corner of a bench. By widening that aspect of the photograph, they were able to identify the hotel chain by the type of fabric they use on their furniture, and they were then able to trace the origin of the photograph.

On the subject of the bill, you stated that in your experience sentencing is too light in comparison with the crime that we want to prevent and condemn. Do you have any statistics of court decisions over a period of time whereby conditional or suspended sentences have been imposed? In your opinion, such penalties are insufficient deterrents to perpetrators of child pornography. Can you provide this committee with some cold, hard facts about your assertion that the current sentencing is too light for what we want to achieve?

I would like to see statistics over a period of, say, five years to indicate how many cases have been prosecuted in Canada and how many conditional and suspended sentences have been imposed. Ms. Morency mentioned yesterday that this bill was studied in the other place and that there were references to figures. I do not know if they were precise, but do you have those figures?

Mr. Bevan: I do not have them with me. To my knowledge, there has been no comprehensive study done by Statistics Canada, but we will endeavour to provide this committee with whatever statistics are available. All we can provide you with now are the specific examples we have discussed about cases where charges have been laid and how they have been dealt with by the courts.

Senator Joyal: I agree. Certainly, I can recall such cases. However, you have to legislate when it is necessary not only on the perception of one case that might repulse you but also

pour les aider. L'une de mes principales fonctions consiste à apprendre à bien connaître les membres de notre service pour détecter toute anomalie dans leur comportement.

M. Bevan : Comme tout autre être humain, l'enquêteur type trouve ce matériel si révoltant qu'il lui est difficile de le regarder. Nous devons donner une certaine formation à nos agents pour qu'ils puissent faire leur travail d'enquêteur.

Nous leur apprenons à essayer de faire abstraction de l'image centrale dans la photographie et de regarder le reste de l'image pour voir où la victime se trouve et s'il n'est pas possible d'établir un lien entre cette image avec d'autres images. Il s'agit pour les agents d'atteindre leur objectif qui est d'identifier et d'aider les victimes et d'arrêter les perpétrateurs pour que justice soit faite.

En donnant aux agents la formation nécessaire pour les amener à concentrer leur attention sur les preuves qui figurent dans le reste de la photographie, nous les incitons à regarder chaque photographie comme doit le faire un enquêteur et à ne pas réagir comme toute personne normale le ferait en regardant ce genre d'images.

Le sénateur Joyal : Vous avez confirmé ce que j'ai lu et je crois que cette information nous aide à comprendre la situation. Je me souviens que dans ce rapport, on disait que les agents avaient pu identifier l'origine de la victime et le perpétrateur en raison du revêtement spécial qui se trouvait sur le coin d'un banc. En élargissant cette partie de la photographie, les agents ont pu identifier la chaîne d'hôtel qui utilisait ce genre de tissus pour son ameublement et ils ont pu établir l'origine de la photographie.

Pour revenir au projet de loi, vous avez dit que, d'après votre expérience, les peines qui sont proposées sont trop légères compte tenu de la gravité du crime que nous cherchons à prévenir et à sanctionner. Avez-vous des chiffres à nous fournir quant aux peines conditionnelles ou aux peines suspendues qui ont été imposées? Vous êtes d'avis que ce genre de peines ne suffit pas pour décourager ceux qui s'intéressent à la pornographie juvénile. Avez-vous des preuves à fournir au comité à l'appui de votre position voulant que les peines proposées soient trop légères?

J'aimerais voir des statistiques portant sur cinq ans sur le nombre de peines conditionnelles et de peines suspendues qui ont été imposées à l'issue de poursuites intentées au Canada. Mme Morency a indiqué hier que ce projet de loi avait été étudié à l'autre endroit et que des chiffres avaient alors été cités. Je ne sais pas si l'on peut se fier à ces chiffres, mais pouvez-vous nous les donner?

M. Bevan : Je ne suis pas en mesure de vous les donner maintenant. Si je ne m'abuse, Statistique Canada n'a pas recueilli de statistiques complètes sur la question, mais je veillerai à vous transmettre les données dont nous disposons. Tout ce que nous pouvons vous fournir maintenant, ce sont les exemples de cas où des accusations ont été portées et des peines qui ont été imposées par les tribunaux.

Le sénateur Joyal : Je suis d'accord. Je me souviens de ces cas. Il faut cependant légiférer en s'appuyant sur des faits et pas seulement sur les émotions que suscite un cas en particulier qui

according to the statistical facts. If, in your position, you came to realize that the trend of the courts in respect of the Criminal Code was not cognizant of the seriousness of the problems that you face, would you have an opportunity to express your views before the Canadian Judicial Council? If so, you would not have to absorb the frustration of waiting for Parliament to introduce legislation that would reflect your concerns. Are you able to express your views before the court such that those responsible for the training of judges could be brought back? You have a better understanding of the phenomenon that you want to address. Something needs to be done within the system, and perhaps you could share your views with us.

Mr. Bevan: Senator Joyal, you have struck on an issue that has caused more than just a little frustration within our association and within policing in general. I would like to begin by asking Mr. Westwick to speak to the issue. On the issue of training, I would invite Detective Inspector Howe to respond. Some progress is being made.

Mr. Westwick: Senator, you raise an important issue in terms of the police relationship with the judiciary across Canada. A committee of the federal-provincial-territorial ministers dealing with justice reforms is currently underway. Many of those reforms directly affect policing disclosure and other issues we have had discussions about with this committee. At this time, the steering committee has not included the police or any national associations in their deliberations. We find this extremely frustrating. Although we understand and are respectful of the role of judges, it is difficult for us to see ourselves as part of the system and being excluded from that system when meaningful discussions are taking place.

The point we make is that every issue that becomes a problem for the judiciary in a trial begins as a criminal investigation in the police world. It seems to us that the courthouse door is not necessarily the best place to start making reforms, but that reform should expand outward from the court. This week I had useful and informative discussions with the minister's office. We are hopeful that this direction may change.

It is difficult for us to say that we would like to engage in meaningful discussions with judges on matters of substantive content when we have not reached the point of discussing matters of process with them. I suspect that the judiciary would be more concerned with talking about matters of substantive content as opposed to matters of process. We are working toward that goal. I would be pleased to report back to the committee when we have had some success in that area and are optimistic that processes can be put in place to allow this to move forward.

Senator Joyal: Madam Chair, we might want to make observations on this issue later.

pourrait nous révolter. Si vous étiez convaincu que les peines imposées par les tribunaux ne tenaient pas compte de la gravité des infractions criminelles commises, pourriez-vous soulever la question auprès du Conseil canadien de la magistrature? Si vous pouviez le faire, vous n'auriez pas à attendre que le Parlement présente une loi reflétant vos préoccupations. Êtes-vous en mesure de faire part de vos vues à ceux qui sont chargés de la formation des juges? Vous connaissez mieux que nous le phénomène auquel nous sommes confrontés. Il faut prendre des mesures pour améliorer le système et nous aimerions connaître vos vues sur le sujet.

M. Bevan : Sénateur Joyal, vous venez de soulever une question à laquelle on peut attribuer une grande part de la frustration que ressent notre association ainsi que les services policiers en général. J'aimerais demander à M. Westwick de vous parler de la question. Pour ce qui est de la formation, je demanderai à l'inspecteur-détective Howe de vous donner des précisions. Nous avons réalisé certains progrès.

M. Westwick : Sénateur, vous soulevez la question importante de la relation entre les services policiers et la magistrature au Canada. Un comité constitué par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux étudie actuellement la question des réformes à apporter au système de justice. Bon nombre de ces réformes sont directement liées à la divulgation de renseignements policiers et à d'autres questions dont nous avons discuté avec le comité. Le comité directeur ne compte pas pour l'instant de représentant de la police ou des associations nationales de policiers. Nous trouvons cela très frustrant. Bien que nous comprenions et respectons le rôle des juges, il est difficile pour nous de nous considérer comme étant un des éléments du système tout en étant exclus des discussions qui portent sur la réforme de celui-ci.

Tout problème qui se pose devant les tribunaux lors d'un procès a d'abord fait l'objet d'une enquête criminelle par des services policiers. À notre avis, ce n'est pas nécessairement à l'étape du tribunal qu'il faut adopter des réformes, mais ces réformes doivent se répercuter sur l'ensemble du système. Cette semaine, j'ai eu une discussion utile et fructueuse avec des représentants du bureau du ministre. Nous espérons un changement d'orientation.

Il est difficile pour nous de dire que nous aimerions avoir des discussions sur des questions de fond avec les juges lorsque nous ne discutons même pas avec eux du déroulement du processus judiciaire. Je pense que les juges voudront sans doute se concentrer sur des questions de fond. Nous travaillons à engager des discussions avec eux. Je serai heureux de communiquer au comité le fruit de ces discussions et je suis optimiste quant à la possibilité de mettre en place un processus qui nous permettra de faire des progrès.

Le sénateur Joyal : Madame la présidente, nous voudrions peut-être nous prononcer sur cette question plus tard.

Another point I would like to raise deals with the risk factor. My understanding of your description is that a person convicted of deviant behaviour would be sentenced to one year. At page 7 of the bill, clause 7(2) reads:

Paragraphs 163.1(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) An indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(b) An offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of ninety days.

This clause and the Charter implications were raised yesterday with the minister.

Let us begin with the principle that the minimum sentence is constitutional. I hear you talk about the risk factor and so I will draw a parallel. Having declared someone a user of hard drugs, you say that the person should go to prison for 90 days. You have punished the person but you have not eliminated the risk. Inadvertently, you might have caused additional frustration for the person that could cause the person to become a greater risk upon release from prison.

The minimum sentence must be coupled with treatment, whether for drug use or because of mental deficiencies. You can put the person in prison, but that does not change the cause of the problem. If someone is obsessed for whatever reason, it does not go away in response to imprisonment. I am not satisfied that support of this bill will resolve the issue — on the contrary. If the minimum sentence is not coupled with treatment prescribed by the court, the person remains a risk to society. The minimum sentence might protect the child for 90 days, but after 90 days, the “gate is open and the horse can run.”

We must avoid taking too simplistic a view on a resolution to this issue. I understand from your description of the phenomenon that such individuals cross the professions and families. Most children are found to be at risk from their immediate family and neighbours. We have seen the statistics on children who have been abused. How can we be certain that in supporting this bill we are not opting for the easiest solution with the requirement to serve a minimum of 90 days?

Mr. Bevan: When we first came before the Justice Committee on this issue, we tried to make the point that it is important for the courts to take these matters seriously. Our submission in reference to encouraging both the prosecutors for the Crown and the judges to view this material was the most important point we tried to make.

We recognize that in court proceedings where plea bargains occur and any others for minimum sentence, the tendency is for the defence on behalf of the accused to try to manoeuvre so that the accused would avoid facing that penalty. There would be

J'aimerais maintenant aussi traiter de la question des facteurs de risque. D'après ce que vous avez dit, une personne condamnée pour un comportement déviant se voit imposer une peine d'un an. Voici ce qu'on lie au paragraphe 7(2) du projet de loi à page 7.

Les alinéas 163.1(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) Soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an,

b) Soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'un emprisonnement maximal de 18 mois, la peine minimale étant de 90 jours.

Le ministre a parlé de cet article hier ainsi que des conséquences de la Charte.

Partons du principe que la peine minimale est constitutionnelle. Je vous ai entendu parler des facteurs de risque et j'établis donc un parallèle. Vous dites qu'une personne qui consomme des drogues dures devrait être incarcérée pendant 90 jours. On punit ainsi la personne, mais on n'élimine pas le risque qu'elle pose. En fait, il est possible que cette personne pose davantage de risque une fois sortie de prison.

La peine minimale doit s'accompagner d'un traitement, que ce soit pour toxicomanie ou pour maladie mentale. On peut incarcérer le contrevenant, mais cela ne change pas la cause du problème. Si une personne est obsédée pour une raison ou une autre, cette obsession ne disparaîtra pas du simple fait qu'elle est emprisonnée. Je ne suis pas sûr que ce projet de loi règle le problème. Ce serait peut-être même le contraire. Si une peine minimale ne s'accompagne pas d'un traitement prescrit par le tribunal, le contrevenant continuera de poser un risque pour la société. La peine minimale protégera peut-être l'enfant pendant 90 jours, mais le contrevenant sera libre après cette période et risque de continuer à poser un risque.

Nous devons éviter d'adopter une vision trop simpliste de la question. D'après ce que vous nous avez dit, les perpétrateurs proviennent de tous les milieux et de toutes les familles. Ce sont les membres de la famille immédiate et les voisins qui posent le plus de risques pour les enfants. Nous avons vu des statistiques sur les enfants qui ont fait l'objet d'agressions sexuelles. Comment pouvons-nous être assurés qu'en appuyant ce projet de loi nous n'optons pas pour la solution la plus facile qui est d'imposer une peine minimale de 90 jours?

M. Bevan : Lorsque nous avons d'abord comparu devant le Comité de la justice sur cette question, nous avons fait valoir qu'il importait que les tribunaux prennent ces questions au sérieux. Voilà pourquoi nous avons encouragé tant les avocats de la Couronne que les juges à consulter cette documentation.

Nous reconnaissons que des négociations de plaidoyers ont lieu devant les tribunaux et que l'avocat de la défense a tendance à chercher à obtenir la peine la plus légère pour son client. Il y a aussi d'autres types de négociations de plaidoyers. Il faut

other plea bargains. That is important to us because we need to get back to the central issue that brings the person to court. The minimum sentences were added to the bill to try to make the judicial system take note of the issues that brought the person to court in the first place.

In respect of mandatory treatment, we deal with this issue on a regular basis with other sexual offenders who are brought into the penitentiary system. A number of treatment programs are offered by Corrections Canada while a person is incarcerated for an offence. The treatments currently available also deal with this kind of deviant behaviour.

There are treatments in place through Corrections Canada. The court can certainly order that the accused person participate in these programs while in custody. In reality, it is always a personal choice. An accused person can be successful in that treatment, or they can choose to be unsuccessful in that treatment. In that case, the people released at warrant expiry, having served every day of their sentence, quite often are those who have been exposed to the treatment program but have chosen not to participate. Those are the most difficult offenders to manage once their sentence has come to a conclusion.

We have a good deal of experience on the streets of this community and communities across the country every day dealing with that type of offender. It is not limited to those who would consume child pornography.

Senator Joyal: Should we not add that a person who goes into prison should be, by decision of the court, considered for special treatment? Should we look into section 810 of the Code — I do not want to mention the famous case we heard two weeks ago — where the person has a certain number of conditions attached to his or her release?

I have listened to the stories and the oral material you have delivered today. We should take all means legally and constitutionally at our disposal to address this phenomenon so that it can be effectively reduced, if not eliminated. Child pornography is spreading so quickly via the Internet. We have not yet adjusted the means we have at our disposal to constrain its manifestation.

Perhaps I am ill-informed, but I am not sure we are making our best effort. I am not against what is in the bill in principle, but I am not sure it is everything we can do.

Mr. Westwick: We very much welcome the debate. The points you have raised are valuable, not just in this area, but in many other areas where treatment is so important, such as drugs and other kinds of sexual offences and criminal behaviour.

Sentencing is a very blunt tool. It is not a specific tool. It is not surgically precise. While I would love to engage in a broader discussion with you about some of the principles, I think it is difficult philosophically and conceptually to fashion treatment under sentencing, and particularly of a mandatory nature.

pendant revenir à la question qui amène l'accusé devant le tribunal. Le projet de loi comporte une peine minimale parce qu'on a voulu attirer l'attention des tribunaux sur la raison pour laquelle l'accusé se retrouve devant le tribunal.

La question du traitement à réserver aux personnes reconnues coupables de possession de pornographie juvénile se pose aussi à l'égard des autres contrevenants sexuels qui sont incarcérés. Services correctionnels Canada offre plusieurs types de traitements de ce genre. Ces traitements portent aussi sur ce genre de comportement déviant.

Services correctionnels Canada offre des traitements dans tous ses établissements. Le tribunal peut certainement ordonner que l'accusé participe à l'un de ces programmes pendant sa détention. En fait, c'est toujours une question de choix personnel. Le contrevenant peut tirer partie de ce traitement ou ne pas le faire. Au moment de l'expiration du mandat, le contrevenant est libéré qu'il ait choisi ou non de participer au programme. Les contrevenants qui décident de ne pas participer à ces programmes sont ceux dont les cas sont les plus difficiles à gérer.

Nous avons passablement d'expérience de la façon de gérer ce type de contrevenants dans toutes les collectivités du pays. Le problème ne se pose pas simplement à l'égard des personnes qui s'intéressent à la pornographie juvénile.

Le sénateur Joyal : Ne pourrions-nous pas prévoir dans le projet de loi que le tribunal doit imposer un traitement spécial à la personne à laquelle il impose une peine d'incarcération? Ne devrions-nous songer à l'article 810 du Code — et je ne veux pas mentionner le cas célèbre dont nous avons parlé il y a deux semaines — aux termes duquel des conditions spéciales peuvent être imposées lors de la libération du contrevenant?

J'ai écouté ce que vous nous avez dit aujourd'hui et entendu votre exposé. Nous devrions prendre tous les moyens juridiques et constitutionnels à notre disposition pour réduire, voire éliminer, ce problème. La pornographie juvénile se répand très rapidement grâce à l'Internet. Nous n'avons pas encore pris les moyens voulus pour contrer ce phénomène.

Je me trompe peut-être, mais je n'ai pas l'impression que nous ayons déjà déployé tous les efforts voulus. Je ne m'oppose pas à ce qui se trouve dans le projet de loi, mais je ne suis pas sûr que ce soit tout ce que nous puissions faire.

M. Westwick : Nous nous réjouissons de ce débat. Vous soulevez des questions importantes pas seulement dans ce domaine, mais dans tous les domaines où le traitement revêt de l'importance comme la toxicomanie, les agressions sexuelles et le comportement criminel.

La peine constitue un outil d'intervention très grossier. Ce n'est pas un outil qui permet une intervention très précise. Bien que j'aimerais me lancer dans une discussion plus large avec vous sur certains de ces principes, je pense qu'il est difficile tant sur le plan des principes que des idées, de prévoir une peine qui comporterait un traitement, en particulier si ce traitement est obligatoire.

Senator Pearson will remember debates we had about the Young Offenders Act and the Youth Criminal Justice Act where the issue of mandatory treatment was so controversial for young offenders. Huge Charter issues must be dealt with. It is a very difficult issue. We would certainly support further research in this area as well as further public debate. It is an important issue.

From a law enforcement perspective regarding sentencing, we are trying to bring to the courts' attention in a meaningful way the severity of these offences that on the surface are otherwise less serious offences, such as mere possession of child pornography. These offences have a serious consequence; that is, they create the market which creates the abuse, and so on. We are looking to general deterrents and, to whatever extent possible, the specific deterrent associated with sentencing as it stands.

A meaningful discussion of a cure is a much broader discussion. The police community and the CACP in particular would welcome the opportunity to join with you in a discussion of that nature.

Senator Joyal: Knowing the situation as you do, is it your opinion that there are not enough professional studies to understand the issues? This phenomenon has been bursting since the spread of the Internet all over the planet. Perhaps the justice system, including lawyers and all of those involved in the implementation of the Criminal Code, do not have all the tools they need on a professional basis to understand the situation and to take the appropriate measures, which are multifaceted. There is no one single way of addressing this problem. Priority should be given in this milieu to supporting a better understanding.

The question was put to you about the normal profile and essential characteristics of the person and what we should be looking for so we are more effective in our approach to solving the problem.

Mr. Westwick: It is very difficult to come before you and say as a law enforcement community that we do not have the statistics or research, academic or otherwise, to evidence that.

I note that a five-year review of this bill was introduced in the Commons. Perhaps the way to look at it is we will be together five years from now discussing these same points. It would be wonderful if the professional studies you have described and that Senator Pearson spoke about were available between now a review of this bill. I would invite the committee to make that recommendation. The CACP would be more than willing to partner with government or the academic sector to pursue that research so that it is available for the kind of discussion you and your colleagues have raised with us. My hope is that those who move that process forward would listen to a recommendation from you and your colleagues.

Le sénateur Pearson se souviendra du débat qui a eu lieu sur la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et au cours duquel la question du traitement obligatoire dans le cas des jeunes contrevenants a suscité toute une controverse. L'imposition d'un traitement obligatoire pourrait soulever d'énormes problèmes liés à la Charte. Il s'agit d'une question très délicate. Nous appuierions certainement des recherches plus poussées ainsi qu'un débat public plus approfondi sur la question vu sa grande importance.

Sous l'angle de l'application des lois concernant la détermination de la peine, nous essayons d'insister auprès des tribunaux sur la gravité de l'infraction de simple possession de pornographie juvénile puisque cette gravité peut ne pas être évidente à première vue. Cette infraction comporte de graves conséquences puisqu'elle crée un marché pour ceux qui veulent commettre des agressions sexuelles. Nous songeons à des mesures de dissuasion de portée générale ainsi qu'à des mesures de dissuasion plus précises.

La question du traitement devra faire l'objet d'une discussion beaucoup plus vaste. Les milieux policiers et l'ACCP en particulier aimeraient participer à une discussion de ce genre.

Le sénateur Joyal : Connaissant le problème comme vous le connaissez, êtes-vous d'avis que les études professionnelles sur le sujet sont insuffisantes? Ce phénomène a pris de l'ampleur en même temps que l'Internet sur toute la planète. Le système de justice, et notamment les avocats et tous ceux qui participent à la mise en œuvre du Code criminel, ne disposent peut-être pas des outils voulus pour comprendre le problème et lutter contre lui de façon efficace. On devrait s'y attaquer de diverses façons. Il faudrait se fixer comme objectif prioritaire de mieux comprendre le problème.

On vous a demandé quel était le profil normal et les caractéristiques essentielles du contrevenant type ainsi que des facteurs dont on devrait tenir compte pour trouver une solution efficace à ce problème.

M. Westwick : Il nous est très difficile à titre d'organisme chargé de l'application de la loi de vous dire que nous n'avons ni la recherche, universitaire ou autre, ni les statistiques voulues sur cette question.

Je constate que la Chambre des communes a proposé un examen quinquennal du projet de loi. Nous pourrions donc discuter de la question dans cinq ans. Ce serait vraiment fantastique si les études professionnelles dont le sénateur Pearson et vous-même parlez, étaient disponibles au moment de l'examen quinquennal du projet de loi. J'incite le comité à faire cette recommandation. L'ACCP participerait volontiers avec le gouvernement et le secteur universitaire à des recherches qui porteraient sur les questions que vos collègues et vous-même avez soulevées. J'espère qu'on tiendrait compte d'une recommandation provenant de vos collègues et de vous-même.

Mr. Bevan: There have been studies on other paraphilia. Dr. Peter Collins has given evidence before the Justice Committee. He is a recognized expert with many years of experience dealing with a variety of aspects of sexual deviants.

Having worked in and around this area for a number of years, I have some experience in seeing this kind of material and in dealing with investigations surrounding it. In fact, the Ottawa Police Service has been in the business of dealing with Internet-based sexual exploitation of children since 1998.

At a recent executive committee meeting we were debating whether we needed to expand the number of members assigned to do this work. We brought in the sergeant in charge of the unit to do a demonstration. She signed into a chat room as we were talking. She purported to be a child at school using the Internet and was almost immediately approached by an individual trying to lure her. Within 12 minutes she was sent copies of child pornography.

The prevalence is incredible. With the proliferation of the Internet, we need to conduct studies not only on the nature of this kind of offence but to the extent it goes on in our society. Our children are exposed to this 24 hours a day, seven days a week. There are very few homes in this city where children do not have access to the Internet.

Studies show that 70 per cent of the nation's population have direct access to the Internet. That access is not limited to evenings or weekends. They are subjected to stalking or luring by predators on the Internet 24 hours a day.

Senator Joyal: When I was a child, you had to watch television from 5:00 to 7:00 and then you were out for the rest of the evening. If you wanted to buy a certain type of magazine, you had to go to the store and the cashier would not sell it to you. There are now no barriers. As you said, any child has access to Internet. That is the first thing they learn in school. When they are in Grade 6, they already know how to use a computer. The situation is so different from when I was growing up.

As I said yesterday to Ms. Morency from the Department of Justice Canada, it is a new world. I am so concerned that our tools have not adapted to what we are trying to fight. We are deluded if we think we are doing something.

Mr. Westwick: I cannot miss the opportunity to put in a plug, if I may. We know that the government is planning to introduce legislation in the near future on what is broadly called lawful access. That term refers to the ability to conduct intercepts. That is the updated version of what we used to refer to as the wiretap provisions of the Criminal Code. This will be difficult and controversial legislation. I said the same thing to the Commons committee.

M. Bevan : Il existe des études sur d'autres perversions sexuelles. M. Peter Collins a témoigné devant le comité de la justice. C'est un spécialiste reconnu de divers types de comportements sexuels déviants.

Comme j'ai travaillé dans ce domaine pendant plusieurs années, je connais ce matériel et les enquêtes qui s'y rapportent. En fait, le Service de police d'Ottawa lutte contre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants au moyen d'Internet depuis 1998.

Lors d'une réunion récente du comité exécutif, nous avons débattu de la question de savoir si nous devons augmenter le nombre d'agents affectés à ce genre de tâche. Nous avons demandé au sergent responsable du service de nous faire une démonstration. Elle a ouvert un site de clavardage en ligne pendant que nous parlions. Elle a prétendu être un enfant à l'école qui utilisait l'Internet et presque immédiatement une personne a voulu établir un contact avec elle. Douze minutes plus tard, on lui faisait parvenir de la pornographie juvénile.

Le problème est très répandu. Compte tenu de la prolifération de l'Internet, nous devons faire des études non seulement sur la nature de cette infraction, mais aussi sur sa portée dans notre société. Nos enfants sont exposés à ce genre de comportement 24 heures par jour, sept jours par semaine. Il y a très peu de foyers dans cette ville où les enfants n'ont pas accès à l'Internet.

Des études ont démontré que 70 p. 100 de la population canadienne ont un accès direct à l'Internet. Cet accès n'est pas limité aux soirées ni aux fins de semaine. Ils sont exposés au harcèlement ou au leurre des prédateurs sur Internet 24 heures par jour.

Le sénateur Joyal : Quand j'étais enfant, il fallait regarder la télévision de 17 h à 19 h, et ensuite il fallait sortir pour le reste de la soirée. Si on voulait s'acheter un certain genre de magazine, il fallait se rendre au magasin, et le vendeur refusait de vous le vendre. Il n'existe plus d'obstacles. Comme vous l'avez dit, tout enfant peut accéder à l'Internet. C'est la première chose qu'ils apprennent à l'école. Lorsqu'ils sont en sixième année, ils savent déjà comment se servir d'un ordinateur. La situation est tellement différente de l'époque où j'ai grandi.

Comme j'ai dit hier à Mme Morency, du ministère de Justice Canada, c'est un nouveau monde. Le fait que nos outils ne se soient pas adaptés aux problèmes contre lesquels nous essayons de lutter, me préoccupe énormément. Nous nous faisons des illusions si nous pensons accomplir quoi que ce soit.

M. Westwick : Je ne peux pas rater l'occasion de faire une recommandation, si vous me le permettez. Nous savons que le gouvernement compte présenter un projet de loi dans un avenir rapproché sur ce qu'on appelle généralement l'accès légal. Ce terme signifie le pouvoir d'intercepter des communications. C'est la version modernisée de ce que nous appelions les dispositions d'écoute électronique du Code criminel. Ce sera un projet de loi difficile et controversé. J'ai dit la même chose au comité des communes.

When this legislation is being considered, I hope that we will be able to harken back to the discussions that have occurred in the context of Bill C-2. The concepts we are discussing today are important not only to this legislation but also in the context of investigating motorbike gangs, terrorism and the like.

When we talk about the tools that law enforcement needs in order to be effective and surgical in conducting these investigations, there is a huge need to update the Criminal Code.

Senator Ringuette: When Senator Joyal was talking about mandatory treatment, which is not in this bill, I could not help but think of mandatory seminars for people who have been found guilty of drunk driving. Some people I know have told me that the seminar shows them horrific experiences and it is like shock treatment.

Mothers Against Drunk Driving have managed to put forth an effective marketing strategy so that people are well-informed of the dangers to others and the consequences of driving under the influence. Maybe we should foster a similar group of mothers to act on this subject.

I realize that this legislation represents an improvement. Hopefully more improvement will be seen with the review in five years. Given the expansion of the Internet, the increase in volume and targeting in chat rooms, I wonder if a review in five years will be sufficient. Perhaps we should be reviewing this bill in two years so that a study can be brought forward. Perhaps a group of mothers can form a highly supported lobby group against child pornography.

Mr. Bevan: The strategy being executed by MADD is similar to the John School. It is similar to a strategy to deal with domestic violence, where peer pressure is the tool used to try to change certain behaviour.

The offences we are discussing today are committed on the Internet. They are committed in private and are meant to be kept hidden from everyone else. Once people walk out of that room, no one else will see what they have been up to. The peer pressure that can be brought to bear is limited.

There are things that I think can be done in the future. With changes in technology on almost a daily basis, the opportunities that these predators will have to be more intrusive into the lives of children will change dramatically between now and five years from now. I take your point.

[Translation]

Senator Rivest: You say that police forces need to track down the criminals, but your primary concern lies with the children and their protection. You have indicated that barely 1 per cent of children have managed to get out of these situations. Is that an international statistic?

Mr. Bevan: Yes.

Lors de l'examen de ce projet de loi-là, j'espère que nous pourrions rappeler les discussions qui ont eu lieu dans le contexte du projet de loi C-2. Les notions que nous discutons aujourd'hui sont importantes non seulement pour ce projet de loi-ci, mais aussi dans le contexte des enquêtes sur les gangs de motards, le terrorisme et ainsi de suite.

Lorsque nous discutons des outils dont les corps policiers ont besoin pour être efficaces et précis en effectuant ces enquêtes, on constate que le Code criminel a grandement besoin d'une mise à jour.

Le sénateur Ringuette : Quand le sénateur Joyal parlait du traitement obligatoire, qui ne fait pas partie de ce projet de loi, je ne pouvais pas m'empêcher de penser aux colloques auxquels doivent obligatoirement assister les personnes trouvées coupables de conduite avec facultés affaiblies. Des gens que je connais m'ont dit qu'on leur montre, à ces colloques, des expériences horribles et c'est comme un traitement de choc.

Les Mères contre l'alcool au volant ont réussi à élaborer une stratégie efficace de publicité pour informer les gens des dangers pour autrui et des conséquences de la conduite avec faculté affaiblies. Peut-être que nous devrions encourager un groupe semblable de mères à intervenir dans ce domaine.

Je sais que ce projet de loi constitue un progrès. Espérons qu'on constatera davantage de progrès lors de l'examen dans cinq ans. Étant donné l'expansion de l'Internet, l'augmentation du volume et du ciblage dans les sites de messagerie en temps réel, je me demande si un examen dans cinq ans suffira. Peut-être devrions-nous examiner ce projet de loi dans deux ans, de sorte qu'une étude puisse se faire. Peut-être qu'un groupe de mères peut former un lobby très solidement appuyé contre la pornographie juvénile.

M. Bevan : La stratégie employée par les Mères contre l'alcool au volant ressemble à celle des clients de prostituées, la « John School ». Elle ressemble à une stratégie contre la violence conjugale, qui compte sur la pression des pairs pour essayer de modifier certains comportements.

Les infractions dont nous parlons aujourd'hui sont commises sur Internet. Elles sont commises clandestinement et sont censées être cachées de tout le monde. Dès qu'on quitte le site, personne d'autre ne saura ce qu'on y faisait. La pression des pairs a donc un potentiel limité.

Je crois qu'il y a des choses qu'on pourrait faire à l'avenir. Les changements technologiques surviennent quasiment tous les jours, si bien que les prédateurs auront incroyablement plus de possibilités de s'ingérer dans la vie des enfants au cours des cinq prochaines années. Votre observation est juste.

[Français]

Le sénateur Rivest : Vous dites que les forces policières doivent poursuivre les criminels, mais votre première préoccupation demeure les enfants et leur protection. Vous avez indiqué qu'à peine 1 p. 100 des enfants s'en sont sortis. Est-ce qu'il s'agit d'une statistique internationale?

M. Bevan : Oui.

Senator Rivest: That is a tiny percentage, but this is a world-wide phenomenon because of the Internet. So it is difficult for a police officer in Ottawa to identify a child in a photo as being Canadian. The child could be from anywhere.

The police can be relatively more effective in controlling Internet chat rooms where there are predators, because they are more local. However, videos, which are obviously produced internationally, are more difficult to control.

As has been the case for other scourges that the world has had to deal with, is there no other real solution than concerted action at the international level? There have already been conferences and concerns expressed by governments. I suppose that there are meetings and coordination at the international level. Certain countries have been identified. Obviously, human nature is the same everywhere. There are sexual predators of all races and in all countries. That said, certain regions of the world have been identified repeatedly in connection with this problem. Where illegal drugs are concerned, Columbia comes to mind, and for child pornography, Eastern countries and certain Asian countries are often mentioned.

Are you able to tell us that serious efforts are being made in those regions to reduce — because it will never be possible to eliminate this evil — the rate at which child pornography is produced?

Mr. Bevan: That question is difficult to answer. Concerning your point about international coordination, a Canadian centre recently set up in Ottawa is working closely with Interpol, which is the world police cooperation centre and involves members of the international police community.

Their aim is to identify the regions and people responsible in those regions for producing child pornography images, videos and other materials.

For example, there was a very recent investigation undertaken in Canada that started in Toronto and Ottawa. The suspects and victims were in Spain. The International community and the Interpol investigators were able to identify those responsible.

Nine people were arrested and more than 13 victims were freed thanks to international cooperation by police forces in investigations involving the Internet. The international aspect raises thorny issues. Certainly, G8 members are involved in an international process, but other countries may be involved as well.

[English]

Senator Mercer: First, thank you for coming, and thank you for the work that you do.

To carry on the discussion about the five-year review, I am not convinced that five years will work. I am not sure that two years or six months will work. We do not know what technology will be on sale tomorrow at Future Shop that will change our lives again.

Le sénateur Rivest : C'est un faible pourcentage, mais le phénomène est mondial à cause de l'Internet. C'est alors difficile pour un policier, à Ottawa, d'identifier un enfant sur une photo comme étant un Canadien. Il pourrait venir de n'importe où.

Vis-à-vis Internet, les forces policières peuvent être relativement plus efficaces pour contrôler le clavardage, où il y a des prédateurs, car c'est plus local. Cependant, lorsqu'on arrive à des vidéos, évidemment la production est internationale et cela devient beaucoup plus difficile à contrôler.

Comme pour d'autres fléaux qui ont frappé dans le monde, n'y a-t-il pas de véritables solutions que dans une action concertée sur le plan international? Il y a déjà eu des conférences et des préoccupations qui ont été émises par les gouvernements. Je suppose qu'il y a des rencontres et de la coordination sur le plan international. On identifie certains pays. Évidemment, la nature humaine est la même partout. Il y a des prédateurs sexuels de toutes les races et dans tous les pays. Néanmoins, on identifie certaines régions du monde qui sont toujours les mêmes. Par exemple, quand il est question de drogues, on pense toujours à la Colombie et pour la pornographie juvénile, on mentionne souvent les pays de l'Est et certains pays d'Asie.

Êtes-vous en mesure de nous dire que des efforts sérieux sont faits dans ces régions pour diminuer — parce qu'on ne réussira jamais à éliminer ce fléau — le taux de production de pornographie juvénile?

M. Bevan : C'est une question difficile à répondre. Suite à votre point sur la coordination internationale, un centre canadien récemment établi à Ottawa travaille régulièrement avec le service de police Interpol, qui est le centre de coopération mondial et qui implique les membres de la communauté de la police internationale.

Leur but est d'identifier les régions et les personnes responsables, dans les régions, de la production des images, des vidéos et d'autres matériels pornographiques.

Par exemple, une enquête très récente au Canada a débuté à Toronto et à Ottawa. Les suspects et les victimes se trouvaient en Espagne. La communauté internationale et les enquêteurs d'Interpol ont pu identifier les personnes responsables.

Neuf personnes ont été arrêtées et plus de 13 victimes ont été libérées grâce à la coopération internationale des services de police dans des enquêtes touchant Internet. L'aspect international représente une question difficile. Certainement, les membres du G8 sont impliqués dans un processus international, mais peut-être que d'autres pays sont impliqués également.

[Traduction]

Le sénateur Mercer : D'abord, merci d'être venus, et merci du travail que vous faites.

Pour poursuivre la discussion concernant l'examen quinquennal, je ne suis pas persuadé que cette durée conviendra, pas plus d'ailleurs qu'un examen dans deux ans ou six mois conviendrait. Nous ignorons quelle technologie sera en

I think that there is probably some need for an ongoing review. It is a struggle for us from this side to provide a method of doing it, but I think we should all consider that.

Given the minimum sentencing provisions of this bill, is there not a fear that we may now have more acquittals than convictions? Faced with minimum sentences for guilty verdicts, will those judges who have been prone to not impose stiff sentences in the past now find ways of not finding some people guilty, thus moving in the opposite direction than that proposed by Bill C-2?

Mr. Westwick: Senator, a discussion of mandatory minimum sentencing is difficult, no doubt about it. Historically, when police have come before parliamentary committees, it was their primary submission. Whatever the issue was, we were always asking for longer and mandatory sentences.

To be frank, I do not know the answer to your question. It will be very interesting to watch the Canadian courts, not just in terms of the judiciary and how they respond, but how Crown attorneys, defence lawyers and the accused themselves respond and how the dynamic plays out. While I would not want to endorse the bill on the basis of creating a laboratory merely to study mandatory minimum sentences, it will give law enforcement, legislators and academics an opportunity to look at the very important and difficult questions that you have raised.

I do not have a great deal of difficulty with the mandatory minimum sentences that are found in this bill, although I am not a supporter, in general, of mandatory minimum sentences. The police community is divided on this issue. I believe the sentences here are short enough in terms of 14 days or the 45 days. We are not talking about two- or three-year stretches in a penitentiary. These mandatory minimums are short enough that I hope they will not distort the process but rather will allow it to unfold. They will send the serious message of denunciation that needs to be sent, both as a general deterrent and on a specific basis, to the individual before the court.

Mr. Bevan: If the minimums prompt more trials to be held, the consequence would largely be more awareness in the community. As a result, we would see a greater condemnation than we do currently in society. If judges were less inclined to accept guilty pleas and to run trials because, as you say, perhaps there would be some reluctance to issue the minimum sentence, there may as well flow from that a greater awareness across the community and perhaps even a greater condemnation than we see at present.

Senator Mercer: Mr. Westwick talked about this bill not being meant to create a laboratory for a study. In the context of how we do things in this country from the legislative, policing and academic sides, I am nervous that no one will do the study. No one will be monitoring or reporting. As we said earlier, the five-year review may be much too long for us to be able to

vente demain chez Future Shop et qui changera encore une fois nos vies. Je pense qu'il y a probablement lieu de procéder à un examen continu. Il est difficile pour nous de ce côté de trouver le moyen de le faire, mais je crois que nous devrions tous l'envisager.

Étant donné les dispositions portant sur les peines minimales dans ce projet de loi, ne faut-il pas craindre qu'il y aura dorénavant plus d'acquittements que de condamnations? Devant des peines minimales en cas de verdicts de culpabilité, est-ce que les juges qui ont été portés à ne pas imposer de lourdes peines par le passé vont maintenant trouver des façons de ne pas trouver certaines personnes coupables, ainsi allant dans le sens contraire à celui proposé par le projet de loi C-2?

M. Westwick : Sénateur, une discussion des peines minimales obligatoires est difficile, cela ne fait pas de doute. Historiquement, lorsque les policiers ont comparu devant les comités parlementaires, c'était leur principal argument. Peu importe la question, nous demandions toujours des peines plus longues et obligatoires.

Franchement, j'ignore la réponse à votre question. Il sera très intéressant d'observer les tribunaux canadiens, non seulement en ce qui a trait aux juges et à leur façon de répondre, mais aussi les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les accusés eux-mêmes pour voir comment les choses se dérouleront. Je ne voudrais pas appuyer le projet de loi en vue de créer un laboratoire chargé simplement d'étudier les peines minimales obligatoires, mais cela donnera aux forces de l'ordre, aux législateurs et aux universitaires l'occasion de se pencher sur les questions très importantes et difficiles que vous avez soulevées.

Je n'ai pas beaucoup de réserve à propos des peines minimales obligatoires qui se retrouvent dans ce projet de loi, bien que je n'appuie pas, en général, les peines minimales obligatoires. Le milieu policier est partagé sur cette question. Je crois que les peines ici sont assez courtes, entre 14 jours et 45 jours. Nous ne parlons pas de peines carcérales de deux ou trois ans. Ces peines minimales obligatoires sont assez courtes, j'espère, pour ne pas dénaturer la procédure, mais plutôt pour la laisser suivre son cours. Elles enverront le message sérieux de dénonciation qui s'impose, avec effet dissuasif tant général que particulier, à l'individu devant le tribunal.

M. Bevan : Si les peines minimales entraînent plus de procès, cela ne fera que mieux sensibiliser la collectivité. Par conséquent, il y aurait une plus grande condamnation qu'à l'heure actuelle dans la société. Si les juges étaient moins portés à accepter des plaidoyers de culpabilité et à tenir des procès parce que, comme vous le dites, ils hésiteraient peut-être à imposer la peine minimale, c'est aussi bien qu'il en découle une meilleure conscience au sein de la collectivité et peut-être même une plus grande condamnation que ce n'est le cas actuellement.

Le sénateur Mercer : M. Westwick a dit que l'objectif de ce projet de loi n'était pas de créer un laboratoire pour une recherche. Vu notre façon de faire dans notre pays sur les plans législatif, policier et universitaire, je crains que personne n'effectue la recherche. Personne ne s'occupera du suivi ni de faire rapport. Comme nous l'avons dit plus tôt, il se peut que l'examen

respond to changes. I would feel more comfortable if someone out there were doing the review and monitoring the process, and also monitoring the reaction of the judiciary.

Mr. Westwick: All I can do is repeat our earlier submission. We think a huge opportunity exists for the Senate to make a strong and meaningful recommendation about research addressed at several issues, but this issue in particular. My sense is, given the strong feelings for and against a mandatory minimum sentence generally, that it might find favour with the government in terms of answering some of the questions once and for all. We would then all be in a better position to make informed decisions about mandatory minimums.

Mr. Bevan: Certainly we have found that this issue is a problem elsewhere. There was comment by one of your colleagues earlier about long-term supervision orders and how effective they are at monitoring someone's behaviour after they have been released. We have been trying to get information out of the Centre for Justice Statistics in Canada, a branch of Statistics Canada, and we have found that that particular phenomenon has been understudied. I would dare say that it has not been well studied or well approached in Canada.

On the bright side, now that a national centre has been established to track all cases in Canada, within a very short time, certainly a two-year time frame, and I have no doubt within a five-year time frame, we will be in a better position. We are now collecting those statistics. Based on those experiences, we will be doing an analysis into the future. The next time we come back before the committee, we will have better research to present to you.

Senator Pearson: I want to go to another section of the bill for a moment. They are all interrelated, but I am interested in the new crimes regarding voyeurism. Will they help you?

Ms. Howe: Our section personally has not had an opportunity to deal with voyeuristic offences. I can give you examples that highlight what we are looking for in the bill.

A young junior high school girl was on her way to gym class and was changing in the change room. She was 13 years old and fit the definition of a child under the Criminal Code of Canada. Unfortunately, she was isolated by her peers. She had been made fun of, was overweight, self-conscious and had low self-esteem, all those awful societal things. One of the other girls in the class surreptitiously took a picture of this girl changing, which obviously fits the definition of a voyeuristic offence. Before you could snap your fingers, this picture was sent around the school. Even speaking to the societal implications of how that continued to affect this girl's self-esteem, it takes us into the offence. To have measures in place to deal with that scenario would help us. In addition, a national sex offender registry and DNA tools would be beneficial. I hasten to add that this is not my area of expertise because we have not dealt with it very often.

quinquennal soit bien trop long pour que nous puissions répondre aux changements. Je serais plus à l'aise s'il y avait quelqu'un qui s'occupait de l'examen et du suivi du déroulement et de la réaction des juges.

M. Westwick : Je ne peux que répéter notre recommandation précédente. Nous croyons que le Sénat a une excellente occasion de faire une recommandation sérieuse et significative concernant la recherche sur plusieurs questions, mais notamment sur celle-ci. À mon sens, étant donné les convictions pour et contre les peines minimales obligatoires en général, cela pourrait être favorablement accueilli par le gouvernement afin de régler certaines des questions définitivement. Nous serions tous, à ce moment-là, mieux à même de prendre des décisions éclairées sur les peines minimales obligatoires.

M. Bevan : Nous avons certainement trouvé que cette question posait problème ailleurs. Un de vos collègues a parlé plus tôt des ordonnances de surveillance de longue durée et de leur efficacité à contrôler le comportement de quelqu'un après la libération. Nous essayons depuis quelque temps d'obtenir des informations du Centre canadien de la statistique juridique, une direction de Statistique Canada, et nous avons constaté que ce phénomène n'a pas fait l'objet de suffisamment de recherche. Je dirais même qu'il n'a pas été bien examiné ou bien abordé au Canada.

D'un point de vue plus optimiste, l'établissement d'un centre national chargé de suivre tous les cas au Canada nous mettra bientôt dans une meilleure position, d'ici deux ans, ou certainement d'ici cinq ans. Nous sommes actuellement en train de recueillir ces statistiques. Nous allons nous baser sur ces informations pour faire des analyses concernant l'avenir. La prochaine fois que nous comparaitrons devant le comité, nous aurons de meilleures recherches à vous présenter.

Le sénateur Pearson : J'aimerais parler brièvement d'un autre article du projet de loi. Ils sont tous interreliés, mais je m'intéresse aux nouveaux crimes de voyeurisme. Vont-ils vous aider?

Mme Howe : Notre section, pour sa part, n'a pas encore eu à traiter des actes de voyeurisme. Je peux vous donner des exemples qui illustrent ce que nous recherchons dans le projet de loi.

Une jeune adolescente se changeait dans le vestiaire en route à son cours d'éducation physique. À 13 ans, elle répondait à la définition d'enfant en vertu du Code criminel du Canada. Malheureusement, elle était isolée par ses pairs, qui la tourmentaient. Elle avait une surcharge de poids, elle était gênée et manquait d'estime de soi, et toutes ces odieuses difficultés sociales. À son insu, une de ses camarades de classe a pris une photo pendant qu'elle était en train de se changer, acte qui constitue de toute évidence du voyeurisme. En moins de deux, la photo avait circulé parmi les autres élèves de l'école. Même si on tient compte des répercussions sociales de l'impact à long terme sur l'estime de soi de la fillette en question, nous sommes aux prises avec une violation. Il nous serait utile d'avoir des mesures en place pour faire face à ce genre de situation. De plus, on aimerait voir l'établissement d'un registre national des délinquants sexuels et des outils pour l'analyse génétique. J'avoue cependant que ce n'est pas mon domaine d'expertise, car nous n'avons pas été souvent confrontés à ce problème.

Mr. Bevan: Across Canada, we have experienced the consequences of the proliferation of cameras, especially cell phone cameras. I am directly familiar with investigations where pedophiles have mounted cameras on their shoes and visited shopping malls in order to take pictures up someone's skirt. Cameras have been placed in washrooms to capture these kinds of images.

The voyeurism problem is not something new. It has been uncovered in a number of high profile cases. Paul Bernardo, for instance, took images of unsuspecting women and girls for his own sexual purpose. There are other offenders who may not be of that particular order but are actually engaged in capturing these images and then posting them on the Internet. This section of the bill will help deal with individuals who are actively engaged in collecting those images at present.

Mr. Westwick: Many people perceive voyeurism as a mere sophomoric prank, something that is fun. The fact that it has been raised to the level of a criminal offence sends out a strong message so that parents and educators can reinforce the condemnation of this activity before it becomes part of a criminal pattern.

Senator Pearson: Are minimum sentences involved with voyeurism?

Mr. Westwick: No.

Senator Pearson: That leads me to the question of prevention. I remember a bill that began to deal with sexual abuse. That was 25 years ago. I was talking to a specialist from the United States who said that a large number of sexual offences are committed by adolescents. He said that we should be putting an emphasis on working with adolescents because a sexual inclination can be shifted while they are in adolescence. It is much more difficult to do when they are older.

We need to work very hard on education programs associated with this problem, and this leads us into a very difficult area. I know that police are changing their educational programs and the way they interact with schools. It might be difficult to get the required permission from the school board, but it is important that young people learn very early on in life that this is a totally unacceptable way of behaving and that young children cannot be made objects in this way.

Mr. Bevan: Through the efforts of our school resource officers, I am familiar with instances where they have had to deal with those situations. I can also speak from personal experience. My wife is the principal of a very large elementary school. In discussions that I have had, this is something that is on the minds of educators. It is very parallel to things that we must do to identify troubled youth. We must also provide educators and school administrators with the tools they need to identify the behaviours that are precursors to the problems you talk about. That is a challenge that will face us in the future.

M. Bevan : Dans toutes les régions du Canada, nous avons constaté des conséquences de la prolifération d'appareils photographiques, surtout de phototéléphones. Je suis au courant d'enquêtes de cas où des pédophiles ont monté un appareil photo sur leurs souliers pour pouvoir prendre des photos sous les jupes des femmes dans des centres d'achat. On a aussi mis des appareils dans des salles de bain afin de prendre ce même type de photos.

Le problème du voyeurisme n'est pas nouveau. Plusieurs criminels notoires ont commis des actes de voyeurisme. Paul Bernardo, par exemple, a pris des photos de femmes et de filles à leur insu pour sa satisfaction sexuelle personnelle. Il y en a d'autres, qui ne sont peut-être pas du même ordre, mais qui en fait prennent ce genre de photos et les mettent sur Internet. Cette disposition du projet de loi nous aidera à intervenir auprès des collectionneurs de ces photos.

M. Westwick : Beaucoup de gens perçoivent le voyeurisme comme une plaisanterie juvénile, quelque chose d'amusant. En faire un délit criminel envoie un message puissant, qui permettra aux parents et au personnel scolaire de renforcer la condamnation de cette activité avant qu'elle ne devienne un aspect de la criminalité.

Le sénateur Pearson : Y a-t-il des peines minimales pour le voyeurisme?

M. Westwick : Non.

Le sénateur Pearson : Cela m'amène à la question de la prévention. Je me souviens d'un projet de loi portant sur les agressions sexuelles, cela fait 25 ans. J'en ai parlé avec un expert américain qui a dit qu'un très grand nombre d'infractions sexuelles étaient commises par des adolescents. Selon lui, il y a lieu de mettre l'accent sur les adolescents, puisque les impulsions sexuelles peuvent encore être modifiées à cette âge-là. C'est beaucoup plus difficile à faire plus tard dans la vie.

Il faut consacrer de gros efforts à des programmes de sensibilisation concernant ce problème, ce qui nous amène dans un domaine très délicat. Je sais que les services policiers sont en train de modifier leur programme de sensibilisation et leurs interactions avec les écoles. Il pourrait être difficile d'obtenir la permission requise du conseil scolaire, mais il est important que les jeunes apprennent très tôt dans la vie que ces comportements sont tout à fait inacceptables et que les jeunes enfants ne peuvent pas être ainsi traités comme des objets.

M. Bevan : Je suis au courant de cas où nos policiers dans les écoles ont eu à traiter de ce genre de situations. Je peux parler aussi de mon expérience personnelle. Ma femme est directrice d'une très grande école primaire. Je sais, d'après mes discussions, que le personnel scolaire est très conscient du problème. Cela fait partie des comportements qui nous permettent d'identifier des jeunes en difficulté. Il faut aussi fournir au personnel scolaire les outils dont ils ont besoin pour repérer les comportements qui sont des signes avant-coureurs des problèmes dont vous parlez. C'est un de nos défis pour l'avenir.

Senator Pearson: It ties in with the research that will be done on leading indicators.

Ms. Howe: From our perspective, education is a huge part of the child pornography issue. We need to educate judges, parents, police officers and everyone we possibly can, particularly parents, about the dangers of voyeurism. There is not a kid on the street who does not have a cell phone. Eighty per cent have picture capability and 80 per cent of the children use them for that capability alone.

In another case, 14-year-old kids outside of Hamilton had a sex club. They did not date each other in school, but after school they would go home with their web cams and masturbate with each other. That was how they dated. The reason we got involved was because we found out about it. At that point, there is no offence. The age of consent is 14. One member of the group was copying the images through a web cam and sending them out over the Internet, which gives rise to the distribution part of the voyeurism offence.

Mr. Westwick: I want to raise an ugly topic, which is the issue of costs. One of the difficulties associated with policing, particularly at the municipal level where much of this work has to be done, is all of these programs have huge cost implications for police. The prevention programs that Chief Bevan is talking about and that I know exist in the Ottawa Police and in many other municipal departments are very expensive. Many investigative law enforcement tools are now available. There are lots of opportunities to investigate this kind of crime, but it is not like it used to be. When Senator Joyal talked earlier about buying magazines in a store, it was a fairly simple kind of investigation to conduct. The investigative work that is required now involves very expensive equipment, huge commitments to training officers to operate this equipment, and the paper wars that are so often the case in these investigations.

I cannot miss the opportunity to bring to your attention the fact that it can be a difficult conversation when municipal chiefs are called upon to appear before their councils and police services boards. That exercise goes on across the country throughout the latter part of the year. The huge cost implications for these kinds of programs is a very important message.

The Chairman: Thank you for your presentation and the answers you have provided.

[*Translation*]

We have been faced with harsh reality today. If you have other documents that would be helpful to us, I would invite you to send them to the committee. As you can see, we have taken the time to listen to your testimony and ask you questions.

We have more leeway than the House of Commons, there are fewer people and we do not have that partisan approach that can interfere somewhat. Everyone wants to improve things, and

Le sénateur Pearson : Il y a un lien avec la recherche qui sera faite sur les indicateurs avancés.

Mme Howe : De notre point de vue, la sensibilisation est un aspect très important du problème de la pornographie juvénile. Il faut éduquer les juges, les parents, les policiers et tout le monde, surtout les parents, sur les dangers du voyeurisme. Tous les enfants ont des téléphones cellulaires, dont 80 p. 100 sont des photo téléphones, et 80 p. 100 des enfants les utilisent seulement pour prendre des photos.

Dans un autre cas, des jeunes de 14 ans près de Hamilton avaient créé un club de sexe. Ils ne sortaient pas ensemble à l'école, mais après l'école ils rentraient chez eux et se servaient de leur caméra web pour se masturber ensemble. C'était leur manière de sortir ensemble. Nous sommes intervenus parce qu'on nous a mis au courant de ce qui se passait. Aucune infraction n'a été commise, puisque l'âge du consentement est 14 ans. Un membre du groupe enregistrerait les images de la caméra web et les faisait circuler sur l'Internet, ce qui correspond à la distribution en vertu de l'infraction de voyeurisme.

M. Westwick : J'aimerais soulever une question importune, celle des coûts. Une des difficultés des activités policières, surtout au niveau municipal où le gros de ce travail doit se faire, c'est que tous ces problèmes coûtent très cher aux services policiers. Les programmes de prévention dont le chef Bevan parlait, qui sont mis en œuvre par la police d'Ottawa et dans beaucoup d'autres municipalités, je le sais, sont très dispendieux. Il existe maintenant beaucoup d'outils pour faciliter les enquêtes dans l'application de la loi. On peut faire beaucoup pour enquêter sur ces types de crimes, mais la situation a beaucoup évolué. Le sénateur Joyal a mentionné l'achat de revues dans des magasins; il était assez facile de mener ce genre d'enquête. Les techniques d'enquête utilisées maintenant exigent des équipements très coûteux, une formation très poussée pour que les policiers puissent les utiliser, et l'accumulation de la paperasse qui accompagne si souvent ces enquêtes.

Je voudrais profiter de cette occasion pour vous dire que la conversation peut être difficile quand un chef de police municipale doit comparaître devant le conseil municipal et la commission des services policiers. Cela se fait partout au pays vers la fin de l'année. Il est très important de tenir compte des répercussions très importantes sur les coûts de ce type de programmes.

La présidente : Merci de votre exposé et des réponses que vous nous avez données.

[*Français*]

La réalité nous frappe aujourd'hui de plein fouet. Si vous avez d'autres documents dont nous pourrions bénéficier, je vous inviterais à nous les faire parvenir. Comme vous le voyez, nous avons pris le temps qu'il fallait pour écouter vos témoignages et vous poser des questions.

Nous sommes moins limités que la Chambre, il y a moins de monde et il n'y a pas cette partisanerie qui dérange un peu. Tous veulent faire avancer les choses et le projet de

Bill C-2 gives us the impression of being a step in the right direction. But we are aware that there is still much to do in this area.

[*English*]

Senator Pearson: I will not say that I would like to see the materials, but the opportunity to see the materials.

The Chairman: Before you arrived, Senator Pearson, senators who were here said no, thank you. However, if you want to see the materials, it is a personal decision, not a group decision.

The committee adjourned.

loi C-2 nous donne l'impression de faire un pas en avant. Par contre, on s'aperçoit qu'il y a encore beaucoup à faire dans le domaine.

[*Traduction*]

Le sénateur Pearson : Je ne dirai pas que j'aimerais voir les documents, mais j'aimerais pouvoir les voir.

La présidente : Avant votre arrivée, sénateur Pearson, les sénateurs qui étaient présents ont dit non, merci. Si, par contre, vous voulez voir les documents, c'est votre décision personnelle, et non la décision du groupe.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

APPEARING

Wednesday, June 22, 2005

The Honourable Irwin Cotler, P.C., M.P., Minister of Justice and
Attorney General of Canada

WITNESSES

Wednesday, June 22, 2005

Department of Justice Canada:

Catherine Kane, Senior Counsel/Director, Policy Centre for Victim
Issues;

Carole Morency, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section;

Lisette Lafontaine, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section.

Thursday, June 23, 2005

Canadian Association of Chiefs of Police (CACP):

Chief Vince Bevan, Vice-President CACP and Chief of the Ottawa
Police Service;

Vincent Westwick, Co-Chair, Law Amendments Committee;

Detective Inspector Angie Howe, Child Pornography Section,
Ontario Provincial Police.

COMPARAÎT

Le mercredi 22 juin 2005

L'honorable Irwin Cotler, C.P., député, ministre de la Justice et
procureur général du Canada.

TÉMOINS

Le mercredi 22 juin 2005

Ministère de la Justice Canada :

Catherine Kane, avocate-conseil et directrice, Centre de la politique
concernant les victimes;

Carole Morency, avocate-conseil, Section de la politique en matière
de droit pénal;

Lisette Lafontaine, avocate-conseil, Section de la politique en
matière de droit pénal.

Le jeudi 23 juin 2005

Association canadienne des chefs de police (ACCP) :

Vince Bevan, vice-président de l'ACCP et chef du Service de police
d'Ottawa;

Vincent Westwick, coprésident du Comité de modification des lois
de l'ACCP;

L'inspecteur-détective Angie Howe, Section de la pornographie
juvénile de la Police provinciale de l'Ontario.